

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 53

30 décembre 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2003
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Commissions parlementaires
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2003

Liste des projets de loi sanctionnés (10 décembre 2003)	5769
Liste des projets de loi sanctionnés (12 décembre 2003)	5771

Règlements et autres actes

1364-2003 Réserves écologiques — Approbation des plans de conservation de quatre réserves projetées et fin de la mise en réserve de cinq autres	5773
1366-2003 Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'... — Règlement 2 en application de l'article 746	5794
1375-2003 Approbation du Règlement numéro 707 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec	5796
1385-2003 Code de construction (Mod.)	5850
1386-2003 Comité conjoint des matériaux de construction — Allocation de présence et frais de déplacement des membres	5853
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour la tenue d'un référendum avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Deux-Montagnes	5854

Projets de règlement

Gazette officielle du Québec — Tarification	5869
Normes, conditions et procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire	5870
Permis relatifs aux sports de combat	5872
Régimes de retraite — Soustraction de certains régimes à l'application de dispositions de la loi	5876
Sports de combat	5880
Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche	5885

Décisions

7956 Producteurs de poulet — Production et mise en marché (Mod.)	5891
--	------

Décrets administratifs

1292-2003 Nomination de madame Doris Girard comme déléguée générale du Québec à Mexico, au Mexique	5893
1293-2003 Nomination de monsieur Harold Mailhot comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications	5895
1294-2003 Engagement à contrat de M ^e Maryse Alcindor pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	5896
1295-2003 Signature d'une entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada	5897
1297-2003 Dévolution des biens de la Société de gestion Marie-Victorin à la Ville de Montréal	5898
1298-2003 Renouvellement du mandat de monsieur Gary Coupland comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	5899

1299-2003	Nomination de M ^e Bernard Trudel comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	5901
1300-2003	Nomination de monsieur Gaston Charest comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	5903
1301-2003	Nomination de monsieur Conrad Létourneau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	5905
1302-2003	Renouvellement du mandat de monsieur Guy Lebeau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	5907
1303-2003	Nomination de madame Marie-Josée Gouin comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	5909
1304-2003	Modification au décret numéro 366-2001 du 30 mars 2001 concernant le versement au Conseil de la coopération du Québec des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional	5911
1305-2003	Approbation donnée à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'acquérir un immeuble appartenant à la compagnie 154639 Canada inc.	5912
1306-2003	Institution par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	5912
1308-2003	Cotisation des assureurs pour l'année 2003-2004	5913
1309-2003	Cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2003-2004	5914
1310-2003	Montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1 ^{er} avril 2002 au 31 mars 2003	5914
1311-2003	Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2003-2004	5914
1314-2003	Approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2003-2004	5915
1315-2003	Composition et mandat de la délégation à la 19 ^e Conférence ministérielle de la Francophonie, à Paris en France, les 18 et 19 décembre 2003	5915
1316-2003	Nomination d'une membre suppléante du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse	5916
1317-2003	Signature d'une Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française	5916
1318-2003	Signature d'un avenant au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération du 19 décembre 1998	5918
1320-2003	Autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV entre le poste des Hêtres et le poste de la centrale Grand-Mère ainsi que les infrastructures et équipements connexes	5919
1321-2003	Compensations à Hydro-Québec en raison de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998	5919
1325-2003	Allocation de présence des membres du Comité d'éthique de santé publique	5920
1326-2003	Nomination de quatre membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec	5920
1328-2003	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants des résidences principales sises aux 1263 et 1271, chemin des Mélèzes, dans la Municipalité de Saint-Placide	5921
1329-2003	Entente de 2003 sur les services policiers entre le Grand Conseil des Cris, l'Administration régionale crie, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	5927
1330-2003	Entente sur l'établissement et le maintien d'un corps police entre les Cris d'Oujé-Bougoumou et le gouvernement du Québec	5928
1331-2003	Renouvellement du mandat de monsieur Pierre Gimaïel comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec	5929
1332-2003	Entente entre l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et le gouvernement du Québec et des ententes de même nature entre l'Administration et les Villes de Saguenay, de Roberval, d'Alma, de Gaspé et de Rouyn-Noranda relativement à l'installation de systèmes de détection d'explosifs dans certains aérodromes désignés	5931
1333-2003	Gestion et exploitation de la piste multifonctionnelle aménagée sur le corridor Saint-Jérôme-Mont-Laurier	5932

1336-2003	Vérification particulière par la vérificatrice générale par intérim sur la gestion du projet de prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval confié à l'Agence métropolitaine de transport	5933
-----------	--	------

Commissions parlementaires

Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation — Consultation générale — Les nouveaux enjeux de la sécurité alimentaire au Québec	5935
--	------

Erratum

Producteurs de chèvres — Regroupement en catégories (Mod.)	5937
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC37^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 10 DÉCEMBRE 2003

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 10 décembre 2003

Aujourd'hui, à seize heures deux minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 10 Loi donnant suite au discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires
- n^o 194 Loi proclamant le Jour commémoratif du génocide arménien

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC37^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 12 DÉCEMBRE 2003

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 12 décembre 2003

Aujourd'hui, à seize heures dix minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 37 Loi n^o 2 sur les crédits, 2003-2004

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administrateur du Québec.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1364-2003, 17 décembre 2003

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(2002, c. 74)

Réserves écologiques projetées

— Approbation des plans de conservation de quatre réserves

— Fin de la mise en réserve de cinq réserves

CONCERNANT l'approbation des plans de conservation de quatre réserves écologiques projetées et la fin de la mise en réserve de cinq autres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74), cette loi a remplacé la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), les réserves écologiques projetées ayant fait l'objet de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* avant le 19 décembre 2002 sont maintenues, qu'elles sont réputées faire l'objet d'une mise en réserve, conformément au titre III de cette loi, pour une période de 4 ans débutant le 19 décembre 2002 et que le ministre de l'Environnement dispose d'un délai d'un an pour faire approuver par le gouvernement leur plan de conservation;

ATTENDU QUE neuf territoires mis en réserve à titre de réserve écologique projetée sont visés par cet article 88, soit:

- la réserve écologique projetée Paul-Provencher;
- la réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp;
- la réserve écologique projetée de la Matamec (partie-nord);
- la réserve écologique projetée de la Grande-Rivière;
- la réserve écologique projetée Chicobi;
- la réserve écologique projetée de Coleraine;
- la réserve écologique projetée de Manche-d'Épée;
- la réserve écologique projetée Léon-Provancher;
- la réserve écologique projetée du Lac-Malakisis (parties ouest et nord-est);

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a élaboré des plans de conservation pour quatre de ces réserves, soit les réserves écologiques projetées Paul-Provencher, du Ruisseau-Clinchamp, de la Matamec (partie-nord) et celle de la Grande-Rivière, les plans de conservation étant annexés au présent décret;

ATTENDU QUE le plan de conservation de la réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp prévoit la possibilité de poursuivre des activités d'exploration minière de sorte qu'advenant l'identification d'un potentiel minéral reconnu significatif par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, les limites du territoire à protéger soient révisées de manière à permettre l'exploitation de ce potentiel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces quatre plans de conservation;

ATTENDU QUE les cinq autres réserves écologiques projetées visées par l'article 88 sont des portions résiduelles de territoires plus vastes qui avaient été mis en réserve et dont la plus grande partie a été constituée en réserves écologiques;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement n'envisage pas de conférer un statut permanent de protection pour ces terrains excédentaires qui constituent les territoires des cinq réserves écologiques projetées suivantes:

- la réserve écologique projetée Chicobi;
- la réserve écologique projetée de Coleraine;
- la réserve écologique projetée de Manche-d'Épée;
- la réserve écologique projetée Léon-Provancher;
- la réserve écologique projetée du Lac-Malakisis (parties ouest et nord-est);

ATTENDU QU'il n'apparaît donc ni utile de proposer un plan de conservation pour ces cinq réserves écologiques projetées, ni approprié de maintenir le statut de protection provisoire dont bénéficient ces cinq territoires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la mise en réserve d'un territoire prend fin, soit par l'octroi d'un statut permanent de protection, soit par l'expiration du terme de la mise en réserve ou par la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de l'abrogation des plans par le ministre, avec l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre de l'Environnement soit autorisé à mettre un terme à la mise en réserve du territoire de ces cinq réserves écologiques projetées par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* de l'abrogation de leurs plans respectifs ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE soient approuvés les plans de conservation, joints en annexe au présent décret, élaborés pour les réserves écologiques projetées suivantes :

- la réserve écologique projetée Paul-Provencher ;
- la réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp ;
- la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord) ;
- la réserve écologique projetée de la Grande-Rivière ;

QUE ces plans de conservation prennent effet à la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* ;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à mettre un terme à la mise en réserve du territoire des réserves écologiques projetées suivantes par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* de l'abrogation de leurs plans respectifs :

- la réserve écologique projetée Chicobi ;
- la réserve écologique projetée de Coleraine ;
- la réserve écologique projetée de Manche-d'Épée ;
- la réserve écologique projetée Léon-Provancher ;
- la réserve écologique projetée du Lac-Malakisis (parties ouest et nord-est).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

RÉSERVE ÉCOLOGIQUE PROJETÉE PAUL-PROVENCHER

PLAN DE CONSERVATION

Octobre 2003

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les plans montrant les limites de la réserve écologique projetée Paul-Provencher et sa localisation apparaissent sur les cartes produites en annexe.

La réserve écologique projetée Paul-Provencher se situe à la tête du lac Fléché, à 85 kilomètres au nord de Baie-Comeau dans la MRC de Manicouagan. Ce territoire s'étend sur une superficie de 5 306 hectares et chevauche les lacs Leblanc, Charlie et Fléché pour ce qui est respectivement de ses limites nord, sud et ouest. La limite du côté Est est, en grande partie, définie par une route non pavée.

1.2. Portrait écologique

Le territoire de cette réserve écologique projetée fait partie de la région naturelle du plateau de la Manicouagan située dans la province naturelle des Laurentides centrales.

La réserve écologique projetée Paul-Provencher vise à assurer la protection d'un échantillon représentatif de la région naturelle du plateau de la Manicouagan. Cette région naturelle se caractérise principalement par des basses collines (dénivelé compris entre 100 et 200 mètres) sur lesquelles on retrouve des dépôts de till mince et d'affleurement rocheux.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : La très grande majorité du territoire de la réserve écologique projetée est caractérisée par un climat de type sub-polaire froid avec un régime de précipitation sub-humide et une saison de croissance annuelle courte. Environ 10 % de ce territoire bénéficie cependant d'un climat se distinguant par une température annuelle moyenne plus chaude et une saison de croissance plus longue.

Géologie : Le socle rocheux appartient à la province de Grenville et est constitué principalement de gneiss variés et de migmatites.

Couvert végétal : Le peuplement le plus commun est la pessière d'épinette noire, occupant plus de 35 % du territoire de la réserve écologique projetée. La pessière d'épinette noire à sapin baumier ou à épinette blanche occupe aussi des superficies appréciables de celle-ci.

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve écologique projetée Paul-Provencher ne comporte aucune espèce menacée ou vulnérable.

1.3. Occupation et usages du territoire

Le territoire est de propriété publique. Aucun droit n'est consenti sur le territoire de la réserve écologique projetée.

2. Statut de protection

La réserve écologique projetée Paul-Provencher vise à assurer la protection d'un échantillon de territoire représentatif de la région naturelle du plateau de la Manicouagan.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve écologique projetée Paul-Provencher sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves écologiques projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contraintes aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

— Interdictions générales découlant de la loi

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve écologique projetée sont les suivantes:

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve écologique projetée Paul-Provencher demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve écologique projetée.

Dans le territoire de la réserve écologique projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans le domaine de l'exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [L.R.Q., c. C-61.1]).

3.3. Contrôle des activités

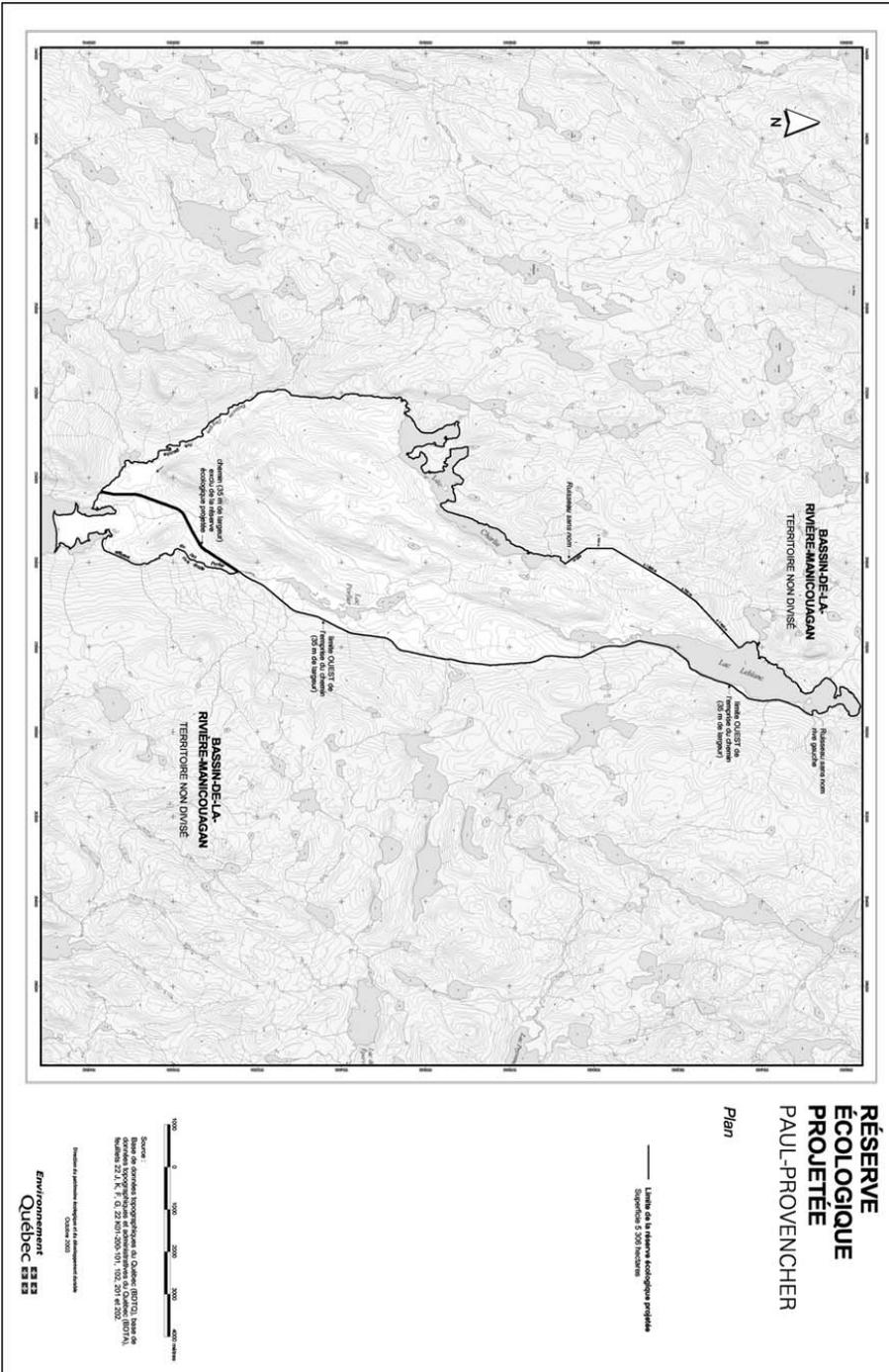
Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves écologiques projetées et de celles constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées. De plus, le ministre détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État.

4. Statut permanent de protection

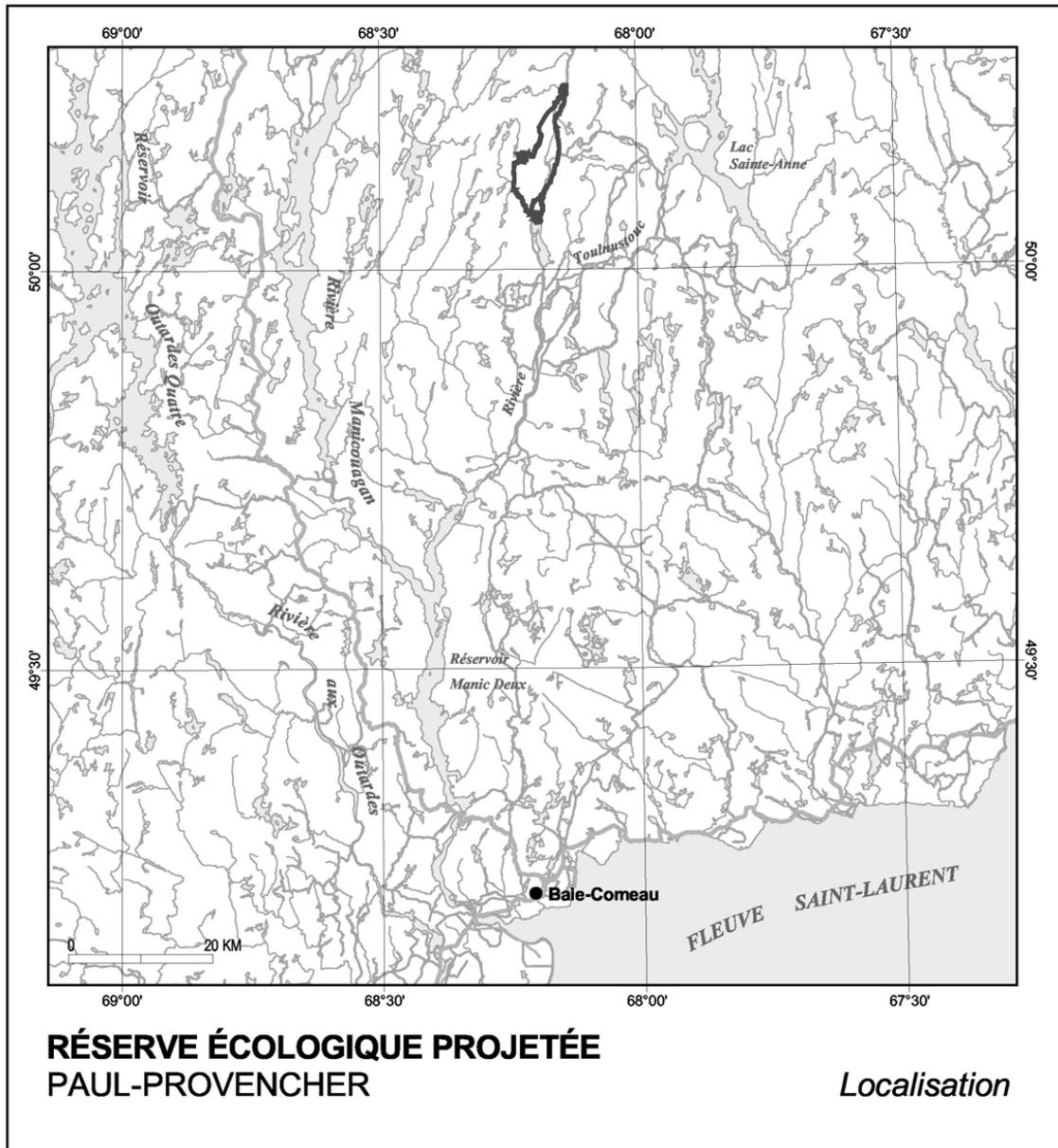
Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve écologique», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Annexes

A.1: Plan de la réserve écologique projetée de Paul-Provencher



A.2. Carte de localisation de la réserve écologique projetée Paul-Provencher



RÉSERVE ÉCOLOGIQUE PROJETÉE DU RUISSEAU-CLINCHAMP

PLAN DE CONSERVATION

Octobre 2003

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les plans montrant les limites de la réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp et sa localisation apparaissent sur les cartes produites en annexe.

La réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp est située sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda (hors MRC). La superficie de cette réserve écologique projetée est de 2 430 hectares. Ses limites s'appuient sur de nombreux cours d'eau et lacs, dont les lacs Dasserat et Lusko à l'est et les lacs Failly, Marron et du Monarque à l'ouest.

1.2. Portrait écologique

Le territoire de cette réserve écologique projetée fait partie de la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue au sein de la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : La réserve écologique projetée s'inscrit dans le domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc. Elle se situe à la limite de deux zones climatiques. Il s'agit, d'une part, d'un climat de type subpolaire avec un régime de précipitation sub-humide et une saison de croissance moyenne (167 jours) et, d'autre part, d'un climat de type subpolaire doux avec un régime de précipitation sub-humide et une saison de croissance longue (180 jours). Les précipitations annuelles sont relativement similaires pour ces deux climats et oscillent autour de 980 millimètres.

Géologie : La majeure partie du socle rocheux est formée de basalte et métabasalte (des roches mafiques). Dans la partie sud de la réserve écologique projetée, dominant le wacke (provenant de grès), le conglomérat, la tillite (un till consolidé) et l'argilite.

Couvert végétal : Le paysage de la réserve écologique projetée est dominé en grande partie par le bouleau blanc (*Betula papyrifera*). Les différents groupements forestiers dans lesquels le bouleau blanc prédomine incluent les bétulaies à bouleau blanc et sapin baumier,

les bétulaies à bouleau blanc, à sapin baumier et thuya occidental et les bétulaies à bouleau blanc et épinette blanche. Des pessières à épinette noire, des pessières à épinette noire et à bouleau blanc ainsi que des cédrières de thuya occidental et bouleau blanc et des cédrières à thuya occidental et sapin baumier sont aussi présentes.

1.2.2. Éléments remarquables

Au sein de cette réserve écologique projetée, plusieurs groupements forestiers présentent des caractéristiques exceptionnelles en raison de l'âge de leurs essences forestières ainsi que, dans certains cas, de leurs répartitions disjointes. Certains d'entre eux sont susceptibles d'être désignés comme écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE).

Des érablières d'érable à sucre et bouleau blanc y ont ainsi été recensées. Ces érables à sucre (*Acer saccharum*) sont situés à plus de 75 kilomètres au nord de la limite du domaine de l'érablière à bouleau jaune et sont donc considérés comme rares à cette latitude. Ces peuplements exceptionnels d'érables à sucre s'étendent sur environ 3 hectares et abritent certains spécimens de près de 200 ans.

Des bétulaies à bouleau blanc et sapin baumier couvrant quelque 191 hectares et dont certains individus atteignent plus de 300 ans, sont également incluses dans la réserve écologique projetée. Ces peuplements, situés à l'ouest et au sud du ruisseau Clinchamp, sont maintenant rares dans cette région.

Des cédrières humides à thuya occidental et sapin baumier, classifiées comme des peuplements à la fois rares et anciens, sont aussi présentes sur ce territoire. Colonisant les sites localisés aux abords du lac Labyrinthe, certains thuyas occidentaux (*Thuja occidentalis*) au sein de ces peuplements sont âgés de quelque 400 ans. Mentionnons aussi la présence, au sud-est du lac Labyrinthe, de sapinières à bouleau blanc et thuya occidental constituant des forêts anciennes.

1.3. Occupation et usages du territoire

L'ensemble du territoire est de tenure publique. Différents droits y ont déjà été accordés. Parmi ceux-ci, mentionnons des droits miniers et certains baux pour abris sommaires.

2. Statut de protection

La réserve écologique projetée vise à préserver des forêts vierges très anciennes dont certaines abritent des essences forestières dont la répartition est disjointe et qui ne se retrouvent habituellement pas à des latitudes aussi nordiques.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves écologiques projetées en vertu de cette loi; il autorise, sous certaines conditions, la réalisation d'activités d'exploration minière.

3.1. Activités interdites

— Interdictions générales découlant de la loi

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve écologique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- les activités d'exploration gazière et pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités d'exploration minière autorisées

Les activités d'exploration minière, y compris les activités de prospection, de fouille ou de sondage, nécessitant du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement peuvent être réalisées sur le territoire de la réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1^o les activités sont réalisées par ou pour le compte d'une personne qui est expressément autorisée par écrit par le ministre de l'Environnement à poursuivre sur le territoire de la réserve écologique projetée ces activités d'exploration minière;

2^o les activités sont réalisées par ou pour le compte d'une personne qui a le droit de faire de l'exploration minière sur le territoire de la réserve écologique projetée,

d'y faire de la prospection, des fouilles ou des sondages, selon les mesures prévues par la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

3^o les activités, lorsqu'elles nécessitent du déboisement, sont réalisées par ou pour le compte d'une personne qui a le droit de les réaliser selon les mesures prévues par les articles 20 et 21 de la Loi sur les Forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

4^o la réalisation des activités est effectuée en conformité avec les normes législatives et réglementaires applicables;

5^o la réalisation de ces activités est effectuée en conformité avec l'autorisation délivrée par le ministre.

3.3. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve écologique projetée.

En particulier, en plus de l'encadrement juridique de la Loi sur les mines et de la Loi sur les forêts dont il est fait état à la sous-section 3.2, on peut aussi référer aux différentes dispositions prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) (en ce qui concerne les activités de recherche archéologique) ainsi que celles de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

3.4. Contrôle des activités

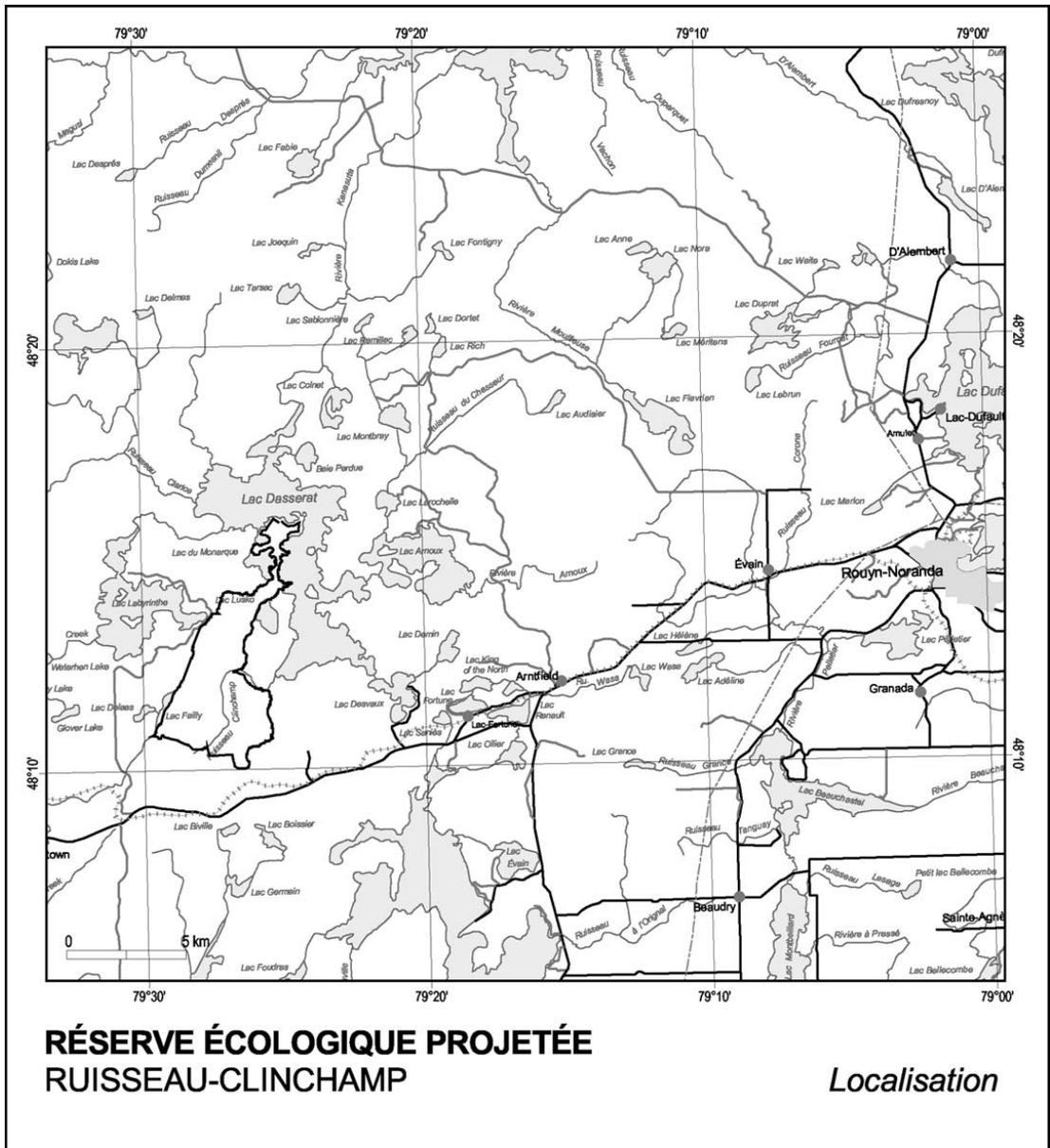
Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves écologiques projetées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Le ministre détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve écologique », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

A.2. Carte de localisation de la réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp



RÉSERVE ÉCOLOGIQUE PROJETÉE DE LA MATAMEC (PARTIE NORD)

PLAN DE CONSERVATION

Octobre 2003

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les plans de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord) et de sa localisation apparaissent sur les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord) se situe sur la Côte-Nord, entre 50°15' et 50°42' de latitude nord et 65°42' et 66°10' de longitude ouest; elle est localisée sur le territoire non organisé de Rivière-Nipississ au nord, dans la municipalité de Sept-Îles au sud. Elle est intégralement comprise dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Sept-Rivières.

La réserve écologique projetée couvre une superficie de 546 km². Elle s'appuie, au sud, sur la limite nord de la réserve écologique de la Matamec. Cette aire protégée projetée contribuera à assurer l'intégrité écologique de la quasi-totalité du bassin hydrographique de la rivière Matamec.

1.2. Portrait écologique

Cette aire protégée projetée figure en majeure partie dans la province naturelle du Plateau de la Basse-Côte-Nord et protège des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle du Massif du lac Magpie. Toutefois, le secteur se trouvant au sud et à l'ouest de la rivière aux Rats Musqués appartient à la région naturelle du Plateau de la Sainte-Marguerite, laquelle est rattachée à la province naturelle des Laurentides centrales.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat: La réserve écologique projetée chevauche trois zones climatiques distinctes. Elle est, du nord au sud, soumise à l'influence d'un climat de type subpolaire froid subhumide à courte saison de croissance, puis d'un climat de type subpolaire humide à courte saison de croissance, et enfin d'un climat de type subpolaire subhumide à saison de croissance moyenne. Le territoire appartient quasi intégralement au domaine bioclimatique de la pessière à mousses, l'extrémité sud se trouvant à l'interface de la sapinière à bouleau blanc.

Géologie et géomorphologie: La réserve écologique projetée appartient à la province géologique de Grenville. Le substrat est d'âge précambrien. Il est en grande partie constitué de roches ignées mafiques et ultramafiques, en l'occurrence de diorite, de gabbro et d'anorthosite. Toutefois, dans la partie sud de la réserve écologique projetée, l'assise géologique se compose également de migmatites et de roches ignées felsiques. Au plan géomorphologique, le territoire se définit comme un complexe de basses collines et de buttes se situant sur la bordure méridionale du plateau laurentien. L'altitude du relief y oscille entre 110 et 685 m. Sur le plateau laurentien, le relief est accidenté et montagneux. Le substrat, lorsqu'il n'affleure pas, y est recouvert d'une mince couche de till modérément drainé; tandis que les éboulis rocheux sont fréquents au pied des versants les plus pentus. Le fond de la vallée de la rivière Matamec est pour sa part tapissé de matériaux fluvio-glaciaires sableux bien à modérément bien drainés.

Hydrographie: La réserve écologique projetée couvre près des trois quarts du bassin hydrographique de la rivière Matamec qui totalise une superficie d'environ 669 km². Elle protège plus d'une vingtaine de kilomètres de cette rivière, laquelle se jette dans le fleuve Saint-Laurent, à environ 25 kilomètres à l'est de Sept-Îles, après une course de 66 km. La Matamec coule sur un substrat rocheux et emprunte une vallée étroite au profil très encaissé. Son cours y est relativement rectiligne du fait qu'elle emprunte un réseau de failles suborthogonales. La réserve écologique projetée comprend par ailleurs de nombreux lacs et cours d'eau de tête caractéristiques de la Côte-Nord.

Couvert végétal: Dans l'ensemble, le couvert végétal de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord) est forestier. Ce sont dans l'ensemble des peuplements âgés de 90 à 120 ans et dominés par des essences résineuses, particulièrement l'épinette noire (*Picea mariana*), le sapin baumier (*Abies balsamea*) et l'épinette blanche (*Picea glauca*). Des krummholz d'épinette noire et de sapin se rencontrent parfois sur les positions topographiques très exposées aux vents. La lande sèche est établie sur les affleurements rocheux de certains sommets ou sur les dépôts colluviaux des versants abrupts. Quelques tourbières sont disséminées ici et là sur le plateau. Il peut s'agir de bogs – constitués soit de groupements arbustifs, soit de peuplements ouverts d'épinette noire – ou encore de fens, regroupant mélèze, aulne, myrique baumier et plusieurs espèces de cyperacées. Le territoire n'a été affecté par aucune perturbation naturelle (feux, chablis, épidémies d'insecte...) ou anthropique (exploitation sylvicole).

1.2.2. Éléments remarquables

Les eaux de la rivière Matamec sont fréquentées durant la période estivale par le saumon atlantique (*Salmo salar*). Ce cours d'eau bénéficie déjà du statut d'aire protégée au titre de « rivière à saumon ». Mentionnons par ailleurs que, dans le réseau des réserves écologiques, la réserve écologique projetée de la Matamec est la seule dont l'un des objectifs est la protection de l'habitat du saumon atlantique. La création de la réserve écologique projetée, en garantissant l'intégrité des milieux naturels à l'échelle du bassin versant, permettra de renforcer les mesures de protection de cette espèce particulièrement fragile.

Par ailleurs, la flore du bassin hydrographique de la Matamec compterait quelque 325 espèces végétales vasculaires d'affinité boréale et plus d'une centaine d'espèces de mousses et de lichens. Parmi celles-ci, au moins 25 espèces se trouveraient en limite septentrionale de leur aire de répartition. Quelques espèces relativement rares ou peu abondantes sont potentiellement présentes dans la réserve écologique projetée, parmi lesquelles pourraient figurer les espèces suivantes : l'aster des bois (*Aster nemoralis*), la campanule à feuilles rondes (*Campanula rotundifolia*), la dièreville chèvrefeuille (*Diervilla lonicera*), la camarine noire-pourprée (*Empetrum atropurpureum*), le sucepin (*Monotropa hypopithys*) et le pyrole à fleurs verdâtres (*Pyrola chlorantha*).

1.3. Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord) apparaissent sur la carte produite à l'annexe A.3.

Le territoire se situe en totalité dans la réserve à castor du Saguenay, dans laquelle la communauté innue de Sept-Îles, résidant à Uashat et à Malioténam, bénéficie de droits particuliers au regard du piégeage des animaux à fourrure.

Outre les claims détenus sur une portion du territoire, aucun droit foncier n'a été concédé dans le périmètre de la réserve écologique projetée.

Le territoire est desservi par des chemins forestiers accessibles depuis la route 138.

2. Statut de protection

La réserve écologique projetée, en complément de la réserve écologique existante, contribue à assurer la conservation de la totalité du territoire drainé par la rivière Matamec. Ce territoire, situé à la confluence de trois régions écologiques distinctes, constitue un milieu exceptionnel en raison de la diversité des caractéristiques biophysiques qui le constituent. En outre, l'absence de

perturbation d'origine anthropique liée à l'exploitation des ressources en fait un site de prédilection pour la conduite d'activités de recherche fondamentales ou appliquées dans le domaine des sciences écologiques.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord) sont régies par les dispositions de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves écologiques en vertu de cette loi. Il autorise, sous certaines conditions, la réalisation d'activités d'exploration minière.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve écologique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;
- les activités d'exploration gazière et pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain ;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités d'exploration minière autorisées

Les activités d'exploration minière, y compris les activités de prospection, de fouille ou de sondage, nécessitant du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement peuvent être réalisées sur le territoire de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord) si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les activités sont réalisées par ou pour le compte d'une personne qui a le droit de faire de l'exploration minière sur le territoire de la réserve écologique projetée, d'y faire de la prospection, des fouilles ou des sondages, selon les mesures prévues par la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) ;

2° les activités sont réalisées par ou pour le compte d'une personne qui est expressément autorisée par écrit par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les mines à poursuivre sur le territoire de la réserve écologique projetée ces activités d'exploration minière, cette autorisation ayant été délivrée en conformité avec les dispositions de l'«Entente établissant certaines conditions régissant l'exercice d'activités d'exploration minière à l'intérieur de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord)» conclue par ce ministre et le ministre de l'Environnement;

3° les activités, lorsqu'elles nécessitent du déboisement, sont réalisées par ou pour le compte d'une personne qui a le droit de les réaliser selon les mesures prévues par les articles 20 et 21 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

4° la réalisation de ces activités est effectuée en conformité avec l'autorisation délivrée par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les mines et, lorsqu'elles nécessitent du déboisement, avec les modalités du permis prévu aux articles 21 et 22 de la Loi sur les forêts;

Copie de l'entente ci-haut mentionnée peut être obtenue auprès de la Direction du développement minéral du ministère des Ressources Naturelles, de la Faune et des Parcs [Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C-408, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1] ou de la Direction du patrimoine écologique et du développement durable du ministère de l'Environnement, Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1V 5R7, case 21.

3.3. Activités régies par d'autres lois

Les activités permises à l'intérieur de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord) demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve écologique projetée.

En particulier, en plus de l'encadrement juridique de la Loi sur les mines et de la Loi sur les forêts dont il est fait état à la sous-section 3.2 en regard des activités d'exploration minière, on peut aussi référer aux différentes dispositions prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), ainsi que celles de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

3.4. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves écologiques projetées et constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Le ministre détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État.

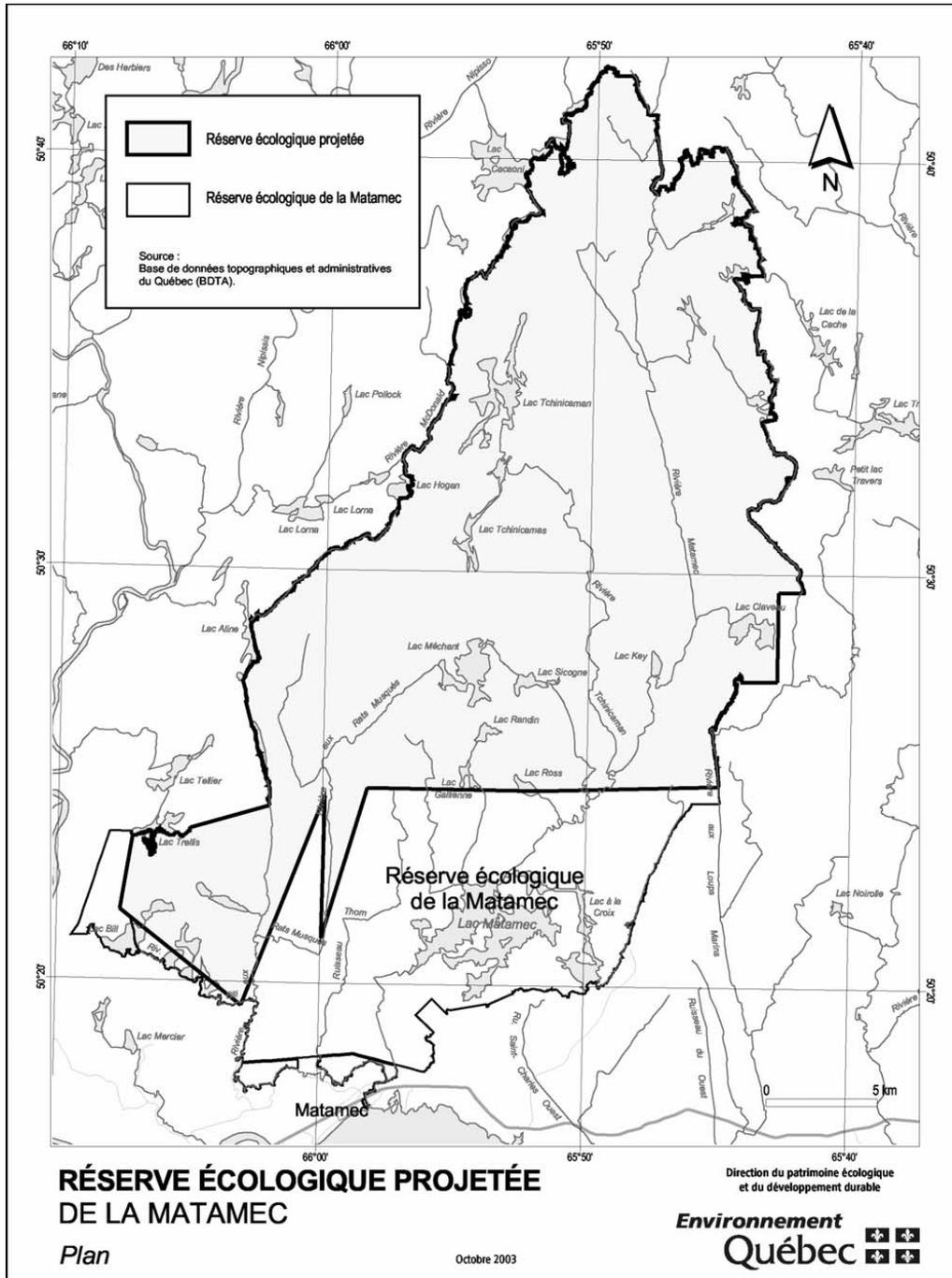
Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent leurs responsabilités à l'égard de la gestion des activités qui leurs sont confiées en vertu d'autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire et qui ne sont pas incompatibles avec le statut de réserve écologique projetée.

4. Statut permanent de protection

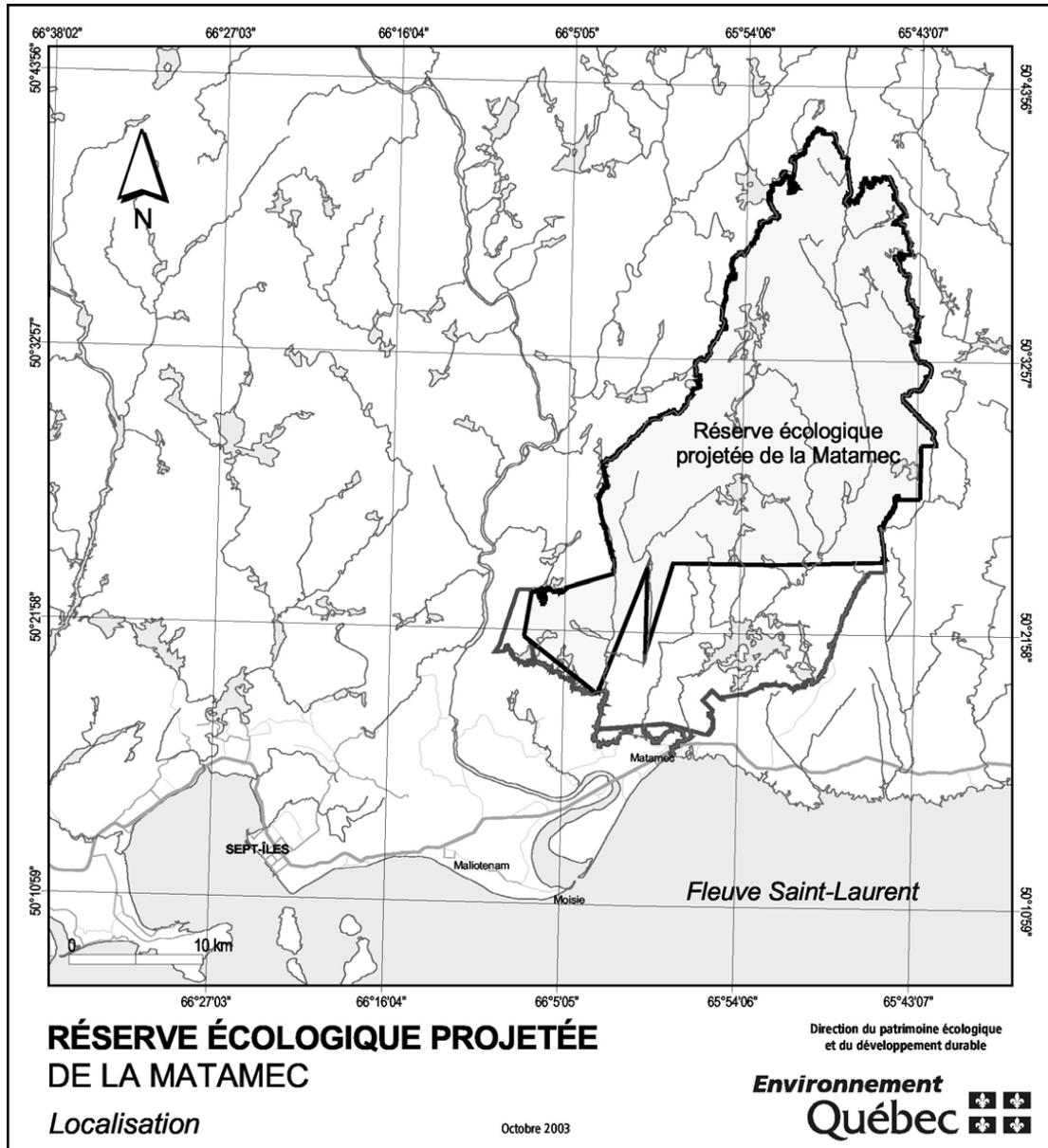
Le statut de protection permanent actuellement envisagé pour ce territoire est celui de «réserve écologique». Il pourra être réévalué suite à la tenue de la consultation publique dont notamment, celle avec la communauté autochtone de Uashatmak Mani-Utenam. Ainsi, il pourrait être envisagé d'accorder le statut de«réserve de biodiversité» à une portion du territoire. Les statuts de protection à titre de réserve écologique ou de réserve de biodiversité sont tous deux régis par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Annexes

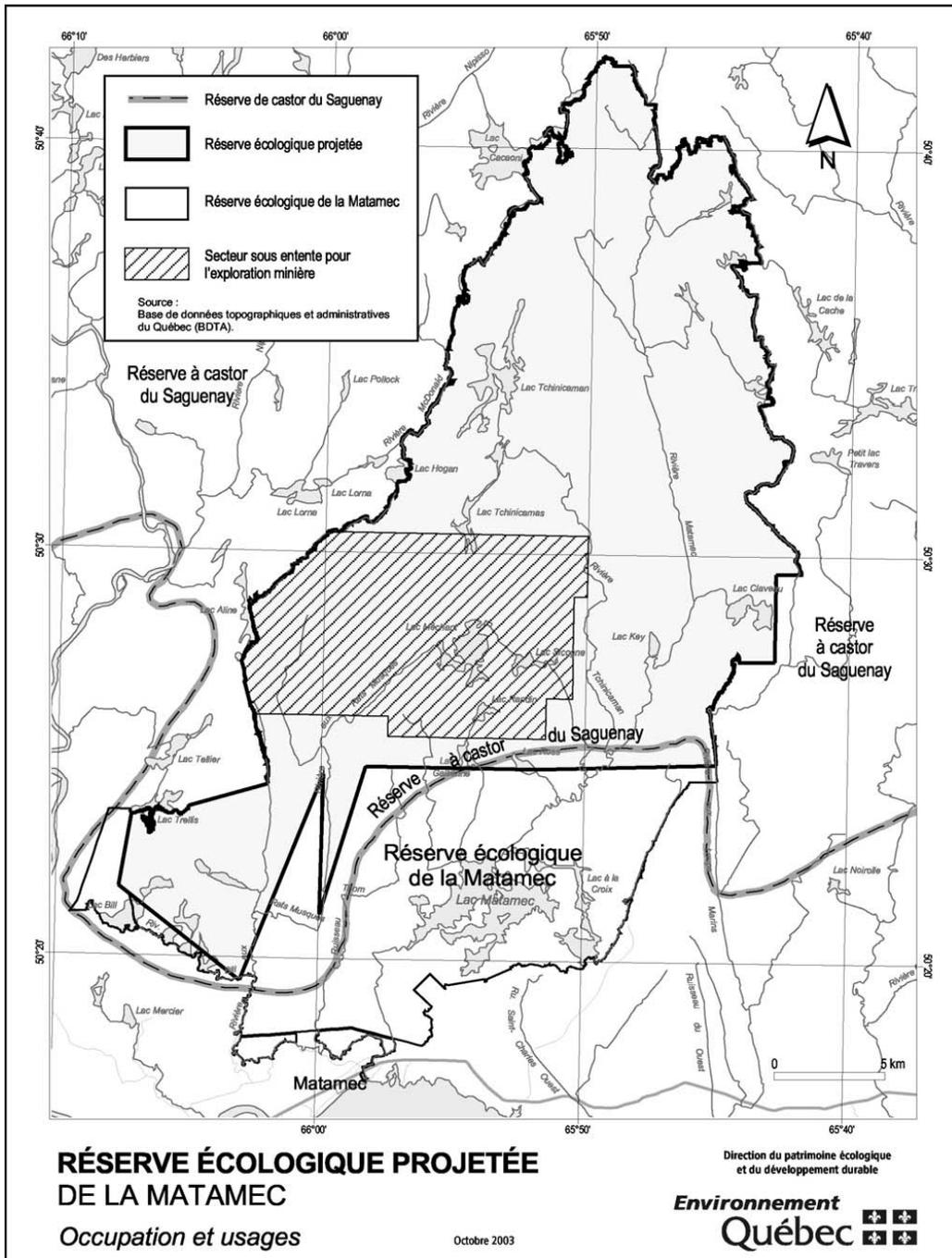
A.1. Plan de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord)



A.2. Carte de localisation de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord)



A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord)



RÉSERVE ÉCOLOGIQUE PROJETÉE DE LA GRANDE-RIVIÈRE

PLAN DE CONSERVATION

Octobre 2003

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve écologique projetée de la Grande-Rivière apparaissent sur les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve écologique projetée de la Grande-Rivière se situe dans la région administrative de la Gaspésie entre 48°29' et 48°42' de latitude nord et 64°33' et 64°51' de longitude ouest. Localisée à une douzaine de kilomètres au nord de la ville de Grande-Rivière, elle figure sur le territoire du territoire non organisé de Mont-Alexandre, dans la municipalité régionale de comté Le-Rocher-Percé.

La réserve écologique projetée vise à garantir l'intégrité de la réserve écologique de la Grande-Rivière créée en 2001 et couvrant une superficie de 173 km². Au nord, la réserve écologique projetée est constituée de terres privées et de plusieurs chemins enclavés dans la réserve écologique de la Grande-Rivière et totalisant une superficie d'un peu plus de 775 hectares. Le secteur sud, situé en aval cette réserve écologique, se compose pour sa part d'un ensemble de terres privées et publiques couvrant environ 700 hectares. D'une superficie totale de près de 15 km², la réserve écologique projetée contribuera à renforcer la protection des écosystèmes riverains de la Grande Rivière et de la Grande Rivière Nord et l'intégrité écologique des cours d'eau.

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée figure dans la province naturelle des Appalaches. Elle protège des écosystèmes représentatifs de la région naturelle de la péninsule de Gaspésie.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire de la réserve écologique projetée est sous l'influence d'un climat continental de type sub-polaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. Il appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc dans la sous-zone de végétation de la forêt boréale continue.

Géologie et géomorphologie : Dans la réserve écologique projetée, le substratum est composé principalement de shale, grès, calcaire et ardoise datant de l'Ordovicien (de 500 à 435 Ma) et du Silurien inférieur (il y a environ 440 Ma). Cette assise géologique a été recouverte de till morainique qui a été déposé par les glaciers au cours de l'ère Quaternaire.

Hydrographie : Le territoire protégé appartient au bassin hydrographique de la Grande-Rivière qui couvre une superficie de près de 700 km². La Grande Rivière se jette dans la baie des Chaleurs après une course de près de 70 de kilomètres.

Couvert végétal : La réserve écologique projetée est en grande partie couverte de forêts. Les peuplements sont dominés par le sapin baumier (*Abies balsamea*), l'épinette blanche (*Picea glauca*) ou le bouleau blanc (*Betula papyfera*), sur les sites mésiques, ainsi que le cèdre (*Thuja occidentalis*) sur les versants. Lorsque l'altitude décline, les plateaux sont occupés par des bétulaies de bouleau blanc, des érablières d'érable rouge (*Acer rubrum*); tandis que quelques érablières d'érable à sucre (*Acer saccharum*) ou à bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*) sont établies sur les versants les plus ensoleillés. Il s'agit, en règle générale, de vieux peuplements n'ayant que très peu ou pas du tout été affectés par les activités anthropiques ou par les perturbations naturelles.

1.2.2. Éléments remarquables

La flore de la réserve écologique projetée est d'affinité climatique boréale. La nature du substratum favorise la présence d'espèces spécialisées calcicoles, parmi lesquelles le gymnocarpe de Robert (*Gymnocarpium robertianum*), la woodsie alpine (*Woodsia alpina*) et la dryade de Drummond (*Dryas drummondii*). Cette dernière, séparée de plus de 1 500 kilomètres de son aire principale de répartition, en l'occurrence les Rocheuses canadiennes, est considérée comme une relique de la dernière glaciation.

La réserve écologique projetée abrite en outre quelques spécimens d'aster d'Anticosti (*Symphotrichum anticostense*), une astéracée endémique au Golfe du fleuve Saint-Laurent et désignée espèce menacée au Québec ainsi qu'au Canada. L'ensemble de son habitat riverain de la Grande Rivière est protégé depuis février 2001 en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q. E-12.01). La réserve écologique projetée protège également quelques colonies d'arnica lonchophylle sous-espèce lonchophylle (*Arnica lonchophylla* subsp. *Lonchophylla*), autre espèce désignée menacée ou vulnérable au Québec.

La réserve écologique est par ailleurs fréquentée par l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*), un rapace diurne rare en Gaspésie et susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. Dans la réserve écologique projetée, l'aigle royal nidifie sur les falaises rocheuses qui surplombent la Grande Rivière.

1.3. Occupations et usages du territoire

Les principaux usages et occupations s'exerçant sur le territoire de la réserve écologique projetée apparaissent sur la carte produite à l'annexe A.3.

Le territoire de la réserve écologique projetée est desservi par deux chemins carrossables non pavés, accessibles depuis la route de Rameau. Il comprend certaines portions de chemin ainsi qu'une ligne de transport d'énergie enclavée par la réserve écologique de la Grande-Rivière.

Une ZEC de pêche au saumon (*Salmo salar*) a été constituée en 1980 sur la partie de la Grande Rivière appartenant au domaine public. La ZEC de la Grande Rivière, gérée par la Société de gestion de la rivière Grande-Rivière, un organisme sans but lucratif, s'étend dans son ensemble sur plus d'une vingtaine de kilomètres.

Aucun droit foncier n'a été concédé dans le périmètre de la réserve écologique projetée.

2. Statut de protection

Le territoire constitue un écosystème exceptionnel qu'il convient de protéger en raison notamment de sa spécificité géologique, de sa fonction d'habitat pour des espèces floristiques peu communes ou menacées, et de son caractère naturel peu perturbé. La réserve écologique projetée, en complément de la réserve écologique existante, contribue à étendre la protection du territoire drainé par la Grande-Rivière.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve écologique projetée de la Grande-Rivière sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves écologiques projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve écologique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve écologique projetée de la Grande-Rivière demeurent aussi régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve écologique projetée.

Dans le territoire de la réserve écologique projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans le domaine de l'exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [L.R.Q., c. C-61.1]).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves écologiques projetées et constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent leurs responsabilités à l'égard de la gestion des activités qui leurs sont confiées en vertu d'autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire et qui ne sont pas incompatibles avec le statut de réserve écologique projetée. Ainsi, la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) conserve ses attributions au regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

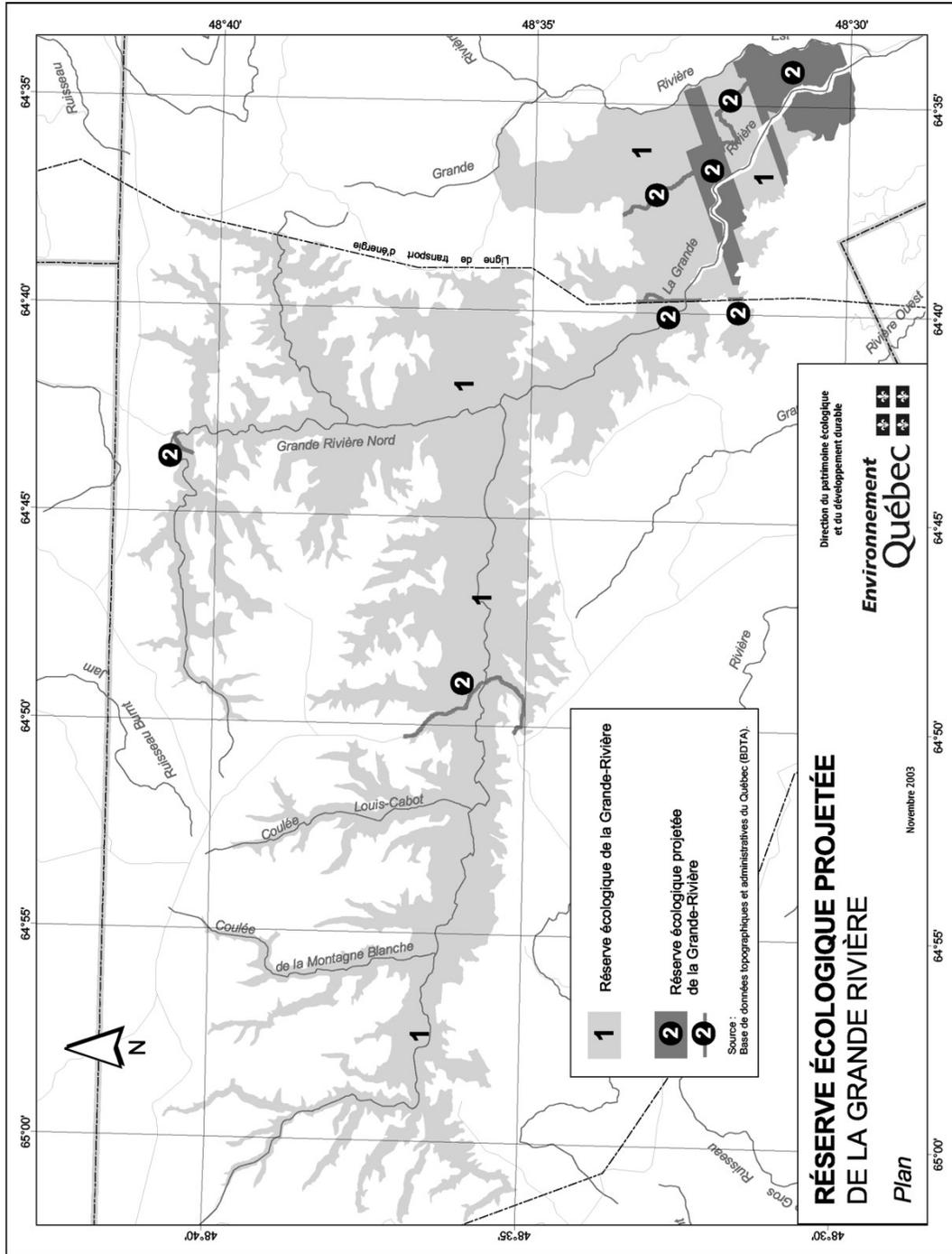
De plus, le ministre détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État.

4. Statut permanent de protection

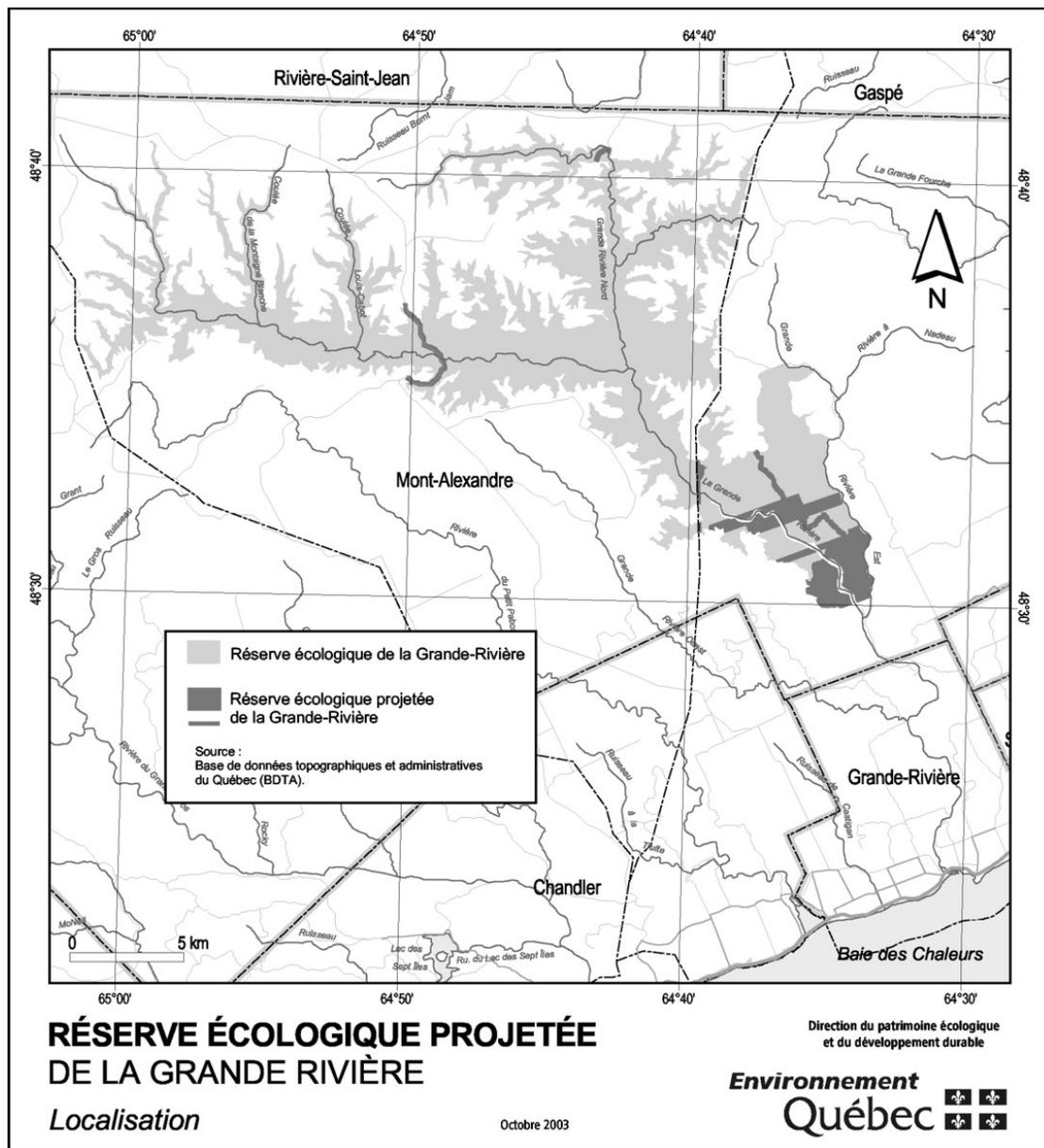
Deux types de statuts permanents sont envisagés pour protéger le territoire de la réserve écologique projetée. Les terres privées situées au nord du fond de vallée, matérialisé par la ligne AB figurant au plan produit à l'annexe A-3, devraient s'ajouter à la réserve écologique déjà constituée, tandis que les terres privées et publiques sises au sud de cette même ligne devraient bénéficier du statut de réserve de biodiversité. Ces deux statuts sont régis par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Annexes

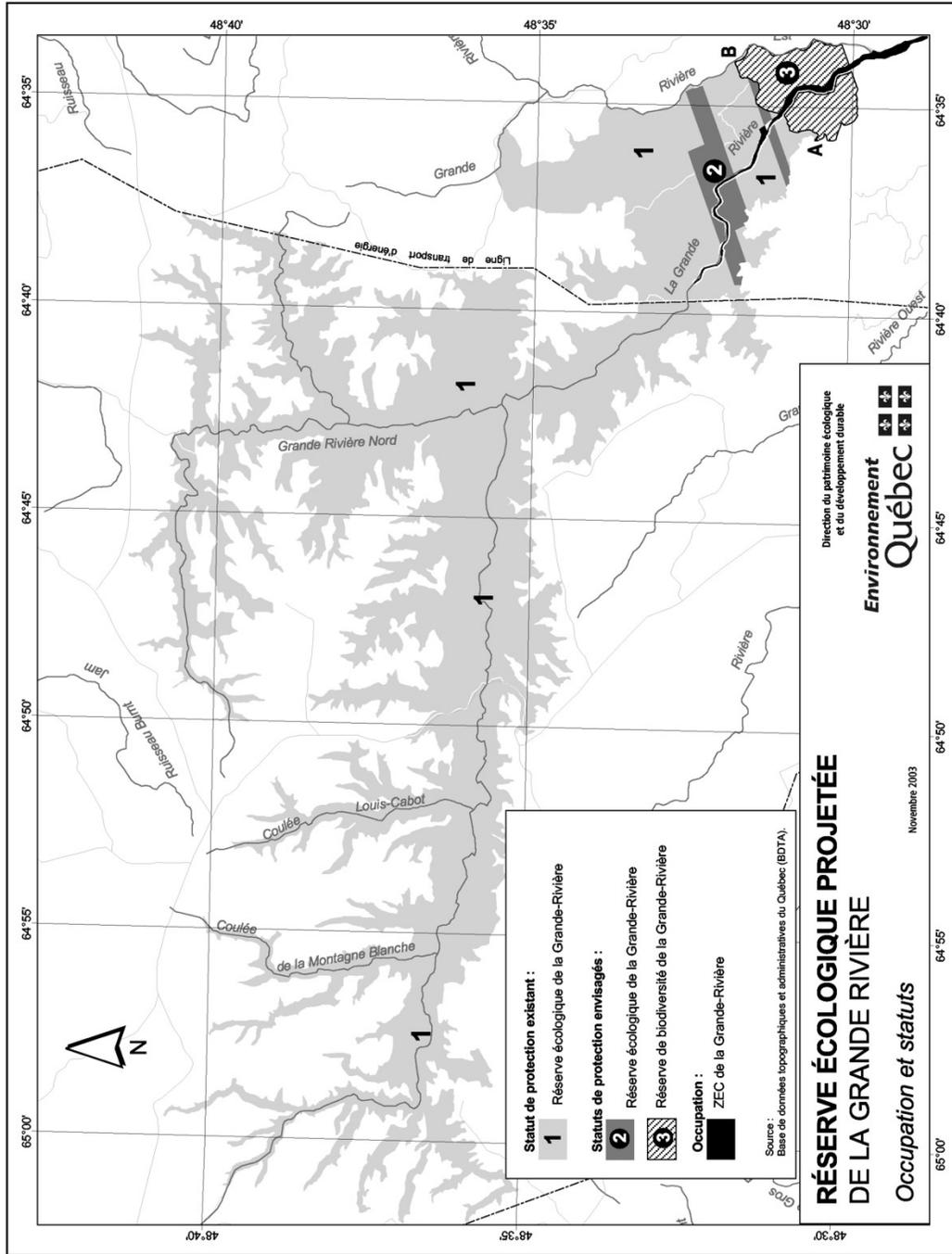
A.1. Plan de la réserve écologique projetée de la Grande-Rivière



A.2. Carte de localisation de la réserve écologique projetée de la Grande-Rivière



A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve écologique projetée de la Grande-Rivière et statuts de protection permanents envisagés



Gouvernement du Québec

Décret 1366-2003, 17 décembre 2003

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement
du secteur financier
(2002, c. 45)

Règlement 2 en application de l'article 746 de la loi

CONCERNANT le Règlement 2 en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45) a été sanctionnée le 11 décembre 2002;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 746 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 11 décembre 2004, adopter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée et qu'un tel règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 11 décembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un règlement en vertu de l'article 746 afin d'adopter certaines dispositions transitoires et autres mesures utiles pour permettre l'application de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement 2 en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement 2 en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement
du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03, a. 746)

LOI SUR L'AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

1. L'article 734 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 131.1 à 131.5 et 599 » par ce qui suit: « 131.2 à 131.6 ».

2. L'article 735 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « 103 à 103.2 » par ce qui suit: « 103.1 à 103.3 »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « , 336 et 494.1 » par ce qui suit: « et 336 ».

3. L'article 736 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « 153.1 à 153.5 » par ce qui suit: « 153.2 à 153.6 »;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne, de « 314.2, ».

4. L'article 738 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « 168.1.1 à 168.1.3 » par ce qui suit: « 168.1.2 à 168.1.4 »;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne, de « 195.2, ».

5. Malgré les articles 41 et 109 de cette loi, le premier exercice financier de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier et le premier exercice financier du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières se terminent le 31 mars 2005.

6. L'article 442 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa de l'article 312 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) qu'il édicte, de « 58 » par « 61 ».

Le présent article prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 442 du chapitre 45 des lois de 2002.

7. L'article 631 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et troisième lignes de l'article 172 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) qu'il édicte, des mots «L'Agence» et «elle» par, respectivement, les mots «Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières» et «il».

Le présent article prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 631 du chapitre 45 des lois de 2002.

8. L'article 682 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

«**682.** L'article 323.1 de cette loi est remplacé par les suivants : » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne de l'article 323.5 de la Loi sur les valeurs mobilières qu'il édicte, de «85» par «93».

Le présent article prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 682 du chapitre 45 des lois de 2002.

LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

9. Malgré l'article 19 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), l'année financière de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, pour l'année en cours, se termine à la date de l'entrée en vigueur de l'article 7 du chapitre 45 des lois de 2002.

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

10. Pour l'application de l'article 146 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), les articles 116, 120, 123 et 125 de cette loi s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome ou, selon le cas, à une société autonome, jusqu'à la date d'entrée en vigueur des articles 364, 367, 370 et 372 du chapitre 45 des lois de 2002.

11. Malgré les articles 247 et 282 de cette loi, l'exercice financier du Bureau des services financiers et l'exercice financier du Fonds d'indemnisation des services financiers, pour l'année en cours, se terminent à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 du chapitre 45 des lois de 2002.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

12. Pour l'application de l'article 395 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), le mot «Agence» désigne l'inspecteur général jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 du chapitre 45 des lois de 2002.

Le présent article a effet depuis le 12 février 2003.

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

13. L'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe 9°, de «une banque figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, c. 46) et inscrite auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada» par «une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, c. 46) » ;

2° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 14°, de «une banque figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques et inscrite auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada» par «une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques».

Le présent article a effet depuis le 11 décembre 2002.

14. L'article 148 de cette loi, modifié par l'article 696 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «auprès de l'Agence» par les mots «en vertu de la présente loi».

Le présent article prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 696 du chapitre 45 des lois de 2002.

15. L'article 273.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «L'Agence» par les mots «Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières» ;

2° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots «et en percevoir le paiement» par les mots «et en faire percevoir le paiement par l'Agence».

16. Pour l'application de l'article 273.1 de cette loi, tel que modifié par le présent règlement, les mots « Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » désignent la Commission des valeurs mobilières du Québec jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 du chapitre 45 des lois de 2002.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

17. Malgré l'article 23 du Règlement sur les droits et les frais exigibles adopté par le Bureau des services financiers et approuvé par le décret n^o 836-99 du 7 juillet 1999, les droits et les frais exigibles au 1^{er} janvier 2004 sont ceux apparaissant au Tableau des droits et frais exigibles en vigueur au 1^{er} janvier 2003 et publié à la *Gazette officielle du Québec* (2002, G.O. 1, 1362).

18. Un nouveau délai prévu aux articles 235 et 236 de la Loi sur les valeurs mobilières, tels que modifiés par les articles 637 et 638 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, s'applique aux situations en cours, compte tenu du temps déjà écoulé.

19. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41728

Gouvernement du Québec

Décret 1375-2003, 17 décembre 2003

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Hydro-Québec — Régime de retraite

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 707 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) la Société est autorisée à établir par règlement un régime de retraite pour ses membres nommés après le 30 juin 1973 et pour ses employés, y compris des prestations au cas d'invalidité ou de décès, et à adopter toutes dispositions jugées nécessaires à cette fin ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de la Loi sur Hydro-Québec, tout règlement adopté en vertu de la section IX sur le régime de retraite est soumis à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) et n'entre en vigueur qu'après approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 699 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec a été approuvé par le gouvernement en vertu du décret numéro 932-2002 du 21 août 2002 ;

ATTENDU QUE des ententes ont été conclues entre Hydro-Québec et les instances syndicales au printemps 2003, à l'exception du Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ et de la Fraternité des constables spéciaux d'Hydro-Québec, afin d'apporter des modifications au régime de retraite d'Hydro-Québec, lesquelles prendront effet le 1^{er} janvier 2004 ;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi qu'à la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), modifiée par les chapitres 2, 8 et 9 des lois de 2003 ;

ATTENDU QUE, pour intégrer ces modifications, Hydro-Québec a adopté le 7 novembre 2003 le Règlement numéro 707 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec en remplacement du Règlement numéro 699 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), cette loi ne s'applique pas au Règlement numéro 707 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement numéro 707 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement numéro 707 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement numéro 707 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec

(Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2004)

RÉGIME DE RETRAITE D'HYDRO-QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 DÉFINITIONS
- Article 2 PARTICIPATION AU RÉGIME
- Article 3 COTISATIONS
- Article 4 BASE DE LA RENTE
- Article 5 RETRAITE
- Article 6 PRESTATIONS AU DÉCÈS
- Article 7 PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE SERVICE
- Article 8 CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS
- Article 9 CALCUL DE L'INTÉRÊT
- Article 10 RACHAT D'ANNÉES DE COTISATION
- Article 11 RENGAGEMENT
- Article 12 PRESTATIONS MAXIMALES
- Article 13 INDEXATION
- Article 14 FORMES OPTIONNELLES DE RENTE
- Article 15 ADMINISTRATION DU RÉGIME

PARTIE II

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

- Article 16 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES
- Article 17 COTISATIONS
- Article 18 FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE
- Article 19 FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE-RETRAITE AJOURNÉE

Article 20 RENTE MINIMALE

Article 21 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

PARTIE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES FUSIONNÉS DES FILIALES

- Article 22 RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DU SUD DU CANADA LTÉE
- Article 23 RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DU NORD DU QUÉBEC LIMITÉE
- Article 24 RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE ÉLECTRIQUE DU SAGUENAY
- Article 25 RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE DE POUVOIR DU BAS ST-LAURENT

Article 26 COTISATIONS

PARTIE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 27 PAIEMENT DES PRESTATIONS
 - Article 28 ENTENTE DE TRANSFERT
 - Article 29 ENTENTE DE PARTICIPATION AU RÉGIME
 - Article 30 CONSERVATION DE DROITS ACQUIS
 - Article 31 DISPOSITIONS SPÉCIALES
 - Article 32 ENTRÉE EN VIGUEUR
- RÉGIME DE RETRAITE D'HYDRO-QUÉBEC

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et on entend par :

1.1 « absence temporaire » : tout congé autorisé par l'employeur ;

1.2 «actuaire» : une personne habilitée à remplir cette fonction au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

1.3 «ancien participant» : un ancien employé, à l'exclusion d'un retraité, ayant droit à des prestations au titre du règlement n° 83, du règlement n° 278, du règlement n° 534, du règlement n° 582, du règlement n° 653, du règlement n° 676, du règlement n° 679, du règlement n° 681, du règlement n° 699 ou du régime;

1.4 «année» : l'année civile;

1.5 «année admissible» : une année durant laquelle le participant a participé à un régime de retraite d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, qui n'est pas une année de cotisation aux fins du régime et qui lui est reconnue aux seules fins d'établir le droit à une rente, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;

1.6 «année de cotisation» : une année durant laquelle le participant a cotisé à la caisse de retraite d'Hydro-Québec, ou une année reconnue comme telle conformément au régime ou à la suite d'une entente de transfert, ou une année au cours de laquelle le participant bénéficie d'une réduction partielle ou totale de sa cotisation conformément aux dispositions de 3.4 A, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;

1.7 «année validée» : une année durant laquelle le participant a participé à un régime supplémentaire, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;

1.8 «années de service continu» : le total des années durant lesquelles une personne a été sans interruption au service de l'employeur, d'une filiale ou a occupé une charge auprès de ceux-ci, ou a été sans interruption au service d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, sans égard aux absences temporaires et à la période de 24 mois prévue à 7.5, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;

1.9 «années décomptées» : le total des années de cotisation, des années validées et des années admissibles;

1.9 A) «bénéficiaire» : toute personne qui reçoit une rente au conjoint ou une rente aux enfants conformément au régime;

1.10 «cessation de service» : toute interruption des années de service continu qui ne résulte pas de la retraite ou du décès;

1.11 «comité» : le Comité de retraite d'Hydro-Québec;

1.12 «conjoint» : toute personne qui :

a) est mariée ou est unie civilement à un participant, à un ancien participant ou à un retraité. Toutefois, sous réserve des dispositions prévues en 6.2.5 c et en 6.3.3 b, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant, de l'ancien participant ou du retraité à la date où s'établit la qualité de conjoint n'a droit à aucune prestation en vertu du régime;

b) vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, un ancien participant non marié ni uni civilement ou un retraité non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins 3 ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

— un enfant au moins est né ou à naître de leur union;

— ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;

— l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

La naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieures à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint;

1.13 «employé» : toute personne au service d'Hydro-Québec ou d'une filiale liée par une entente de participation au régime en vertu de l'article 29, à titre d'employé stagiaire, permanent ou temporaire et inscrite au registre de paie de l'employeur, à l'exception de toute personne régie par le Décret de la construction, R.R.Q. 1987, c. R-20, r.5.1;

1.14 «employeur» : Hydro-Québec, située au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec H2Z 1A4, Hydro-Québec International, située au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec H2Z 1A4, ainsi que toute autre filiale liée par une entente de participation au régime en vertu de l'article 29;

1.15 «enfant» : un enfant d'un participant, d'un ancien participant ou d'un retraité, quelle que soit sa filiation, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) est âgé de moins de 18 ans;

b) est âgé de 18 ans ou plus, mais de moins de 25 ans et fréquente à plein temps un établissement d'enseignement;

c) quel que soit son âge, a été frappé d'infirmité mentale ou physique avant son 18^e anniversaire de naissance et est demeuré depuis totalement invalide;

d) quel que soit son âge, a été frappé d'infirmité mentale ou physique à 18 ans ou après, mais avant 25 ans, pendant qu'il fréquentait à plein temps un établissement d'enseignement, et est demeuré depuis totalement invalide;

1.16 «équivalence actuarielle»: la détermination par l'actuaire d'une somme équivalente en valeur à une autre, suivant les hypothèses actuarielles prescrites par les législations et règlements applicables;

1.17 «exemption générale»: l'exemption générale établie pour l'année en cause selon la Loi sur le régime de rentes du Québec;

1.18 «filiale»: une société dont Hydro-Québec détient au moins 90 % des actions et comprend, aux fins du régime, toute coopérative d'électricité dont Hydro-Québec a acquis les biens;

1.19 «indice des prix à la consommation d'une année»: la moyenne arithmétique, pour la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année en cause, des indices mensuels des prix à la consommation pour l'ensemble des biens au Canada, publiés par Statistique Canada;

1.20 «indice des rentes»: le rapport exprimé en pourcentage entre l'indice des prix à la consommation d'une année et celui de l'année précédente;

1.21 «intérêt»: l'intérêt simple au taux de 4 % par année entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1979, l'intérêt composé au taux de 7,5 % par année entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1989, pour chaque année entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2000, au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de 5 ans dans les banques à charte et compilé par la Banque du Canada déterminé selon les modalités prévues en 9.6 et pour chaque année à compter du 1^{er} janvier 2001, au taux de rendement de la caisse de retraite déterminé selon les modalités prévues en 9.7;

1.22 «invalidité totale et permanente»: déficience physique ou mentale certifiée par écrit par un médecin, empêchant un participant d'occuper un poste pour lequel il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience, et qui dure normalement jusqu'à son décès;

1.23 «Loi sur la sécurité de la vieillesse»: la Loi sur la sécurité de la vieillesse, L.R.C. 1985, c. 0-9;

1.24 «Loi de l'impôt sur le revenu»: la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985 (5^e supp.), ch.1 et toutes les modifications qui y sont en tout temps apportées;

1.25 «Loi sur Hydro-Québec»: la Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5;

1.26 «Loi sur les régimes complémentaires de retraite»: la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1;

1.27 «Loi sur le régime de rentes du Québec»: la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9;

1.28 «maximum des gains admissibles»: le revenu maximum établi pour l'année en cause selon la Loi sur le régime de rentes du Québec;

1.29 «médecin»: médecin autorisé à exercer sa profession par les législations applicables;

1.30 «participant»: un employé admis à cotiser au régime, un employé en période d'ajournement ou une personne qui bénéficie d'un droit de rappel suite à sa cessation de service et à qui s'appliquent les dispositions prévues à 7.5;

1.30 A) «participant visé»: un participant qui est un employé cadre, un employé non syndiqué ou, à compter de la date d'effet prévue à l'entente, un employé syndiqué dont le syndicat a signé une entente de principe avec Hydro-Québec sur l'application des dispositions particulières du régime aux participants visés, laquelle entente de principe a été ratifiée par les membres de ce syndicat.

1.31 «période de paie»: une période de temps ou une partie de cette période, déterminée selon le système de paie de l'employeur;

1.32 «plafond des prestations déterminées»: correspond au neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année en cause selon la Loi de l'impôt sur le revenu;

1.32 A) «réduction d'horaire»: diminution de la durée moyenne de la semaine de travail à temps plein découlant des mesures visant la réduction de la rémunération globale, appliquée à un participant à compter du 1^{er} janvier 1997, à l'exclusion de toute diminution de la durée moyenne de la semaine de travail consentie à la demande de l'employé;

1.33 «régime»: l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement ainsi que toute modification qui y est apportée; le régime est désigné sous le nom de RÉGIME DE RETRAITE D'HYDRO-QUÉBEC;

1.34 «régime supplémentaire»: tout régime de retraite d'une filiale auquel le participant, l'ancien participant ou le retraité a participé;

1.35 «règlement n^o 83»: le règlement n^o 83 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec tel que modifié par les règlements n^{os} 106, 119, 123, 258, 259, 260 et 265;

1.36 «règlement n^o 278»: le règlement n^o 278 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec tel que modifié par les règlements n^{os} 362, 416 et 447;

1.37 «règlement n^o 534»: le règlement n^o 534 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.37 A) «règlement n^o 582»: le règlement n^o 582 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.37 B) «règlement n^o 653»: le règlement n^o 653 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.37 C) «règlement n^o 676»: le règlement n^o 676 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.37 D) «règlement n^o 679»: le règlement n^o 679 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.37 E) «règlement n^o 681»: le règlement n^o 681 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.37 F) «règlement n^o 699»: le règlement n^o 699 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.38 «rémunération»: le salaire augmenté de tout traitement additionnel, notamment des bonis, des primes, des montants forfaitaires, du salaire pour travail supplémentaire, des allocations de tout genre à l'exclusion des remboursements de dépenses et de tout traitement de même nature;

1.39 «retraité»: un ancien employé qui reçoit des prestations de retraite au titre du règlement n^o 83, du règlement n^o 278, du règlement n^o 534, du règlement n^o 582, du règlement n^o 653, du règlement n^o 676, du règlement n^o 679, du règlement n^o 681, du règlement n^o 699 ou du régime. Est considéré retraité, tout employé qui reçoit la totalité de sa rente après la date de la retraite normale alors qu'il demeure au service de l'employeur;

1.40 «salaire»: le traitement de base, horaire, quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel du participant, figurant au registre de paie de l'employeur, à l'exclusion de tout traitement additionnel, notamment des bonis, des primes, des indemnités, des montants forfaitaires, des

gratifications, des allocations de tout genre, du salaire pour travail supplémentaire et de tout traitement de même nature.

Nonobstant ce qui précède, le salaire inclut tout montant forfaitaire versé en vertu du Régime d'intéressement de l'entreprise lorsque seul ce régime s'applique. Dans tout autre cas, le salaire inclut tout montant forfaitaire lié à la gestion du rendement ou de la performance et prévu en vertu d'un programme ou régime d'Hydro-Québec (incluant le Régime d'intéressement de l'entreprise, si applicable), lequel montant forfaitaire est limité à 2/3 du maximum prévu en vertu de ce programme ou régime d'Hydro-Québec (incluant le Régime d'intéressement de l'entreprise, si applicable). Le montant forfaitaire ne peut excéder 20 % du traitement de base.

Dans le cas d'un participant à l'emploi d'une filiale liée par une entente de participation au régime en vertu de l'article 29 ou d'un participant prêté à une filiale ou à un organisme externe, tout montant forfaitaire lié à la gestion du rendement ou de la performance et prévu en vertu d'un programme ou régime de la filiale ou de l'organisme externe, le cas échéant, est inclus dans le salaire jusqu'à un plafond n'excédant pas les montants forfaitaires reconnus aux fins du régime pour le groupe d'emplois auquel appartenait le participant avant qu'il soit prêté à la filiale ou à l'organisme externe.

Toute portion du salaire du participant reçue au cours d'une année, qui représente un versement rétroactif de salaire pour une année antérieure, de même que tout montant forfaitaire identifié précédemment et reçu au cours d'une année mais relatif à une année antérieure, doivent être soustraits du salaire de l'année du versement et ajoutés au salaire du participant de l'année relativement à laquelle le versement est effectué;

1.40 A) «salaire ajusté»: le salaire du participant exprimé en montant hebdomadaire auquel s'ajoute, le cas échéant, le salaire correspondant au taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, qui figure au registre de paie de l'employeur durant une période d'absence temporaire que le participant fait compter comme année de cotisation.

S'ajoute également, le cas échéant, la différence, totale ou partielle, exprimée en montant hebdomadaire, entre le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur avant la réduction d'horaire et après la réduction d'horaire, pour laquelle l'employeur a cotisé, pour:

i. le participant au 1^{er} janvier 1997 et qui l'est demeuré depuis cette date; et

ii. la personne qui, n'eût été de sa cessation de service, aurait été admise à cotiser au 1^{er} janvier 1997 et qui bénéficie à cette date d'un droit de rappel;

1.41 « salaire moyen - 5 ans »: la moyenne du salaire ajusté du participant, exprimé en montant annuel, des 5 années de cotisation où ce salaire ajusté a été le plus élevé ou, si le participant compte moins de 5 années de cotisation, de ses années de cotisation. S'il est tenu compte d'une ou de plusieurs fractions d'années de cotisation, la fraction complémentaire et le salaire ajusté correspondant sont établis parmi les années où ce salaire ajusté, exprimé en montant annuel, a été le plus élevé. Les années de cotisation reconnues à la suite d'une entente de transfert et les salaires afférents ne sont pas pris en compte aux fins d'établir le salaire moyen - 5 ans;

1.42 « salaire moyen - 3 ans »: la moyenne du salaire ajusté du participant, exprimé en montant annuel, des 3 années de cotisation où ce salaire ajusté a été le plus élevé ou, si le participant compte moins de 3 années de cotisation, de ses années de cotisation. S'il est tenu compte d'une ou de plusieurs fractions d'années de cotisation, la fraction complémentaire et le salaire ajusté correspondant sont établis parmi les années où ce salaire ajusté, exprimé en montant annuel, a été le plus élevé. Les années de cotisation reconnues à la suite d'une entente de transfert et les salaires afférents ne sont pas pris en compte aux fins d'établir le salaire moyen - 3 ans;

1.42 A) « taux de rendement de la caisse de retraite »: le taux de rendement net de tous frais réalisé par la caisse de retraite au cours de la période en cause et calculé selon la juste valeur de l'actif, tel que déterminé par l'actuaire;

1.43 « valeur actuelle »: la valeur d'une prestation établie à une date donnée en fonction de l'équivalence actuarielle.

ARTICLE 2 PARTICIPATION AU RÉGIME

2.1 Tout employé qui, au 31 décembre 2003, participe au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au règlement no 699 doit participer au régime à compter du 1^{er} janvier 2004.

2.2 Toute personne embauchée après le 31 décembre 2003 à titre d'employé stagiaire ou permanent doit participer au régime à compter de son entrée en service, si elle a alors moins de 65 ans.

2.3 À compter du 1^{er} juin 1990, tout employé temporaire, à l'exception de toute personne régie par le Décret de la construction, R.R.Q. 1987, c. R-20, r.5.1, doit

participer au régime si, pendant l'année précédant celle au cours de laquelle il adhère au régime, il a reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles, établi pour ladite année, ou a été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures et si, au moment où débute sa participation, il n'a pas atteint l'âge de 65 ans.

2.4 Toute personne au service d'une filiale à titre d'employé doit participer au régime à compter de la date prévue à l'entente de participation conclue en vertu de l'article 29, si elle a alors moins de 65 ans et sous réserve des dispositions prévues en 2.3 quant aux employés temporaires.

ARTICLE 3 COTISATIONS

3.1 Cotisations salariales

a) Tout participant au régime verse, à chaque période de paie, une cotisation, prélevée sur son salaire, égale au total des éléments suivants:

i. 6,3 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale;

ii. 4,5 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles;

iii. 6,3 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

b) Le participant qui reçoit un salaire durant une absence temporaire doit continuer de verser ses cotisations.

c) Tout participant au régime cesse de cotiser le dernier jour du mois au cours duquel il atteint 65 ans.

3.2 Cotisations patronales

Pour chaque participant qui cotise au régime, l'employeur verse avant le 15^e jour suivant la fin de chaque période de paie, une cotisation patronale égale au total des éléments suivants:

a) 11,34 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale;

b) 9,54 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles;

c) 11,34 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

3.3 Ajustement des cotisations

a) Les cotisations prévues en 3.1 et en 3.2 sont ajustées suite au dépôt à la Régie des rentes du Québec du rapport de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire. Ce rapport recommande à Hydro-Québec le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales, de telle sorte qu'à la date de l'évaluation actuarielle, le pourcentage des cotisations patronales appliqué au total des salaires des participants qui cotisent au régime représente 180 % du pourcentage des cotisations salariales appliqué au total des salaires de ces participants. Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales ainsi obtenus sont réduits de 1,8 % pour la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles. Cependant, aux fins de la détermination du pourcentage des cotisations salariales et du pourcentage des cotisations patronales selon la relation 100 % 180 % mentionnée ci-dessus, on ne tient pas compte de ladite réduction de 1,8 %.

b) Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales déterminés selon *a* ci-dessus sont réduits, le cas échéant, suite à l'utilisation de tout surplus relatif à la partie I du régime dont fait état le rapport mentionné en *a* ci-dessus.

c) Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales ne peuvent excéder, en raison des ajustements résultant de l'application de *a* et *b* ci-dessus, ceux qui sont prévus en 3.1 et en 3.2, ni être réduits au-dessous de :

i. Cotisations salariales :

1) 5,82 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale ;

2) 4,02 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles ;

3) 5,82 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

ii. Cotisations patronales :

1) 10,48 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale ;

2) 8,68 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles ;

3) 10,48 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

iii. Nonobstant ce qui précède, du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000 :

Cotisations patronales :

1) 5,82 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale ;

2) 4,02 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles ;

3) 5,82 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

d) Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales résultant de l'application de 3.3 sont en vigueur durant la période couverte par le rapport mentionné en *a* ci-dessus. Toutefois, les pourcentages des cotisations prévus en 3.1 et en 3.2 s'appliquent pendant la période comprise entre la fin de la période couverte par un rapport de l'évaluation actuarielle et la date du dépôt à la Régie des rentes du Québec d'un nouveau rapport de l'évaluation actuarielle.

e) Les cotisations perçues en trop résultant des ajustements prévus en 3.3 sont remises au participant et à l'employeur sous forme d'un congé de cotisation selon les modalités déterminées par Hydro-Québec et conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et à tout règlement adopté conformément à cette loi. Dans le cas où un congé de cotisation ne peut s'appliquer, notamment dans le cas d'une cessation de service, d'un décès donnant droit à une rente au conjoint ou aux enfants, le cas échéant, d'une absence temporaire non rémunérée, de la retraite ou dans le cas où le participant ne cotise plus, les cotisations salariales versées en trop sont remboursées avec intérêt à moins qu'elles soient comprises dans les cotisations excédentaires.

f) Si, à la suite des ajustements prévus en 3.3, les cotisations perçues ont été insuffisantes, la différence entre les cotisations perçues et les cotisations exigibles est versée par le participant qui cotise au régime et l'employeur. Le paiement avec l'intérêt en est réparti selon les modalités déterminées par Hydro-Québec et conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et à tout règlement adopté conformément à cette loi. Dans le cas où aucun salaire n'est versé, notamment dans le cas d'une cessation de service, d'un décès donnant droit à une rente au conjoint ou aux enfants, d'une absence temporaire non rémunérée, de la retraite ou dans le cas où le participant ne cotise plus, la différence doit être remise à la caisse de retraite avec l'intérêt.

3.4 Cotisations d'équilibre

L'employeur doit combler tout déficit actuariel de la caisse de retraite par une ou plusieurs cotisations dont il détermine les modalités, conformément aux dispositions alors en vigueur de la Loi sur Hydro-Québec et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

L'employeur doit verser également toute somme nécessaire pour assurer la solvabilité du régime conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Tout déficit technique qui résulte de l'expérience du régime relatif aux améliorations apportées à la partie I du régime après le 31 décembre 1985 est comblé par une cotisation spéciale partagée entre l'employeur et les participants qui cotisent, étant précisé que la part de l'employeur représente 180 % de la part du participant et à condition, toutefois, que le pourcentage des cotisations salariales, augmenté de cette cotisation spéciale exprimée en pourcentage du salaire, n'excède pas les pourcentages prévus en 3.1.

3.4 A) Ajustement des cotisations

a) Nonobstant ce qui précède, les cotisations salariales des participants visés et les cotisations patronales à leur égard sont suspendues jusqu'à la date d'effet d'un rapport d'évaluation actuarielle du régime déposé à la Régie des rentes du Québec présentant un taux de capitalisation inférieur à 110 %.

b) Le rapport d'évaluation actuarielle du régime déposé à la Régie des rentes du Québec présentant un taux de capitalisation inférieur à 110 % précise les taux de cotisations salariales des participants visés et les taux de cotisations patronales à leur égard en vigueur jusqu'au dépôt à la Régie des rentes du Québec d'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle du régime. Les cotisations salariales ne peuvent être augmentées de plus de 1 % du salaire par année et, les cotisations patronales sont égales à 180 % des cotisations salariales, jusqu'à ce qu'elles atteignent respectivement les cotisations salariales établies selon 3.1.

c) Le dépôt à la Régie des rentes du Québec d'un rapport d'évaluation actuarielle du régime présentant un taux de capitalisation égal ou supérieur à 110 % entraîne, à la date d'effet de l'évaluation actuarielle, la suspension des cotisations salariales des participants visés et les cotisations patronales à leur égard.

d) Le rapport d'évaluation actuarielle du régime déposé à la Régie des rentes du Québec précise également les cotisations patronales requises pour couvrir le

coût du service courant à l'égard des participants visés compte tenu des cotisations salariales et patronales résultant de l'application de 3.4 A b, de l'excédent de capitalisation et des cotisations patronales perçues en trop.

e) Les cotisations patronales versées conformément à 3.4 A d qui excèdent celles résultant de l'application de 3.4 A b sont considérées comme des cotisations patronales perçues en trop et sont comptabilisées et créditées au taux de rendement de la caisse de retraite. Toute cotisation d'équilibre versée conformément à 3.4 à l'égard des participants visés est considérée comme une cotisation patronale perçue en trop. Le rapport d'évaluation actuarielle du régime déposé à la Régie des rentes du Québec précise les cotisations patronales perçues en trop.

Les cotisations patronales perçues en trop identifiées au premier alinéa du paragraphe e de 3.4 A du règlement n° 679, du règlement n° 681, du règlement n° 699 ou du régime sont remises prioritairement à l'employeur dès qu'un excédent de capitalisation suffisant est identifié. Cette remise prend la forme d'une réduction de la cotisation patronale. Le rapport d'évaluation actuarielle du régime déposé à la Régie des rentes du Québec précise la réduction dans les cotisations patronales.

3.5 Cotisations excédentaires

a) Les cotisations excédentaires sont égales à l'excédent des cotisations salariales prévues en 3.1, 3.3, 3.4 et 3.4 A, des cotisations relatives au rachat d'années de cotisation prévues aux articles 3, 10 et 11 et des cotisations provenant d'une entente de transfert, versées par le participant au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989, accumulées avec intérêt, sur 50 % de la valeur actuelle de la prestation prévue à la partie I du régime et résultant des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989, excluant la prestation additionnelle prévue en 13.6.

b) Le calcul des cotisations excédentaires s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite du participant, selon la première de ces éventualités.

3.6 Cotisations relatives à des périodes d'absence temporaire ou à des réductions d'horaire

a) Le participant qui reçoit de l'employeur une indemnité durant une absence temporaire résultant d'un congé de maternité doit continuer de verser sa cotisation. Elle est calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.

b) i. Le participant qui reçoit de l'employeur une indemnité durant une absence temporaire résultant d'un retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1, ou d'un accident de travail en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001, doit continuer de verser sa cotisation. Elle est calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.

ii. Toutefois, lorsque l'indemnité prévue ci-dessus est versée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le participant peut, après le 31 décembre 1989, choisir de continuer de verser sa cotisation. Aux fins du présent alinéa, la cotisation est calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.

c) Le participant rémunéré en vertu d'un régime supplémentaire de sécurité de salaire de l'employeur doit continuer de verser sa cotisation sur le montant qu'il reçoit et qui résulte de l'application de ce régime supplémentaire. La cotisation est calculée sur ce montant, nonobstant toute réduction résultant de la coordination en vertu d'un régime public. Les prestations sont calculées, le cas échéant, sur le montant cotisé.

d) Sous réserve de l'article 10, et de ce qui suit, les périodes d'absence temporaire non rémunérées ne donnent pas lieu au versement de cotisations et n'entrent pas dans le calcul des prestations. Cependant,

i. du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2003 et jusqu'au 31 décembre 2008 pour un participant visé :

1) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de congé sans solde, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire. Cette cotisation correspond au coût du service courant applicable à la période de paie concernée, exprimé en pourcentage, tel qu'établi dans le rapport de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire et déposé à la Régie des rentes du Québec ;

2) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de congé à traitement différé, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire. Cette cotisation est égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables à la période de paie concernée ;

3) pour toute période d'absence temporaire partiellement rémunérée en vertu d'un régime de rémunération étalée, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur la différence entre le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, qui figure au registre de paie de l'employeur et le salaire hebdomadaire versé pour les périodes visées. Cette cotisation est égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables à la période de paie concernée ;

4) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de temps partagé, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire. Cette cotisation est égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables à la période de paie concernée ;

5) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de tutorat, le participant peut verser, à chaque période de paie, sa cotisation salariale applicable à la période de paie concernée et calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire ;

ii. à compter du 1^{er} janvier 1997 :

1) pendant toute absence temporaire non rémunérée découlant d'une diminution volontaire de la semaine de travail de 33,5 heures à 32 heures, approuvée par l'employeur, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire et égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale pour l'heure et demie hebdomadaire correspondant à la différence entre l'horaire en vigueur et l'horaire normal à temps plein. Toutefois, si la somme des heures rémunérées et rachatées est inférieure à 32, l'heure et demie est réduite au prorata de ce nombre d'heures sur 32.

Le participant peut exercer cette option à la première période de paie d'une année, ce choix valant pour toute l'année, à moins qu'un changement d'horaire ne survienne en cours d'année ;

2) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime des droits parentaux ou en vertu d'un congé sans solde auquel un employeur doit faire droit en vertu de toute loi applicable, le participant peut verser, à chaque période de paie, sa cotisation salariale calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire ;

iii. une absence se rapportant à la grève et survenue entre le 5 mai 1999 et le 27 septembre 1999 inclusivement, incluant les périodes d'absence dues à des mesures administratives et disciplinaires sous réserve, quant à la reconnaissance de ces périodes, de toutes décisions arbitrales applicables, est considérée, aux fins des présentes, comme une absence temporaire non rémunérée au cours de laquelle le participant a versé, à chaque période de paie, sa cotisation salariale applicable à la période de paie concernée et calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire;

e) À compter du 1^{er} janvier 1997, l'employeur verse, dans le délai prévu en 3.2 ci-dessus, pour le participant au 1^{er} janvier 1997 ou pour la personne visée en 1.40 A ii qui ont subi une baisse de salaire découlant d'une réduction d'horaire, une cotisation égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale calculée sur la différence entre le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, avant la réduction d'horaire et le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, après la réduction d'horaire. Cette cotisation cesse d'être versée dès que le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, rejoint celui qui prévalait avant la réduction d'horaire. Le salaire ainsi cotisé n'ajoute pas d'année de cotisation et sert uniquement au calcul des prestations.

f) Le versement de la totalité de la cotisation prévue en e ci-dessus est conditionnel au versement, par le participant, des cotisations prévues en b ii et en d ci-dessus ou au rachat d'années de cotisation prévu à l'article 10. Le cas échéant, l'employeur ne verse aucune cotisation, ou n'en verse qu'une partie proportionnellement aux cotisations versées par le participant. Cependant, l'employeur verse la totalité de ladite cotisation si la seule absence non cotisée par le participant est celle qui est prévue en d ii 1 ci-dessus.

g) Lorsqu'un participant se prévaut des dispositions prévues en b ii et en d ci-dessus, il fait compter la totalité ou une partie de sa période d'absence temporaire comme année de cotisation.

Lorsque le participant fait compter comme année de cotisation une partie de sa période d'absence temporaire, les années de cotisation ainsi reconnues sont présumées être les plus rapprochées de son retour au travail.

Les dispositions relatives au paiement des cotisations prévues en b ii, d i et d ii 2) ci-dessus sont prévues à l'article 10.

Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en b ii et en d ci-dessus ainsi qu'à l'article 10 ne peut se constituer un salaire ajusté ni une période de cotisation supérieurs à ceux qui auraient été établis n'eût été de ses périodes d'absence temporaire.

Les cotisations versées en vertu du présent article 3.6 sont considérées comme étant des cotisations salariales à l'exception de celles résultant de e et f ci-dessus lesquelles sont considérées comme étant des cotisations patronales.

3.7 Si au cours d'une année, le participant reçoit un versement rétroactif de salaire pour une année antérieure, le participant verse une cotisation égale à la différence entre la cotisation salariale calculée selon le taux de cotisation en vigueur durant ladite année antérieure appliqué au salaire augmenté du versement rétroactif et la cotisation salariale effectivement versée au cours de l'année antérieure concernée.

3.8 Pour les fins du présent article uniquement, le salaire servant à déterminer les cotisations est limité à la somme des éléments suivants :

a) le plafond des prestations déterminées pour l'année;

b) le maximum des gains admissibles de l'année multiplié par le taux prévu à 4.3 b

le tout divisé par le taux prévu en 4.1 c.

3.9 Toutes les cotisations versées en vertu du présent article sont assujetties à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté conformément à cette loi.

ARTICLE 4 BASE DE LA RENTE

4.1 La rente annuelle est égale à la somme des éléments suivants :

a) 2 % du salaire moyen - 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1966;

b) 2,25 % du salaire moyen - 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1965 et antérieures au 1^{er} janvier 1990;

c) 2,25 % du salaire moyen - 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989 et antérieures au 1^{er} janvier 1992;

d) 2 % du salaire moyen - 5 ans, réduit de la différence positive entre :

i. 0,7 % du salaire moyen - 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée; et

ii. 0,25 % du salaire moyen - 5 ans;

multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991.

4.1 A) La rente de raccordement cessant à compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance est égale au plus élevé des montants suivants :

a) 0,7 % du salaire moyen - 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991; et

b) 0,25 % du salaire moyen - 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991.

4.2 La rente annuelle calculée en 4.1 a et 4.1 b augmentée, le cas échéant, de la rente payable au titre de 5.2 c ne doit pas excéder, avant l'application de l'indexation prévue à l'article 13, 80 % du salaire moyen - 5 ans.

Pour le calcul de ce maximum, on ne tient pas compte de l'ajustement prévu en 5.5 c ii.

4.3 À compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance, la rente prévue en 4.1 et 4.2 est réduite de la somme des éléments suivants :

a) 0,7 % du salaire moyen - 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1965 et antérieures au 1^{er} janvier 1990;

b) 0,7 % du salaire moyen - 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la

cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989 et antérieures au 1^{er} janvier 1992;

4.4 a) À la rente annuelle calculée conformément au présent article 4 s'ajoute, le cas échéant, une rente additionnelle établie au moment de la retraite et constituée des cotisations excédentaires, prévues en 3.5 s'il en est, et augmentées de l'intérêt entre la date de leur calcul prévue en 3.5 b et la date où elles constituent une rente. Cette rente est établie par équivalence actuarielle.

b) À la rente annuelle calculée conformément au présent article 4 s'ajoute, le cas échéant, une rente additionnelle, telle qu'établie en 13.6.

4.5 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, si le calcul de la rente résultant de 4.1, 4.1 A, 4.2 et 4.3 fait en sorte que la valeur actuelle de la rente, relative aux années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991 et antérieures au 1^{er} janvier 1999, est inférieure à la valeur actuelle d'une rente établie comme si les dispositions de 4.1 d étaient remplacées par les dispositions de a ci-dessous, qu'on ajoutait les dispositions de b ci-dessous aux dispositions de 4.3 et que les dispositions de 4.1 A n'étaient pas appliquées :

a) 2 % du salaire moyen - 3 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991 et antérieures au 1^{er} janvier 1999;

b) 0,3 % du salaire moyen - 3 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 3 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991 et antérieures au 1^{er} janvier 1999,

la rente calculée en 4.1 d est remplacée par celle prévue en a ci-dessus, la rente prévue en b ci-dessus est ajoutée à celle prévue en 4.3 et les dispositions de 4.1 A ne sont pas appliquées.

4.6 À la rente calculée en 4.1, 4.1 A, 4.2, 4.3, et 4.5 s'ajoute une rente de raccordement supplémentaire égale à 0,2 % du salaire moyen - 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, multiplié par le nombre d'années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 2004 ou antérieures au 1^{er} janvier 2009 pour un participant visé. Cette rente de raccordement est

révisée selon les dispositions prévues à l'article 13 et cesse à compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance.

4.7 À la rente calculée en 4.1, 4.1 A, 4.2, 4.3, 4.5 et 4.6 pour un participant visé s'ajoute une rente de raccordement additionnelle égale à 0,2 % du salaire moyen – 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, multiplié par le nombre d'années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 2009. Cette rente de raccordement est révisée selon les dispositions prévues à l'article 13 et cesse à compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 60^e anniversaire de naissance.

ARTICLE 5 RETRAITE

5.1 Retraite normale

a) La date de la retraite normale est fixée au 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance.

b) Le participant qui prend sa retraite à la date de la retraite normale reçoit une rente établie selon les dispositions prévues à l'article 4 et, le cas échéant, selon les dispositions prévues à l'article 14.

5.2 Retraite facultative

a) Dès qu'il compte au moins 15 années décomptées, tout participant peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois suivant son 60^e anniversaire de naissance. Cependant, tout participant de sexe féminin en service au 31 décembre 1979 et qui, à cette date, était participant au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au règlement no 83 peut, dès qu'il compte au moins 10 années décomptées, prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois suivant son 60^e anniversaire de naissance.

Dès qu'il compte au moins 15 années décomptées, peut également prendre sa retraite à compter du 1^{er} jour de tout mois suivant son 55^e anniversaire de naissance le participant dont :

i. l'âge et les années décomptées totalisent au moins 85 ;
ou

ii. l'âge et les années de service continu à compter de la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime totalisent au moins 85, ceci excluant toute période de non-participation au régime d'une entre-

prise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, et toute période de non-cotisation au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au régime, au règlement n° 699, au règlement n° 681, au règlement n° 679, au règlement n° 676, au règlement n° 653, au règlement n° 582, au règlement n° 534, au règlement n° 278, au règlement n° 83 et au règlement n° 12 d'Hydro-Québec et de ses modifications, les années de service auprès d'une filiale n'étant pas considérées comme des périodes de non-cotisation aux fins du présent paragraphe.

Du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2003 et à compter du 1^{er} janvier 2004 pour un participant visé, dès qu'il compte 15 années décomptées, le participant peut prendre sa retraite à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

i. son âge et ses années décomptées totalisent au moins :

- 1) 80, du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2003 ;
- 2) 81, du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004 ;
- 3) 82, du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 ;
- 4) 83, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006 ;
- 5) 84, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 ;
- 6) 85, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 ;

ou

ii. son âge et ses années de service continu à compter de la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime totalisent au moins :

- 1) 80, du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2003 ;
- 2) 81, du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004 ;
- 3) 82, du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 ;
- 4) 83, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006 ;
- 5) 84, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 ;
- 6) 85, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008,

ceci excluant toute période de non-participation au régime d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, et toute période de non-cotisation au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au régime, au règlement n° 699, au règlement n° 681, au

règlement n° 679, au règlement n° 676, au règlement n° 653, au règlement n° 582, au règlement n° 534, au règlement n° 278, au règlement n° 83 et au règlement n° 12 d'Hydro-Québec et de ses modifications, les années de service auprès d'une filiale n'étant pas considérées comme des périodes de non-cotisation aux fins du présent paragraphe.

b) Le participant a alors droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues à l'article 4 et, le cas échéant, selon les dispositions prévues à l'article 14.

c) Si la date de retraite du participant qui se prévaut des dispositions du présent article est antérieure à la date de la retraite normale prévue au régime supplémentaire auquel il participe, à la partie III du règlement n° 676, à la partie III du règlement n° 679, à la partie III du règlement n° 681, à la partie III du règlement n° 699 ou à la partie III du régime, il a alors droit, dans les cas mentionnés ci-après, à un supplément de rente à compter de la date de la retraite facultative :

i. dans le cas du participant qui prend sa retraite anticipée au titre d'un régime supplémentaire, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681, de la partie III du règlement n° 699 ou en vertu de la partie III du régime, le montant du supplément de rente est égal au montant de la réduction qui est apportée à la rente créditée au titre du régime supplémentaire, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681, de la partie III du règlement n° 699 ou des dispositions prévues à la partie III du régime suite à l'anticipation ;

ii. dans le cas du participant qui n'a pas droit à une retraite anticipée au titre d'un régime supplémentaire, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681, de la partie III du règlement n° 699 ou de la partie III du régime, le montant du supplément de rente est égal au montant de la rente créditée au titre du régime supplémentaire ou au montant de la rente établie selon les dispositions prévues à la partie III du règlement n° 676, à la partie III du règlement n° 679, à la partie III du règlement n° 681, à la partie III du règlement n° 699 ou à la partie III du régime et est servi jusqu'à ce que la rente créditée au titre du régime supplémentaire ou la rente établie selon les dispositions prévues à la partie III du règlement n° 676, à la partie III du règlement n° 679, à la partie III du règlement n° 681, à la partie III du règlement n° 699 ou à la partie III du régime devienne payable.

Le supplément résultant de l'application du présent article est alloué au prorata des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990 et des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 sur le total des années décomptées.

5.3 Retraite à la demande de l'employeur

a) L'employeur peut mettre un participant à la retraite si les conditions suivantes sont remplies :

i. le participant compte au moins 10 années décomptées ;
et

ii. la mise à la retraite est motivée par :

1) les besoins d'une bonne administration, et le participant y consent ; ou

2) une déficience physique ou mentale rendant le participant incapable d'accomplir un travail pour l'employeur.

Dans ce cas, le participant doit prendre sa retraite à la date fixée par l'employeur.

b) Lorsque la retraite est antérieure à la date de la retraite normale ou coïncide avec cette date, le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues à l'article 4 et, le cas échéant, selon les dispositions prévues à l'article 14. Dans le cas de la mise à la retraite selon les dispositions prévues en 5.3 a ii 2), la réduction prévue en 4.3 s'applique dès que le retraité reçoit une rente d'invalidité au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec et les rentes prévues en 4.1 A, 4.6 et 4.7 ne sont pas payables ou, le cas échéant, cessent d'être payées.

Sauf lorsqu'il s'agit de la retraite d'un participant atteint d'invalidité totale et permanente, la rente annuelle payable à compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance, créditée à la date de la retraite au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1991, doit être réduite de 0,25 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date effective de la retraite et le 1^{er} jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes :

i. la date à laquelle le participant aurait atteint son 60^e anniversaire de naissance ;

ii. la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service continu ;

iii. la date à laquelle les années de service continu et l'âge du participant auraient totalisé 80.

Toutefois, la rente créditée ne peut être inférieure à la rente résultant de la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant la date de sa retraite ou, à défaut, à la valeur actuelle de la rente différée, ajustée conformément à l'article 3.5, à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour précédant sa retraite pour une raison autre que la retraite.

c) Lorsque la retraite est postérieure à la date de la retraite normale, la rente est calculée conformément aux dispositions prévues en 5.5 c.

5.4 Retraite anticipée à la demande du participant

a) Abrogé.

b) Lorsqu'un participant compte moins de 15 années décomptées, il peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance, selon les modalités suivantes :

i. le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.1 A, 4.4 b, 4.5, 4.6 et 4.7, mais réduite par équivalence actuarielle, cette réduction ne devant pas être inférieure à celle qui serait calculée conformément à 12.1.3, pour la période comprise entre la date de la retraite et la première de la date de la retraite facultative ou de la date de la retraite normale ;

ii. la réduction prévue en 4.3 s'applique à compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance ;

iii. les dispositions prévues en 4.4 a) et 14 s'appliquent, le cas échéant.

c) Lorsqu'un participant compte au moins 15 années décomptées, il peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance, selon les modalités suivantes :

i. le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.1 A, 4.2, 4.4 b, 4.5, 4.6 et 4.7. La rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.2, 4.4 b, 4.5, 4.6 et 4.7 est toutefois réduite d'un montant égal à 0,25 % de la rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.1 A, 4.2, 4.4 b, 4.5, 4.6 et 4.7, multipliée par le nombre de mois précédant la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite facultative, compte tenu des années décomptées ou des années de service continu à la date de sa cessation

de service et de son âge au moment de la retraite facultative. Cependant, cette réduction ne peut être supérieure à celle établie par équivalence actuarielle pour la période comprise entre la date de la retraite et la date de la retraite facultative, la plus avantageuse des deux méthodes prévalant ;

ii. la réduction prévue en 4.3 s'applique à compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance ;

iii. les dispositions prévues en 4.4 a) et 14 s'appliquent, le cas échéant.

d) Lorsqu'un participant compte au moins 15 années décomptées, il peut également prendre sa retraite le 1^{er} jour de tout mois suivant le 1^{er} janvier 1997 mais au plus tard le 31 décembre 2003 et au plus tard le 31 décembre 2008 pour le participant visé, pourvu que l'une ou l'autre des conditions énoncées aux sous-alinéas *i* ou *ii* du 3^e alinéa du paragraphe *a* de 5.2 soit réalisée à l'intérieur de cette période. La rente est alors établie selon les modalités suivantes :

i. le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.1 A, 4.2, 4.4 b, 4.5, 4.6 et 4.7, mais réduite par équivalence actuarielle, cette réduction ne devant pas être inférieure à celle qui serait calculée conformément à 12.1.3, pour la période comprise entre la date de la retraite et la première de la date de la retraite facultative ou de la date de la retraite normale ;

ii. la réduction prévue en 4.3 s'applique à compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance ;

iii. les dispositions prévues en 4.4 *a* et 14 s'appliquent, le cas échéant.

e) Si, du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2003 et jusqu'au 31 décembre 2008 pour un participant visé, un participant est admissible à la retraite en vertu de *c* et de *d* ci-dessus, sa prestation est calculée selon la plus avantageuse des dispositions prévues dans l'un ou l'autre de ces paragraphes, étant entendu que le calcul en *c* *i* ci-dessus est effectué en regard d'une retraite facultative selon les dispositions du 1^{er} alinéa du paragraphe *a* de 5.2.

5.5 Retraite ajournée

a) Le participant qui demeure au service de l'employeur après sa date de retraite normale peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois qui suit cette date. La rente de retraite du participant est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de

l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur après cette date.

b) Pendant la période d'ajournement, le participant peut exiger le paiement de sa rente, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période, y compris la diminution de salaire découlant, au cours de ladite période, du passage d'un horaire à temps plein à un horaire à temps partiel ou de la diminution d'un horaire à temps partiel. Le participant ne peut faire cette demande plus d'une fois par période de 12 mois.

c) Le montant de la rente ajournée qui devient payable à la date de la retraite ou au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables est égal à la somme des éléments suivants :

i. la rente établie à la date de la retraite normale selon les dispositions prévues à l'article 4 ;

ii. la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, de la rente prévue en *i* ci-dessus, laquelle est diminuée, le cas échéant, des versements déjà effectués selon *b* ci-dessus.

d) L'accumulation de la rente s'effectue à compter de la date de la retraite normale et jusqu'à la date de la retraite, mais au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables et à un taux d'intérêt composé annuellement égal au taux prescrit par les législations et règlements applicables.

e) Les dispositions prévues en 14.1 et 14.2 s'appliquent, le cas échéant.

5.6 Retraite progressive

Le participant dont le salaire est réduit suite à la diminution de son horaire et en application d'une entente conclue avec son employeur a droit, dans les 10 ans précédant la date de la retraite normale, sur demande, au paiement d'une prestation en un seul versement, à chaque année couverte par l'entente, dont le montant est limité conformément aux législations applicables. Les droits résiduels du participant qui résultent du versement de la prestation prévue au présent paragraphe sont établis conformément aux législations applicables.

ARTICLE 6 PRESTATIONS AU DÉCÈS

6.1 Pour les fins du présent article 6, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès du participant, de l'ancien participant ou du retraité.

Nonobstant ce qui précède, aux fins des dispositions prévues en 6.3.2, 14.1 et 14.2 *a*, la qualité de conjoint s'établit le jour précédant la date à laquelle débute le service de la rente du retraité.

6.2 Décès avant la retraite

6.2.1 Abrogé.

6.2.2 Si un participant comptant moins de 10 années décomptées décède avant la date de la retraite normale, on rembourse à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause, la somme des éléments suivants :

a) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès ;

b) à l'égard des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990, le total des cotisations salariales versées, plus l'intérêt.

6.2.3 a) Si un participant comptant au moins 10 années décomptées décède avant la date de la retraite normale, on verse à son conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, une rente constituée par la somme des éléments suivants :

i. 50 % de la rente créditée au participant à la date de son décès. Cette rente est établie selon les dispositions prévues en 4.1 *a*, 4.1 *b* et 4.2 et est réduite, tel que prévu en 4.3 *a*, dès qu'une rente au conjoint est payable au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Le montant de cette rente doit être augmenté, s'il y a lieu, pour que sa valeur actuelle soit au moins égale au total des cotisations versées par le participant à l'égard des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt ;

ii. la rente résultant du plus élevé des montants suivants :

1) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente payable au conjoint est égale à 50 % de la rente créditée au participant à la date de son décès, établie selon les dispositions prévues en 4.1 *c*, 4.1 *d*, 4.1 *A*, 4.5, 4.6 et 4.7. La réduction prévue en 4.3 *b* s'applique dès qu'une rente au conjoint est payable au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec et les rentes prévues en 4.1 *A*, 4.6 et 4.7 ne sont pas payables ou, le cas échéant, cessent d'être payées.

et

2) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès.

Cependant, le conjoint qui a acquis droit à une rente en vertu de ce qui précède, peut choisir, avant que le service de la rente ne débute, de la remplacer par les prestations prévues en 6.2.2 même si le participant comptait au moins 10 années décomptées à la date de son décès.

b) i. Sous réserve des dispositions prévues en 6.2.5 *c* et 6.2.5 *d*, si le participant auquel il est fait référence en 6.2.3 *a* décède sans conjoint, la rente prévue en 6.2.3 *a i* est versée aux enfants. Ces derniers peuvent également choisir de remplacer cette rente, avant que son service ne débute, par les prestations prévues en 6.2.2 *b* même si le participant comptait au moins 10 années décomptées à la date de son décès. Si le participant auquel il est fait référence en 6.2.3 *a* décède sans conjoint et sans enfant, les cotisations salariales au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt, sont remboursées aux ayants cause.

ii. Par ailleurs, est versée aux ayants cause dans les deux cas mentionnés en *i* ci-dessus la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès.

6.2.4 a) Lorsqu'un participant dont la totalité ou une partie de la rente a été ajournée décède, son conjoint a droit à une rente, payable jusqu'à la date de son décès, dont la valeur actuelle doit être égale au plus élevé des montants suivants :

i. la somme des éléments suivants :

1) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente payable au conjoint est égale à 60 % ou, le cas échéant, à 50 % de la rente établie selon les dispositions prévues en 5.5 *c i* à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès ;

2) la valeur de la rente établie selon les dispositions prévues en 5.5 *c ii*, le tout diminué, le cas échéant, des versements déjà effectués selon les dispositions prévues en 5.5 *b* ;

et

ii. la somme des éléments suivants :

1) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente payable au conjoint est égale à 50 % de la rente établie à la date de la retraite normale selon les dispositions prévues en 4.1 *a*, 4.1 *b*, 4.2 et 4.3 *a* ;

2) la valeur actuelle de la rente établie à la date de la retraite normale à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ;

3) la valeur de la rente établie selon les dispositions prévues en 5.5 *c ii*, le tout diminué, le cas échéant, des versements déjà effectués selon les dispositions prévues en 5.5 *b*.

b) i. Si le participant auquel il est fait référence en 6.2.4 *a* décède sans conjoint, la moitié de la rente prévue en 5.5 *c*, mais seulement au titre des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990, est versée aux enfants. Si le participant auquel il est fait référence en 6.2.4 *a* décède sans conjoint et sans enfant, les cotisations salariales au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt, sont remboursées aux ayants cause.

ii. Par ailleurs, est versée aux ayants cause dans les deux cas mentionnés en *i* ci-dessus la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989.

6.2.5 a) Sous réserve de ce qui est prévu en 6.2.5 *c* et 6.2.5 *d* ci-après, le droit aux prestations accordé au conjoint à 6.2.2, 6.2.3, 6.2.4 et 7.7 s'éteint par la séparation de corps, quelle que soit la date à laquelle le jugement de séparation de corps a été rendu ou a pris effet, ainsi que par le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.

b) Abrogé.

c) Le conjoint séparé de corps du participant ou de l'ancien participant a droit aux prestations prévues en 6.2.2 s'il est l'ayant cause du participant ou de l'ancien participant.

De plus, avant la date à laquelle débute le service de sa rente à titre de retraité, le participant ou l'ancien participant peut demander de recevoir sa rente sous forme de rente réversible à 60 % à son conjoint séparé de corps. Les dispositions prévues à l'article 14 sont applicables à une telle rente.

d) L'ancien conjoint du participant ou de l'ancien participant a droit aux prestations prévues en 6.2.2 s'il est l'ayant cause du participant ou de l'ancien participant. Toutefois, le droit de l'ancien conjoint aux prestations à titre d'ayant cause cesse, le cas échéant, si le participant ou l'ancien participant s'est constitué un nouveau conjoint à la date du décès et si ce dernier n'a pas renoncé à toute prestation en vertu de 6.2.6 ci-dessous.

De plus, avant la date à laquelle débute le service de sa rente à titre de retraité, le participant ou l'ancien participant peut demander de recevoir sa rente sous forme de rente réversible à 60 % à son ancien conjoint. Les dispositions prévues à l'article 14 sont applicables à une telle rente.

6.2.6 Nonobstant les dispositions prévues aux articles 6.2.2, 6.2.3 et 7.7, le conjoint peut renoncer à toute prestation qui lui serait payable à la suite du décès du participant ou de l'ancien participant en transmettant un avis écrit à cet effet au comité. Le conjoint peut également révoquer cette renonciation pourvu que le comité en soit informé par écrit avant le décès du participant ou de l'ancien participant.

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 6.2.4, le conjoint peut renoncer à toute prestation qui lui serait payable à la suite du décès du participant dont la totalité de la rente a été ajournée en transmettant un avis écrit à cet effet au comité. Le conjoint peut également révoquer cette renonciation pourvu que le comité en soit informé par écrit avant le décès du participant.

Advenant une telle renonciation, aux fins de 6.2, le participant est considéré sans conjoint.

6.3 Décès après la retraite

6.3.1 Sous réserve de 6.3.2 et de 14.2, au décès d'un retraité, on verse à son conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, 50 % de la rente établie selon les dispositions du règlement n° 83, avant l'application des articles 38 et

suiuants, ou selon les dispositions prévues à la partie I du règlement n° 278, ou selon les dispositions prévues à la partie I du règlement n° 534, avant l'application de 4.4, ou selon les dispositions prévues à la partie I du règlement n° 582 ou du règlement n° 653, avant l'application de 14.1, ou avant l'application de ce dernier article selon les dispositions prévues à la partie I du règlement n° 676, à la partie I du règlement n° 679, à la partie I du règlement n° 681, à la partie I du règlement n° 699 ou à la partie I du régime.

La réduction prévue à l'article 7 du règlement n° 83 ou à l'article 4.3 du règlement n° 278, du règlement n° 534, du règlement n° 582, du règlement n° 653, du règlement n° 676, du règlement n° 679, du règlement n° 681, du règlement n° 699 ou du régime, s'applique dès qu'une rente au conjoint est payable au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec et les rentes prévues en 4.1 A, 4.6 et 4.7 ne sont pas payables ou, le cas échéant, cessent d'être payées.

6.3.2 Sous réserve de 14.2, au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % selon 4.4 du règlement n° 534 ou selon 14.1 du règlement n° 582, du règlement n° 653, du règlement n° 676, du règlement n° 679, du règlement n° 681, du règlement n° 699 ou du régime, on verse à ce conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, 60 % de la rente servie au retraité selon les dispositions prévues à la partie I du règlement n° 534, du règlement n° 582, du règlement n° 653, du règlement n° 676, du règlement n° 679, du règlement n° 681, du règlement n° 699 ou du régime, pourvu que la rente ait été ajustée par équivalence actuarielle selon 4.4 du règlement n° 534 ou selon 14.1 du règlement n° 582, du règlement n° 653, du règlement n° 676, du règlement n° 679, du règlement n° 681, du règlement n° 699 ou du régime afin d'octroyer au conjoint une rente à 60 %.

Si la rente de retraite établie selon les dispositions qui précèdent n'a pas été réduite conformément à 4.3, la réduction, le cas échéant, s'applique le 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement la date à laquelle le retraité aurait atteint 65 ans, et les rentes prévues en 4.1 A, 4.6 et 4.7 cessent d'être payées à cette même date.

6.3.3 a) Sous réserve de ce qui est prévu en 6.3.3 b ci-après, le droit aux prestations prévu en 6.3.1 et 6.3.2 s'éteint par la séparation de corps, quelle que soit la date à laquelle le jugement de séparation de corps a été rendu ou a pris effet, ainsi que par le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.

b) Le retraité peut informer le comité par un avis écrit de verser les prestations prévues au 2^e alinéa des

articles 6.2.5 *c* et 6.2.5 *d* ainsi qu'en 6.3.1 et 6.3.2 à son ancien conjoint ou à son conjoint séparé de corps. Cependant, si le jugement du tribunal a pris effet ou, selon le cas, si la cessation de la vie maritale est survenue après le 31 août 1990 mais avant le 1^{er} janvier 2001, cette désignation peut être faite seulement s'il n'y a pas eu partage des droits accumulés par le retraité au titre du régime. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une séparation de corps, cette désignation peut être faite même s'il y a eu partage des droits accumulés par le retraité au titre du régime.

c) Abrogé.

6.3.4 Sous réserve de ce qui est prévu en 6.3.3 *b*, la rente prévue en 6.3.1 et en 14.2 *b* est versée aux enfants si le retraité qui n'a pas de conjoint au moment de la retraite décède sans conjoint.

6.3.5 Si le retraité qui a un conjoint au moment de la retraite décède sans conjoint, la rente prévue en 6.3.1, en 6.3.2 et en 14.2 est versée aux enfants.

6.4 Décès du conjoint survivant

Si le conjoint survivant d'un participant ou le conjoint survivant d'un retraité décède, la rente qui était servie à ce conjoint est versée aux enfants.

6.5 À la cessation des rentes prévues au règlement n^o 83, au règlement n^o 278, au règlement n^o 534, en 6.3 et 6.4 du règlement n^o 582, du règlement n^o 653, du règlement n^o 676, du règlement n^o 679, du règlement n^o 681, du règlement n^o 699 ou du régime ou lorsque aucune rente n'est due, tout excédent de la somme des cotisations versées par le participant en vertu du règlement n^o 83, de la partie I du règlement n^o 278, de la partie I du règlement n^o 534, de la partie I du règlement n^o 582, de la partie I du règlement n^o 653, de la partie I du règlement n^o 676, de la partie I du règlement n^o 679, de la partie I du règlement n^o 681, de la partie I du règlement n^o 699 ou de la partie I du régime plus l'intérêt sur la somme des rentes versées sont payables aux ayants cause. Pour les fins du présent paragraphe, on ne tient pas compte des prestations versées au titre des articles 38 et suivants du règlement n^o 83, de la partie II du règlement n^o 278, de la partie II du règlement n^o 534, de la partie II du règlement n^o 582, de la partie II du règlement n^o 653, de la partie II du règlement n^o 676, de la partie II du règlement n^o 679, de la partie II du règlement n^o 681, de la partie II du règlement n^o 699 ou de la partie II du régime et de la partie III du règlement n^o 676, de la partie III du règlement n^o 679, de la partie III du règlement n^o 681, de la partie III du règlement n^o 699 ou de la partie III du régime.

ARTICLE 7
PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION
DÉ SERVICE

7.1 Tout participant qui cesse d'être à l'emploi de l'employeur avant la date de la retraite normale a droit à une rente différée, payable à compter de la date de la retraite normale. Les caractéristiques et conditions de cette rente sont celles de la rente de retraite normale et le montant de cette rente est égal à la somme des rentes suivantes :

a) la rente créditée à la date de sa cessation de service, calculée conformément aux dispositions prévues en 4.1 *a*, 4.1 *b*, 4.2 et 4.3 *a*. Le montant de la rente différée doit être ajusté, s'il y a lieu, pour que la valeur de cette rente soit au moins égale au total des cotisations salariales versées à l'égard des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt accumulé sur ces cotisations jusqu'à la date de la cessation de service. Cependant, dans le cas d'un participant de sexe féminin en service au 31 décembre 1979, et qui commence à recevoir sa rente différée à compter de la date de la retraite normale, la portion de la rente différée découlant des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1965 et antérieures au 1^{er} janvier 1980 est ajustée par équivalence actuarielle pour la période comprise entre le 60^e et le 65^e anniversaire de naissance du participant ;

b) la rente créditée à la date de sa cessation de service, calculée conformément aux dispositions prévues en 4.1 *c*, 4.1 *d*, 4.1 *A*, 4.3 *b*, 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7 ajustée conformément à l'article 3.5.

7.2 Abrogé.

7.3 Abrogé.

7.4 Abrogé.

7.5 Lorsqu'un participant auquel il est fait référence à 2.3 bénéficie d'un droit de rappel suite à sa cessation de service, il doit laisser ses cotisations dans la caisse de retraite, s'il en est, pour une période maximale de 24 mois et les années de service continu ne sont pas interrompues. S'il n'est pas rengagé après une période maximale de 24 mois, les années de service continu sont considérées avoir cessé à l'expiration de cette période.

7.6 Les dispositions concernant la retraite à la demande de l'employeur et la retraite ajournée ne s'appliquent pas aux rentes différées. Les dispositions concernant la retraite facultative, à l'exception des dispositions prévues en 5.2 *c*, et la retraite anticipée à la demande du participant s'appliquent aux rentes différées.

Du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2003 et à compter du 1^{er} janvier 2004 pour un participant visé, les dispositions de la retraite facultative prévues au 3^e alinéa du paragraphe *a* de 5.2 et celles de la retraite anticipée à la demande du participant prévues au paragraphe *d* de 5.4 s'appliquent aux rentes différées si les deux conditions suivantes se réalisent :

i. la cessation de service survient à l'intérieur de cette période ;

ii. l'une ou l'autre des conditions énoncées aux sous-alinéas *i* ou *ii* du 3^e alinéa du paragraphe *a* de 5.2 se réalise durant cette période.

7.7 Les dispositions concernant les rentes au conjoint ou, à défaut, aux enfants s'appliquent aux rentes différées lorsque l'ancien participant décède après l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite anticipée à la demande du participant selon les dispositions prévues en 5.4 *c*, 5.4 *d* et 5.4 *e* ;

b) la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite facultative ;

c) la date de la retraite normale.

7.8 Au décès d'un ancien participant, lorsque aucune rente n'est payable conformément à 7.7 ci-dessus, les cotisations qu'il a versées au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt, sont payables en un seul versement au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause sauf les cotisations salariales versées au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1966 si elles lui ont déjà été remboursées. Par ailleurs, est payable en un seul versement au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause la valeur actuelle de la rente différée prévue en 7.1 *b* à la date de sa cessation de service, au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989.

7.9 Tout participant qui quitte l'employeur après le 31 décembre 2003 et tout ancien participant à cette date ont droit, selon les conditions prévues par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, de transférer dans un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou déterminé selon les modalités prévues à tout règlement adopté conformément à cette loi, la valeur actuelle de la rente différée prévue en 7.1.

Le participant ou l'ancien participant peut exercer son droit dans les délais suivants :

a) dans les 90 jours suivant la réception du relevé l'informant de la nature et du montant des prestations auxquelles il a droit en vertu du régime ou dans les 90 jours suivant la cessation de service, le dernier événement prévalant ;

b) par la suite, à tous les 5 ans, dans les 90 jours qui suivent la date anniversaire de la date de la cessation de service ;

Dans tous les cas, le transfert doit s'effectuer avant le début du service de la rente.

Dans les cas prévus en *b*, une nouvelle valeur actuelle de la rente différée prévue en 7.1 est établie à la date d'expiration de chaque 5^e anniversaire de la date de la cessation de service, mais au plus tard à la date du 65^e anniversaire de naissance de l'ancien participant.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, un ancien participant atteint d'invalidité physique ou mentale peut requérir le transfert prévu au premier paragraphe du présent article 7.9 en tout temps avant l'âge de 65 ans s'il est attesté par un médecin que son espérance de vie est réduite et si cette réduction est telle qu'il ne pourra se prévaloir de son droit au transfert.

7.10 Les dispositions prévues en 7.9 ci-dessus ne s'appliquent pas à la retraite à la demande de l'employeur, quel que soit l'âge du participant.

7.11 Lorsque la valeur actuelle de la rente différée prévue en 7.1 est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle est survenue la cessation de service du participant, le comité lui rembourse la valeur actuelle de la rente différée prévue en 7.1. Au préalable, le comité doit demander par écrit à l'ancien participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement ; à défaut d'avoir reçu une réponse dans les 90 jours suivant la réception par l'ancien participant d'un avis prévu à cette fin, le comité procède au remboursement.

7.12 Les dispositions prévues en 7.11 s'appliquent aussi à tout ancien participant qui a droit à une rente différée et dont la cessation de service est survenue avant le 1^{er} janvier 2001.

7.13 Un ancien participant a droit, sur demande, au paiement complet et immédiat de la valeur de la rente différée prévue en 7.1, sur présentation de preuves qui, de l'avis du comité, sont satisfaisantes pour démontrer que, à la date de la demande, l'ancien participant a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

7.14 Toute somme transférée à tout régime enregistré en vertu du présent article est assujettie à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté conformément à cette loi.

ARTICLE 8

CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

8.1 Lorsqu'il y a séparation de corps, divorce, nullité du mariage, dissolution autrement que par le décès ou annulation de l'union civile, les droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil du Québec ou par le jugement du tribunal.

Lorsque le tribunal attribue au conjoint d'un participant, d'un ancien participant ou d'un retraité, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal.

8.2 Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant, un ancien participant ou un retraité et son conjoint tel que défini en 1.12 *b*, ceux-ci peuvent, dans les douze mois, convenir par écrit de partager entre eux les droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime conformément aux conditions prévues à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

8.3 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou annulation de l'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire, le participant, l'ancien participant ou le retraité et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime et de leur valeur à la date de l'introduction de l'instance. Le participant, l'ancien participant ou le retraité et leur conjoint peuvent également requérir un tel relevé lorsqu'il y a cessation de la vie maritale, au cours d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire ou à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale. Dans ce dernier cas, la valeur des droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime sera déterminée à la date de cessation de vie commune. Cette demande doit contenir les documents et renseignements suivants ou tout autre document ou renseignement prescrits par règlement adopté conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite :

a) le nom et l'adresse du participant, de l'ancien participant ou du retraité et de son conjoint ;

b) dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement, une preuve de la date de leur mariage ou de leur union civile, une preuve de la date de l'introduction de l'instance en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou annulation de l'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire.

S'il s'agit d'une demande faite à l'occasion d'une médiation, une attestation conjointe de la date de la cessation de la vie commune des conjoints doit être fournie. De plus, cette demande doit également contenir la confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ;

c) dans le cas de conjoints non mariés et non unis civilement, une attestation conjointe des dates de début et de fin de leur vie maritale et, s'ils ont vécu conjointement au moins 1 an mais moins de 3 ans, une preuve de l'un ou l'autre des événements énumérés en 1.12 *b*.

Le comité doit fournir au demandeur et à son conjoint le relevé dans les 60 jours de la réception de la demande à cet effet et avec les informations prévues par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté conformément à cette loi.

Les données relatives aux années décomptées, constituant un élément du calcul des montants inscrits sur le relevé, sont représentées en jours conformément aux dispositions de tout règlement adopté conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

8.4 Toute demande de partage ou de cession des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité doit être adressée au comité. Elle doit indiquer le mode d'acquiescement que le conjoint a choisi parmi ceux prescrits par règlement adopté conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et doit être accompagnée d'une copie des documents suivants et de tout autre document prescrit par règlement adopté conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite :

a) le jugement ordonnant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire ainsi que, le cas échéant, l'entente intervenue entre les conjoints mariés ou unis civilement relativement au partage ou à la cession de droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité ou à la déclaration commune notariée de dissolution d'une union civile ;

b) tout autre jugement relatif au partage ou à la cession des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité;

c) le certificat de non-appel;

d) dans le cas de conjoints non mariés et non unis civilement, l'entente intervenue entre eux relativement au partage des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité.

8.5 Le comité doit, sauf si la demande de partage ou d'exécution de la cession est conjointe, donner au participant, à l'ancien participant ou au retraité un avis écrit l'informant de cette demande et de la valeur des droits réclamés par son conjoint.

Le comité ne peut procéder à l'exécution du partage ou de la cession avant l'expiration des 60 jours qui suivent l'expédition de cet avis au participant, à l'ancien participant ou au retraité. De plus, il ne peut le faire s'il est avisé que le conjoint du participant, de l'ancien participant ou du retraité a dûment renoncé à ses droits ou que le participant, l'ancien participant ou le retraité a introduit une demande judiciaire afin de s'opposer au partage ou à la cession.

8.6 La valeur des droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité est déterminée conformément aux dispositions de tout règlement adopté conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

8.7 À moins d'avoir été avisé de la renonciation du conjoint ou d'une opposition judiciaire au partage ou à la cession des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité, le comité doit, dans les 60 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de 8.5, transférer toute somme qui revient au conjoint en raison de ce partage ou de cette cession dans un régime de retraite de la façon prévue par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté conformément à cette loi.

Lorsque les droits qui reviennent au conjoint en raison du partage ou de la cession correspondent à un remboursement auquel le participant aurait eu droit à la date de l'introduction de l'instance, le comité doit verser au conjoint la somme qui correspond à ses droits ou la transférer dans un régime de retraite de la façon prévue par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté conformément à cette loi.

8.8 La procédure prévue en 8.5 et 8.7 est sujette aux dispositions de tout règlement adopté conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et

toute disposition de ces règlements la modifiant fait partie du présent article et le modifie.

8.9 Sous réserve des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de tout règlement adopté conformément à cette loi, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère et doivent être transférés dans un autre régime.

Toutefois, les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire doivent être acquittés par un paiement en un seul versement conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et selon les modalités prévues à tout règlement adopté conformément à cette loi.

8.10 L'exécution du partage ou de la cession réduit les droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité conformément aux dispositions prévues à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et à tout règlement adopté conformément à cette loi.

8.11 Lorsque la rente d'un retraité a été établie de manière à tenir compte du droit de son conjoint à la prestation prévue en 6.3.2 et que ce conjoint n'a plus droit à cette prestation en vertu de l'article 6.3.3 a, le retraité peut, à moins qu'il ne se soit prévalu des dispositions prévues en 6.3.3 b, demander au comité que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile, ou à la date de cessation de la vie maritale, pourvu que cette date soit postérieure au 31 décembre 2000. Le montant et les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au retraité à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente.

À moins qu'il n'ait reçu l'avis prévu en 6.3.3 b et lorsque le partage des droits accumulés par le retraité au titre du régime intervient, en vertu des dispositions prévues aux articles 8.1 à 8.10 ci-dessus, le comité doit aussi procéder au nouvel établissement de la rente du retraité à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de la vie maritale, pourvu que cette date soit postérieure au 31 décembre 2000.

À moins que le comité n'ait reçu l'avis prévu en 6.3.3 b, un retraité dont le divorce, l'annulation de mariage, la séparation de corps ou la cessation de la vie maritale a

pris effet avant le 1^{er} janvier 2001 peut demander au comité que le montant de sa rente soit établi de nouveau comme s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente, qu'il y ait eu ou non partage des droits en vertu des dispositions prévues aux articles 8.1 à 8.10 ci-dessus. La date du nouvel établissement du montant de la rente correspond à la date de la demande écrite du retraité.

ARTICLE 9 CALCUL DE L'INTÉRÊT

9.1 Les cotisations salariales prévues en 3.1, 3.3, 3.4 et 3.4 A, les cotisations relatives au rachat d'années de cotisation prévues aux articles 3, 10 et 11 portent intérêt au taux prévu en 1.21 à compter de la date de leur versement à la caisse de retraite par le participant, et ce, jusqu'à la date de leur remboursement ou jusqu'à la date à laquelle la valeur actuelle de la rente acquise au participant, à l'ancien participant ou au retraité est établie.

9.2 Dans le cas du participant ou de l'ancien participant qui se prévaut des dispositions de 7.9, les diverses composantes de la prestation portent intérêt comme suit :

a) les cotisations salariales portent intérêt au taux prévu en 1.21 jusqu'à la date à laquelle la valeur actuelle de la rente différée est établie ou jusqu'à ce qu'elles soient remboursées ou transférées à un autre régime ;

b) les cotisations excédentaires, s'il en est, portent intérêt au taux prévu en 1.21 à compter de la date de leur calcul prévue en 3.5 *b)* jusqu'à ce qu'elles soient remboursées ou transférées à un autre régime ;

c) la valeur actuelle de la rente différée porte intérêt entre la date à laquelle cette valeur a été établie et la date du transfert au taux utilisé pour la détermination de cette valeur

9.3 Abrogé.

9.4 Aucun intérêt n'est crédité sur les cotisations salariales après la date à laquelle le participant ou l'ancien participant commence à recevoir une rente ou après la date de son décès.

9.5 Les cotisations salariales ne portent intérêt qu'à compter du 1^{er} janvier 1966.

9.6 Du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 2000, l'intérêt est déterminé de la façon suivante :

a) pour le 1^{er} semestre d'une année, l'intérêt correspond à la moyenne des taux prévus à 1.21 pour la période de 6 mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente ;

b) pour le 2^e semestre d'une année, l'intérêt correspond à la moyenne des taux prévus à 1.21 pour la période de 6 mois se terminant le 30 avril de la même année.

9.7 À compter du 1^{er} janvier 2001, l'intérêt est déterminé de la façon suivante :

a) pour chaque mois, l'intérêt correspond au taux de rendement de la caisse de retraite établi pour le mois courant ;

b) dans le cas où le taux prévu en *a* ci-dessus n'est pas connu au moment du calcul, un indice externe, pour le mois concerné, est utilisé. Cet indice correspond à celui utilisé pour calculer la valeur actuelle d'une rente différée à la même date.

ARTICLE 10 RACHAT D'ANNÉES DE COTISATION

10.1 Le participant qui :

a) commence à recevoir une prestation au titre d'un régime d'assurance-salaire pour invalidité de longue durée, de l'employeur, après le 6 janvier 1982 ;

b) reçoit une indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail résultant d'un retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1, ou d'un accident de travail en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001 et qui ne s'est pas prévalu, après le 31 décembre 1989, des dispositions prévues en 3.6 *b ii* ;

c) se prévaut d'un congé sans salaire au titre du régime des droits parentaux et ne s'est pas prévalu des dispositions prévues en 3.6 *d ii 2)* ;

d) se prévaut d'un congé sans solde auquel un employeur doit faire droit en vertu de toute loi applicable et, s'il y a lieu, ne s'est pas prévalu des dispositions prévues en 3.6 *d ii*

et qui revient au travail avant la date de la retraite normale, ou qui prend sa retraite à la suite de l'un des événements décrits ci-dessus, peut faire compter la totalité ou une partie de sa période d'absence temporaire comme année de cotisation, à condition de verser les cotisations salariales plus l'intérêt conformément aux modalités suivantes :

i. les cotisations sont calculées sur la base du taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire, le maximum des gains

admissibles, l'exemption générale et le taux de cotisation du régime en vigueur, au cours de la période d'absence temporaire;

ii. le participant exerce son option et choisit le mode de remboursement conformément aux dispositions prévues en 10.4.

10.2 Lorsque le participant fait compter comme année de cotisation une partie de sa période d'absence temporaire, les années de cotisation ainsi reconnues sont présumées être les plus rapprochées de son retour au travail.

10.3 Le participant en absence temporaire à la suite de son élection à l'Assemblée nationale du Québec ou à la Chambre des communes, qui revient au travail avant la date de la retraite normale ou qui prend sa retraite à la suite de cette absence temporaire, peut faire compter comme années de cotisation la totalité ou une partie des années pendant lesquelles il a été député, à condition de verser les cotisations salariales plus l'intérêt conformément aux modalités prévues en 10.1 et 10.2. La présente disposition ne s'applique pas si le participant a droit pour cette période d'absence à une rente en vertu d'un régime de retraite applicable aux députés de l'Assemblée nationale du Québec ou de la Chambre des communes.

10.4 Le participant doit exercer une seule fois l'option prévue en 10.1 et 11.1, dans les 180 jours de son retour au travail, de son rengagement, ou avant la date de la retraite, le premier des trois événements prévalant. Le remboursement peut se faire :

a) soit en un seul versement payable dans les 90 jours de la date de l'exercice de l'option, à condition que le paiement soit effectué avant la première des deux dates suivantes, soit la date de la retraite ou la date de la retraite normale;

b) soit au moyen de retenues sur le salaire à chaque période de paie, dont le montant, plus l'intérêt, au taux prévu en 10.12, est établi par Hydro-Québec, le remboursement intégral ne pouvant excéder 5 années de cotisation à compter de la date de l'exercice de l'option ni se poursuivre après la première des deux dates suivantes, soit la date de la retraite ou la date de la retraite normale;

c) soit au moyen de versements annuels, dont le montant, plus l'intérêt, au taux prévu en 10.12, est établi par Hydro-Québec, le remboursement intégral ne pouvant excéder 5 années de cotisation à compter de la date de l'exercice de l'option ni se poursuivre après la première des deux dates suivantes, soit la date de la retraite ou la date de la retraite normale.

L'intérêt court dès le moment où un montant de cotisations aurait dû être versé dans la caisse de retraite; le délai de 180 jours prévu aux fins de l'exercice de l'option ainsi que les modalités de paiement décrites ci-dessus n'ont nullement pour effet de retarder ou d'annuler l'imputation de l'intérêt. À défaut pour le participant d'acquitter un versement, l'intérêt couru est ajouté au solde du rachat.

Une fois par année, le participant peut effectuer un versement forfaitaire afin de réduire ou d'annuler le solde des cotisations à récupérer.

Le participant peut décider, et ce, de façon irrévocable, de mettre fin à son rachat en tout temps par un avis écrit à cet effet transmis à l'employeur. Les années de cotisation reconnues sont alors établies en fonction des remboursements effectués à la date de l'arrêt du rachat.

10.5 a) Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6 *d i* et dont l'absence se poursuit pendant plus d'une période de paie doit aviser l'employeur par écrit au moins 30 jours avant le début de son absence temporaire.

b) Le participant reçoit de l'employeur un relevé indiquant le nombre de versements à effectuer, le montant de chacun de ces versements et la date à laquelle chacun desdits versements est dû. Ces versements sont acquittés de la façon suivante :

i. par chèque, si le participant ne reçoit aucun salaire durant une période de paie donnée ou si le salaire versé est insuffisant pour acquitter le montant des cotisations dues; ou

ii. par retenues sur le salaire à chaque période de paie, dans les autres cas.

c) Toute cotisation non payée à la date à laquelle elle est due est majorée de l'intérêt couru jusqu'au moment où le solde est acquitté. Le participant peut acquitter le solde des versements non payés, majorés de l'intérêt couru, à la fin de son absence temporaire, la date du versement intégral ne pouvant dépasser 90 jours à compter de la date de la fin de ladite absence temporaire ni se poursuivre après la première des deux dates suivantes, soit la date de la retraite ou la date de la retraite normale.

d) Le participant peut décider et ce, de façon irrévocable, de mettre fin à son rachat en tout temps par un avis écrit à cet effet transmis à l'employeur. Les années de cotisation reconnues sont alors établies en fonction des versements effectués à la date de l'arrêt du rachat.

10.6 Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6 *d i 1*), et dont l'absence temporaire est d'une durée prévue de moins de 10 jours par période de paie et ne se poursuit pas pendant les périodes de paie ultérieures, doit aviser l'employeur par écrit avant le début de ladite absence ou au plus tard dans les 180 jours de la date de son retour.

La cotisation due est alors prélevée sur le salaire du participant à condition que le salaire versé soit supérieur ou égal à la cotisation due. Si tel n'est pas le cas, le participant peut effectuer son versement par chèque. Aucun intérêt n'est imputé si la date de réception de l'avis du participant permet le prélèvement de la déduction ou le paiement par chèque au cours de la période de paie durant laquelle se produit l'absence temporaire. Dans tout autre cas, la cotisation due est prélevée sur le salaire du participant à une période de paie ultérieure et cette cotisation est majorée de l'intérêt dû depuis le moment où elle aurait dû être versée dans la caisse de retraite.

Le participant qui ne se prévaut pas des dispositions prévues ci-dessus ne peut se prévaloir des dispositions prévues en 10.9.

10.7 Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6 *b ii* doit aviser l'employeur par écrit, le cas échéant, dès qu'il connaît la date de son admissibilité au paiement d'une indemnité par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Les dispositions telles que décrites en 10.5 *b i*, en 10.5 *c* et en 10.5 *d* s'appliquent à ce participant.

10.8 Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6 *d ii 2*) doit aviser l'employeur par écrit au moins 15 jours avant le début de l'absence temporaire.

Les dispositions telles que décrites en 10.5 *b i*, en 10.5 *c* et en 10.5 *d* s'appliquent à ce participant.

10.9 Le participant qui ne s'est pas prévalu de l'option de paiements périodiques en vertu de 3.6 *d i* et qui revient au travail ou à un horaire de travail à temps plein avant la date de la retraite ou avant la date de la retraite normale peut se prévaloir des dispositions prévues en 10.4 pour racheter les années de cotisation correspondant à ces périodes d'absence temporaire. Cependant, ne peut être rachetée qu'une période d'absence temporaire ou partie de cette période qui a eu lieu entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2003 et jusqu'au 31 décembre 2008 pour un participant visé. Le participant doit exercer son option de rachat au plus tard à la première des trois dates suivantes, soit :

i. dans les 180 jours de son retour au travail ou à un horaire de travail à temps plein ; ou

ii. le 30 juin 2004, ou le 30 juin 2009 pour un participant visé ; ou

iii. la date de la retraite ou la date de la retraite normale.

10.10 Les dispositions du présent article sont assujetties à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté conformément à cette loi.

10.11 Programme temporaire de rachat de périodes de non cotisation

10.11.1 a) «Programme» : aux fins des articles 10.11 et 10.11 A, le Programme temporaire de rachat de périodes de non cotisation.

b) La personne admissible au Programme est le participant au régime conformément au règlement no 681 en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

10.11.2 Les périodes de non cotisation admissibles au Programme doivent être des années au service de l'employeur ou d'une filiale ou des années durant lesquelles une personne a occupé une charge auprès de ceux-ci. Les périodes de non cotisation sont admissibles selon la priorité suivante :

a) un congé sans salaire au titre du régime de droits parentaux ;

b) une période de service antérieure à l'adhésion au régime, pendant laquelle la personne avait un statut d'employé temporaire et aurait cotisé au régime n'eut été de ce statut ;

c) toute autre période d'absence temporaire non rémunérée.

Un maximum de 2 ans s'applique pour chacun des paragraphes *a*, *b* et *c* ci-dessus, sous réserve de 10.11.5.

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas admissibles au Programme les périodes de congé sans solde non autorisé, de grève, de suspension ainsi que les périodes au cours desquelles une personne bénéficie d'un droit de rappel suite à sa cessation de service et pour lesquelles s'appliquent les dispositions prévues à 7.5.

10.11.3 La personne admissible peut faire compter la totalité ou une partie de sa période de non cotisation admissible au Programme comme année de cotisation.

Les modalités de 10.2 s'appliquent. Le coût requis prévu en 10.11.4 doit être calculé et versé, conformément aux modalités suivantes :

a) Si le coût correspond aux cotisations salariales et aux cotisations patronales, s'il en est, plus l'intérêt, il est calculé sur la base du taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant la période de non cotisation admissible, du maximum des gains admissibles, de l'exemption générale et du taux de cotisation du régime, en vigueur au cours de la période de non cotisation admissible ;

b) dans les autres cas, le coût est calculé sur la base du taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur à la date de l'exercice de l'option et du coût du service courant propre au participant et fondé sur le rapport de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire et déposé à la Régie des rentes du Québec, applicable à la date de l'exercice de l'option ;

c) la personne admissible exerce son option et choisit le mode de remboursement conformément aux dispositions prévues en 10.4, sauf pour ce qui est du délai de 180 jours, et ce dans le délai établi dans le Programme. Le remboursement doit être effectué alors que la personne admissible est en service continu. Nonobstant ce qui précède, pour ce qui est des personnes admissibles qui sont retraitées à la date de l'exercice de l'option, le remboursement doit se faire en un seul versement payable dans les 90 jours de la date de l'exercice de l'option.

10.11.4 Le coût requis est établi comme suit :

a) pour une période de non cotisation admissible prévue en 10.11.2 *a* et 10.11.2 *b*, un montant correspondant aux cotisations salariales plus l'intérêt ;

b) pour une période de non cotisation admissible prévue en 10.11.2 *c*, le coût prévu pour l'absence temporaire en 3.6, 10.1, 10.3 ou 10.9, selon le cas, plus l'intérêt ;

c) pour une période de non cotisation admissible prévue en 10.11.2 *c* et dont le coût n'est pas prévu en 3.6, 10.1, 10.3 ou 10.9, le coût est calculé sur la base du taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur à la date de l'exercice de l'option et du coût du service courant propre au participant et fondé sur le rapport de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire et déposé à la Régie des rentes du Québec, applicable à la date de l'exercice de l'option.

Nonobstant le paragraphe *c* ci-dessus, pour les activités syndicales et les périodes d'absence admissibles en vertu du Programme de bourses universitaires d'Hydro-

Québec, le coût prévu correspond aux cotisations salariales plus l'intérêt.

10.11.5 La totalité du passif actuariel généré par le Programme, en excédent des sommes versées par les personnes admissibles, ne peut excéder la somme de 50 000 000 \$ au 1^{er} janvier 2000.

Afin de respecter le plafond cumulatif de l'alinéa précédent, les personnes admissibles pourront racheter les périodes d'absence admissibles, jusqu'à concurrence du plafond, selon la priorité prévue à 10.11.2.

10.11 A) Prolongation du Programme temporaire de rachat de périodes de non cotisation

10.11 A.1) a) « Prolongation » : aux fins du présent article 10.11 A, la prolongation du Programme temporaire de rachat de périodes de non cotisation.

b) La personne admissible à la Prolongation est la personne qui satisfait l'ensemble des conditions suivantes :

1) la personne était un participant au 28 mai 2003 ;

2) la personne est un participant visé conformément au présent règlement ou une personne qui aurait été un participant visé n'eut été d'une interruption de service continu après le 28 mai 2003 ;

3) la personne a exercé son option en vertu du Programme en 10.11 et n'a pas pu racheter toutes les périodes auxquelles elle était admissible, étant donné le plafond prévu à 10.11.5 ;

4) la personne n'a pas mis fin à son rachat de périodes de non cotisation admissibles au Programme en 10.11.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas des employés syndiqués pour lesquels une entente de principe n'a pas été conclue en date du 28 mai 2003, cette date sera remplacée par celle convenue entre le syndicat et Hydro-Québec au moment de la signature d'une telle entente.

10.11 A.2) Les périodes de non cotisation admissibles à la Prolongation sont celles définies à 10.11.2 qui n'ont pu être rachetées en vertu du Programme en 10.11 étant donné le plafond prévu à 10.11.5.

10.11 A.3) La personne admissible peut faire compter la totalité ou une partie de sa période de non cotisation admissible à la Prolongation comme année de cotisation. Les modalités de 10.11.3 et 10.11.4 s'appliquent.

Nonobstant ce qui précède, la personne admissible qui n'est plus au service de l'employeur doit acquitter le montant dû en un seul versement dans les 90 jours de la date de l'exercice de l'option.

10.12 Nonobstant ce qui est prévu en 1.21, l'intérêt prévu à l'article 10.4 correspond :

a) pour les rachats prévus aux articles 10.1, 10.3, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9 et 11.1, au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de 5 ans dans les banques à charte et compilé par la Banque du Canada, calculé pour toutes les années considérées conformément aux dispositions prévues en 9.6 a et 9.6 b ;

b) pour les rachats prévus à l'article 10.11, au taux fixe de 5,43 % ;

c) pour les rachats prévus aux articles 10.1, 10.3, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9 et 11.1 et dont la date de l'exercice de l'option est postérieure au 31 décembre 2002, au taux utilisé pour déterminer une valeur actuelle d'une rente différée à la date de retour au travail. Ce taux fixe restera en vigueur jusqu'à la fin du paiement du rachat ;

d) pour les rachats prévus à l'article 10.11 A, au taux utilisé pour déterminer une valeur actuelle d'une rente différée à la date de l'exercice de l'option établie dans la Prolongation en 10.11 A. Ce taux fixe restera en vigueur jusqu'à la fin du paiement du rachat.

ARTICLE 11 RENGAGEMENT

11.1 Tout participant qui a reçu un remboursement de cotisations, ou qui aurait reçu un tel remboursement n'eût été d'une réduction partielle ou totale des cotisations salariales résultant de 3.4 A, en vertu de l'article 7 du régime, du règlement n° 699, du règlement n° 681, du règlement n° 679, du règlement n° 676, du règlement n° 653, du règlement n° 582, du règlement n° 534, du règlement n° 278 ou de l'article 18 du règlement n° 83, peut, s'il est rengagé et sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et de tout règlement adopté conformément à cette loi, faire compter une partie ou la totalité des années de cotisation précédant sa cessation de service, à condition de remettre le montant requis, selon les modalités prévues en 10.4.

Le montant requis est égal au montant remboursé au participant lors de sa cessation de service, plus l'intérêt pour la période écoulée entre la date du remboursement et la date du premier versement relatif au rachat, le tout multiplié par le nombre d'années de cotisation que le participant désire faire compter et divisé par le nombre d'années de cotisation précédant sa cessation de service.

Les années de cotisation ainsi reconnues correspondent aux années les plus rapprochées de sa cessation de service pour lesquelles les cotisations remises ont été versées.

La présente disposition ne s'applique pas aux valeurs de rentes transférées ou remboursées en vertu des dispositions prévues à l'article 7 et à l'article 27.7, sauf dans le cas de réintégration suite à un congédiement si les valeurs de rente transférées ou remboursées, augmentées de l'intérêt, sont remises dans la caisse de retraite.

11.2 Toute personne qui reçoit une rente de retraite au titre du régime, du règlement n° 699, du règlement n° 681, du règlement n° 679, du règlement n° 676, du règlement n° 653, du règlement n° 582, du règlement n° 534, du règlement n° 278 ou du règlement n° 83 peut demander de cesser de recevoir la rente de retraite si elle est rengagée à titre de participant avant la date de la retraite normale. Elle conserve toutefois la totalité des années de cotisation précédant la date de sa retraite pour lesquelles elle n'a pas reçu un remboursement de cotisations. Au moment de sa retraite, la personne verra sa rente calculée en tenant compte de l'ensemble de ses années de cotisation conformément à l'article 4 ainsi que des versements de rente déjà effectués avant son rengagement.

Toute personne qui reçoit une rente de retraite au titre du régime, du règlement n° 699, du règlement n° 681, du règlement n° 679, du règlement n° 676, du règlement n° 653, du règlement n° 582, du règlement n° 534, du règlement n° 278 ou du règlement n° 83 peut demander de cesser de recevoir la rente de retraite si elle est rengagée à titre de participant après la date de la retraite normale mais avant le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge limite prévu par toute législation applicable. Cette rente de retraite est alors ajournée conformément aux dispositions prévues en 5.5 et, le cas échéant, à l'article 19.

11.3 Toute personne qui a droit à une rente différée au titre du régime, du règlement n° 699, du règlement n° 681, du règlement n° 679, du règlement n° 676, du règlement n° 653, du règlement n° 582, du règlement n° 534, du règlement n° 278 ou du règlement n° 83 perd ses droits à cette rente différée, si elle est rengagée à titre de participant avant la date de la retraite normale. Elle conserve toutefois la totalité des années de cotisation précédant la date de sa cessation de service pour lesquelles elle n'a pas reçu un remboursement de cotisations.

11.4 Tout participant mis à la retraite en vertu des dispositions de 5.3 a ii 2) qui redevient avant son 60^e anniversaire de naissance en état d'exercer des fonc-

tions équivalentes à celles qu'il exerçait au moment de sa retraite peut être rengagé par l'employeur. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, la rente qu'il reçoit est remplacée par une rente différée selon les dispositions prévues à l'article 7.

11.5 Abrogé.

ARTICLE 12

PRESTATIONS MAXIMALES

12.1 À compter de la date de la retraite normale

12.1.1 La rente annuelle payable à compter de la date de la retraite normale, créditée au participant au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, est sujette à la limite décrite en 12.1.2.

12.1.2 La rente annuelle établie en 12.1.1 est limitée au plafond des prestations déterminées établi à la date d'événement, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991.

12.1.3 La limite obtenue en 12.1.2 est réduite de 0,25 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 1^{er} jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le participant aurait atteint son 60^e anniversaire de naissance ;
- b) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service continu ;
- c) la date à laquelle les années de service continu et l'âge du participant auraient totalisé 80.

12.2 Avant la date de la retraite normale

12.2.1 La rente annuelle payable à compter de la date de la retraite jusqu'à la date de la retraite normale, créditée au participant au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, est sujette au moindre des limites décrites en 12.2.2 et 12.2.3.

12.2.2 La première limite prévue en 12.2.1 est établie à la date d'événement et correspond à la somme des éléments suivants :

- a) le plafond des prestations déterminées, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991 ;

b) 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles de l'année et des 2 années précédentes, multiplié par la proportion que représente le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, sur 35 ; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

12.2.3 La deuxième limite prévue en 12.2.1 est établie à la date d'événement et correspond à la somme des éléments suivants :

- a) la rente annuelle obtenue en 12.1 ;
- b) la somme de :
 - i. la rente annuelle maximale payable au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ;
 - ii. la rente annuelle maximale qui serait payable au participant au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec s'il était âgé de 65 ans multipliée par le rapport entre la moyenne de ses 3 meilleures années de rémunération sur la moyenne des maximums des gains admissibles correspondant, sujet à un maximum de 1.

Ce montant est réduit de 0,25 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 60^e anniversaire de naissance du participant et multiplié par la proportion que représente le nombre d'années de service continu du participant, sur 10 ; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

12.3 L'application des dispositions de 12.1 et 12.2 s'effectue en tenant compte, le cas échéant, de toute rente résultant du surplus réparti lors de la dissolution du régime.

12.4 L'application des dispositions de 12.1 et 12.2 s'effectue en ignorant, le cas échéant, tout droit cédé au conjoint conformément à l'article 8 de même que tout versement forfaitaire effectué conformément à 5.6.

12.5 Les dispositions de 12.1 et 12.2 ne s'appliquent pas à la portion de la rente annuelle provenant des cotisations excédentaires établies selon les dispositions prévues en 3.5.

12.6 Les réductions prévues en 12.1.3 et en 12.2.3 b ne s'appliquent pas dans le cas d'une retraite pour invalidité totale et permanente selon les dispositions prévues en 5.3 a ii 2).

12.7 La date d'événement aux fins de 12.1 et 12.2 correspond à la date à laquelle les rentes deviennent payables, sauf dans les conditions suivantes :

- a) abrogé;
- b) en cas de cessation de service, on utilise la date de la cessation de service;
- c) en cas de dissolution du régime, on utilise la date de dissolution;
- d) en cas de séparation de corps, divorce, nullité de mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile d'un participant, on utilise la date de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation de l'union civile;
- e) en cas de cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint, tel que défini en 1.12 b), on utilise la date de cessation de la vie maritale;
- f) en cas de retraite progressive, on utilise la date du versement de la prestation prévue à 5.6.

12.8 Toutes les prestations prévues par le régime doivent respecter les limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu et tout règlement adopté conformément à cette loi en ce qui concerne les facteurs d'équivalence.

12.9 La rente annuelle établie au premier alinéa de 18.2 est sujette aux limites prévues en 12.1 et 12.2 déterminées en utilisant les années de service continu plutôt que les années de cotisation.

12.10 Retraite ajournée

Nonobstant ce qui précède, en cas de retraite ajournée, la limite applicable à la rente annuelle de retraite d'un participant correspond au plus élevé entre :

- i. la limite prévue en application de 12.1, 12.3, 12.4 et 12.5 avec comme date d'évènement aux fins de 12.1, la date de la retraite normale. Cette limite est ajustée par équivalence actuarielle pour refléter le report de la rente jusqu'à la date à laquelle les rentes deviennent payables.
- ii. la limite prévue en application de 12.1, 12.3, 12.4 et 12.5 avec comme date d'évènement aux fins de 12.1, la date à laquelle les rentes deviennent payables.

ARTICLE 13 **INDEXATION**

13.1 Au 1^{er} janvier de chaque année, le montant des rentes servies au titre du régime, du règlement n° 699, du règlement n° 681, du règlement n° 679, du règlement

n° 676, du règlement n° 653, du règlement n° 582, du règlement n° 534, du règlement n° 278, du règlement n° 83 et des régimes supplémentaires est révisé d'après les variations dans l'indice des rentes de la manière suivante :

a) Le montant de la rente exprimée en montant annuel et servie au 31 décembre de l'année précédente est multiplié par le plus grand de :

- i. l'indice des rentes de ladite année, réduit de 3 % ;
- ii. l'indice des rentes de ladite année, sujet toutefois à un maximum de 102 %.

Toute rente, dont le paiement a commencé en cours d'année, est révisée au 1^{er} janvier suivant au prorata du nombre de mois écoulés depuis la date du début du paiement de la rente, à l'exception d'une rente servie au conjoint ou aux enfants d'un retraité décédé, une telle rente étant indexée pour toute l'année au cours de laquelle elle a commencé à être servie.

Dans le cas où le retraité décède dans l'année au cours de laquelle il a commencé à recevoir sa rente, la rente servie au conjoint ou aux enfants est révisée au 1^{er} janvier suivant au prorata du nombre de mois écoulés depuis la date de la retraite.

b) Si le mode de calcul de l'indice des prix à la consommation d'une année est modifié, Hydro-Québec détermine le mode de calcul de l'indice des rentes pour ladite année.

13.2 Les rentes servies au titre d'un régime supplémentaire sont indexées selon le présent article seulement lorsque le taux d'ajustement prévu au régime est supérieur à celui prévu au régime supplémentaire, et dans ce cas, uniquement de l'écart entre ces taux d'ajustement.

13.3 L'indexation des rentes au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681, de la partie III du règlement n° 699 ou de la partie III du régime prévue au présent article n'est pas servie au retraité, à son conjoint ou à ses enfants dans les deux, ou l'une des deux, situations suivantes :

a) le conjoint n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 %, ladite indexation étant considérée dans l'équivalence actuarielle prévue en 4.4 du règlement n° 534 ou en 14.1 du règlement n° 582, du règlement n° 653, du règlement n° 676, du règlement n° 679, du règlement n° 681, du règlement n° 699 ou du régime ;

b) le participant ou l'ancien participant a opté, avant que sa rente ne commence à lui être servie, de la remplacer par une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, ladite indexation étant considérée dans l'équivalence actuarielle prévue en 14.2 du règlement n^o 699 ou du régime.

13.4 L'indexation des rentes différées s'applique de la manière prévue en 13.1 a) à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date à laquelle elles commencent à être servies.

13.5 Toute rente non servie à la date de la retraite normale ou après cette date est également révisée conformément aux dispositions prévues en 13.1.

13.6 À compter du 1^{er} janvier 2001, tout participant qui cesse d'être au service de l'employeur avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans a droit à une prestation additionnelle pour les années décomptées postérieures au 31 décembre 2000, correspondant à la différence positive entre :

a) la valeur actuelle de la rente indexée décrite ci-après, augmentée des cotisations excédentaires prévues en 3.5, calculées comme s'il avait droit à cette rente indexée à la date de sa cessation de service.

Aux fins du présent alinéa, la rente indexée est la rente différée, payable à la date de la retraite normale et indexée entre la date de la cessation de service du participant et la date à laquelle il aurait atteint l'âge de 55 ans. Cette indexation fait en sorte que le montant de la rente est augmenté jusqu'au mois au cours duquel le participant atteindra l'âge de 55 ans, d'un pourcentage correspondant à 50 % de l'augmentation prévue de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, sans dépasser 2 % d'augmentation par année ;

et

b) la valeur actuelle de la rente à laquelle il a droit en vertu des dispositions du régime à la date de sa cessation de service, augmentée de la valeur des cotisations excédentaires à cette date.

Cette prestation additionnelle est payée sous la forme d'une rente viagère dont le service débute à la date de la retraite normale.

Le montant de cette rente viagère correspond à l'excédent :

a) du montant de la rente établie selon les dispositions prévues à l'article 4, mais en substituant l'expression « salaire moyen – 5 ans » par « rémunération moyenne indexée », telle que définie à l'alinéa suivant ; sur

b) le montant de cette rente établie selon les dispositions prévues à l'article 4.

Cette rente est toutefois limitée à la rente, établie par équivalence actuarielle, constituée par la prestation additionnelle.

Aux fins de l'alinéa précédent, la « rémunération moyenne indexée » correspond à la moyenne de la rémunération, indexée jusqu'à l'année à compter de laquelle débute le service de la rente de retraite, des trois années où cette rémunération a été la plus élevée, telle que définie par la Loi de l'impôt sur le revenu et tout règlement adopté conformément à cette loi.

Malgré le deuxième alinéa, si la prestation additionnelle est supérieure à la valeur actuelle de la rente viagère telle qu'établie au troisième alinéa, l'excédent est payé comptant au participant à la date de cessation de service.

ARTICLE 14 FORMES OPTIONNELLES DE RENTE

14.1 Renonciation du conjoint à la rente à 60 %

Avant la date à laquelle débute le service de la rente du retraité, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue en 6.3.2 en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité avant la date à laquelle débute le service de la rente du retraité.

S'il n'y a pas renonciation du conjoint, s'il en est, à la prestation prévue en 6.3.2, la rente annuelle calculée à l'article 4 augmentée, le cas échéant, de la rente prévue en 5.2 c est ajustée par équivalence actuarielle avec la rente normale prévue en 6.3.1 afin d'octroyer au conjoint une rente à 60 %.

Pour tout participant visé qui prend sa retraite après le 1^{er} janvier 2004 et au plus tard le 31 décembre 2008, l'ajustement par équivalence actuarielle prévu au présent article est réduit de 50 %. Cette réduction ne s'applique pas à l'ancien participant qui prend sa retraite au cours de cette période.

Nonobstant le premier alinéa de l'article 6.1, la qualité de conjoint, relativement à l'application des dispositions ci-dessus, s'établit le jour précédant la date à laquelle débute le service de la rente du retraité.

14.2 Paiement de rente garanti pendant 10 ans

Tout participant ou ancien participant qui prend sa retraite a droit, avant que sa rente ne commence à lui être servie, de la remplacer par une rente dont le paiement est

garanti pendant 10 ans. Pour exercer ce droit, le participant ou l'ancien participant doit en faire la demande par écrit avant le début du service de sa rente.

a) S'il n'y a pas renonciation du conjoint, s'il en est, à la prestation prévue en 6.3.2 et que, le cas échéant, le participant ou l'ancien participant opte pour une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, la rente annuelle calculée à l'article 4 et augmentée, le cas échéant, de la rente prévue en 5.2 *c* est ajustée par équivalence actuarielle avec la rente normale prévue en 6.3.1 afin d'octroyer une rente au retraité dont le paiement est garanti pendant 10 ans.

Dans un tel cas et nonobstant les dispositions contraires du régime, si le décès du retraité survient avant qu'il n'ait reçu sa rente pendant une période de 10 ans, la rente qui aurait été payable au retraité n'eut été de son décès continue à être versée au conjoint du retraité ou, à défaut, aux enfants, jusqu'à la date du dixième anniversaire de la retraite. Après cette date, une rente égale à 60 % de celle qui aurait été payable au retraité est versée au conjoint ou, à défaut, aux enfants. À défaut de conjoint et d'enfants à la date du décès du retraité, la valeur actuelle des montants de rente payables jusqu'au dixième anniversaire de la date de la retraite est payée aux ayants cause.

Pour tout participant visé qui prend sa retraite après le 1^{er} janvier 2004 et au plus tard le 31 décembre 2008, l'ajustement par équivalence actuarielle prévu au présent article est réduit de 50 %. Cette réduction ne s'applique pas à l'ancien participant qui prend sa retraite au cours de cette période.

Nonobstant le premier alinéa de l'article 6.1, la qualité de conjoint, relativement à l'application des dispositions ci-dessus, s'établit le jour précédant la date à laquelle débute le service de la rente du retraité.

b) S'il y a renonciation du conjoint, s'il en est, à la prestation prévue en 6.3.2 et que, le cas échéant, le participant ou l'ancien participant opte pour une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, la rente annuelle calculée à l'article 4 et augmentée, le cas échéant, de la rente prévue en 5.2 *c* est ajustée par équivalence actuarielle avec la rente normale prévue en 6.3.1 afin d'octroyer une rente au retraité dont le paiement est garanti pendant 10 ans.

Dans un tel cas et nonobstant les dispositions contraires du régime, si le décès du retraité survient avant qu'il n'ait reçu sa rente pendant une période de 10 ans, la rente qui aurait été payable au retraité n'eut été de son décès continue à être versée au conjoint du retraité ou, à défaut, aux enfants, jusqu'à la date du dixième anniversaire de la retraite. Après cette date, une rente égale à

50 % de celle qui aurait été payable au retraité à la suite de l'application de la réduction prévue en 4.3 et de la cessation des rentes de raccordement prévues en 4.1 A, 4.6 et 4.7 est versée au conjoint ou, à défaut, aux enfants. À défaut de conjoint et d'enfants à la date du décès du retraité, la valeur actuelle des montants de rente payables jusqu'au dixième anniversaire de la date de la retraite est payée aux ayants cause.

Pour tout participant visé qui prend sa retraite après le 1^{er} janvier 2004 et au plus tard le 31 décembre 2008, l'ajustement par équivalence actuarielle prévu au présent article est réduit de 50 %. Cette réduction ne s'applique pas à l'ancien participant qui prend sa retraite au cours de cette période.

14.3 Rente temporaire

a) Le participant, l'ancien participant ou le conjoint qui a acquis droit à une rente au titre du régime et qui est âgé d'au moins 55 ans peut choisir, avant que le service de la rente ne débute, de la remplacer, en totalité ou en partie, par une rente temporaire cessant au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.

Le montant annuel de cette rente temporaire, y compris, s'il y a lieu, les variations de ce montant jusqu'à l'âge de 65 ans, est fixé par le participant, l'ancien participant ou le conjoint. Chaque année où la rente est servie, ce montant ne peut dépasser 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année où a débuté cette rente temporaire moins le montant de toute autre prestation temporaire payable cette année-là en vertu du régime.

b) Nonobstant ce qui est prévu en *a* ci-dessus, le participant, l'ancien participant ou le conjoint qui a acquis droit à une rente en vertu du régime et qui est âgé de moins de 55 ans peut choisir, avant que le service de la rente ne débute, de la remplacer par une rente dont le montant est modifié pour tenir compte d'un montant équivalent aux prestations déterminées en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur le régime de pensions du Canada.

Le montant annuel de cette rente temporaire, augmenté du montant de toute autre prestation temporaire payable en vertu du régime, ne peut dépasser le moindre des montants suivants :

i. 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année où a débuté cette rente temporaire moins le montant de toute autre prestation temporaire payable cette année-là en vertu du régime ;

ii. le montant qui résulterait de la conversion de la totalité de la rente prévue à l'article 4 en une rente temporaire cessant à 65 ans.

À compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel le retraité atteint l'âge de 55 ans, il a droit de remplacer la rente temporaire payable en vertu du présent alinéa par celle payable en vertu de *a* ci-dessus.

c) Le participant, l'ancien participant ou le conjoint qui choisit une rente temporaire prévue en *a* ou en *b* ci-dessus doit fournir au comité une déclaration écrite, telle que prescrite par règlement adopté conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Le retraité qui, à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 55 ans, remplace la rente temporaire payable en vertu du paragraphe *b* par celle payable en vertu du paragraphe *a* doit également fournir cette déclaration.

Le montant de la rente résultant de l'option prévue en *a* et en *b* ci-dessus est établi par équivalence actuarielle avec la rente normale du régime.

ARTICLE 15

ADMINISTRATION DU RÉGIME

15.1 L'administration du régime est confiée au comité; toutefois, Hydro-Québec est chargée, à titre de fiduciaire, de la gestion de la caisse de retraite.

15.2 Caisse de retraite d'Hydro-Québec

a) La caisse de retraite est constituée :

i. des fonds provenant du régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au règlement no 699, des cotisations salariales, patronales et d'équilibre ainsi que des revenus qui en découlent ;

ii. des fonds versés par suite d'une entente de participation au régime prévue à l'article 29 ;

et, à compter du 1^{er} janvier 1999 :

iii. des fonds provenant du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée ;

iv. des fonds provenant du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée ;

v. des fonds provenant du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ;

vi. des fonds provenant du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent.

b) La caisse de retraite d'Hydro-Québec peut recevoir toute somme transférée d'un régime enregistré aux fins d'acquitter les obligations découlant de l'application des articles 10, 11 et 28.

c) Toutes les dépenses afférentes à l'administration du régime et à la gestion de la caisse sont imputées à la caisse de retraite.

d) Les rentes de retraite accordées par Montreal Light, Heat & Power Consolidated avant le 15 avril 1944 et par Hydro-Québec après cette date, en vertu de l'article 17 des règlements de Montreal Light, Heat & Power Consolidated et les rentes et prestations payables en vertu du règlement n° 12 d'Hydro-Québec, sont payées à même la caisse de retraite.

e) Le paiement des rentes et des prestations est porté au débit de la caisse de retraite.

15.3 Comptabilité

Les primes et les cotisations qui résultent de l'application des articles 38 et suivants du règlement n° 83, de la partie II du règlement n° 278, de la partie II du règlement n° 534, de la partie II du règlement n° 582, de la partie II du règlement n° 653, de la partie II du règlement n° 676, de la partie II du règlement n° 679, de la partie II du règlement n° 681, de la partie II du règlement n° 699 et de la partie II du régime et les revenus qui en découlent, ainsi que le paiement des prestations afférentes et l'indexation desdites prestations, font l'objet d'une comptabilité distincte.

Les fonds identifiés aux alinéas *iii* à *vi* de 15.2 *a* et les revenus qui en découlent, les dépenses définies à 15.2 *c* attribuables à l'administration et à la gestion de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement no 681, de la partie III du règlement n° 699 ou de la partie III du régime, ainsi que le paiement des prestations afférentes font également l'objet d'une comptabilité distincte.

15.4 Gestion de la caisse de retraite

Hydro-Québec gère la caisse de retraite conformément aux dispositions de la Loi sur Hydro-Québec et des dispositions applicables de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Elle doit notamment :

a) préparer, dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier du régime, un rapport financier contenant l'état de l'actif et du passif du régime ainsi que

l'état des revenus et dépenses pour le dernier exercice terminé. Ce rapport doit être vérifié par les personnes nommées par le gouvernement du Québec pour la vérification des comptes d'Hydro-Québec en vertu de la Loi sur Hydro-Québec;

b) élaborer une politique écrite de placement en tenant compte des caractéristiques du régime, de ses engagements financiers et des conditions déterminées par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de tout règlement adopté conformément à cette loi;

c) décider des placements à faire avec l'actif du régime et s'assurer qu'ils sont faits conformément à la politique de placement et aux lois applicables;

d) autoriser le paiement des sommes requises aux fins d'acquitter les obligations découlant de l'application de l'article 28;

e) faire préparer, par l'actuaire, une évaluation actuarielle du régime au plus tard à la date de la dernière fin d'exercice financier du régime se situant dans les 3 ans qui suivent la date de la dernière évaluation actuarielle du régime ou, lorsque la Régie des rentes du Québec le requiert, à la date qu'elle fixe. Elle fait également préparer une telle évaluation à la date d'entrée en vigueur du régime et à la date de prise d'effet de toute modification du régime qui a une incidence sur sa capitalisation ou sa solvabilité;

f) faire préparer par l'actuaire un rapport relatif à toute évaluation actuarielle du régime. Ce rapport doit contenir les renseignements déterminés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté conformément à cette loi et être transmis à la Régie des rentes du Québec dans les 9 mois de la fin de l'exercice financier du régime ou à la date qu'elle fixe;

g) fournir au comité tous les renseignements que celui-ci juge nécessaires à la bonne administration du régime, notamment le rapport financier prévu en *a* ci-dessus et le rapport d'évaluation prévu en *f* ci-dessus.

15.5 Comité de retraite d'Hydro-Québec

a) Le comité est composé de treize membres ayant droit de vote dont sept représentants d'Hydro-Québec, un membre indépendant et cinq membres élus par les participants, les anciens participants et les retraités, soit trois parmi les employés syndiqués qui sont des participants, un parmi les employés non syndiqués qui sont des participants et un parmi les retraités et les anciens participants.

b) Les membres élus selon le paragraphe *a* sont choisis parmi les participants qui ne se trouvent pas en période d'absence temporaire non rémunérée au moment de la mise en candidature et parmi les retraités et les anciens participants; ils sont élus selon la procédure établie par le comité et la durée de leur mandat est de 3 ans sans excéder 4 ans.

c) Les représentants d'Hydro-Québec au comité et le membre indépendant sont nommés par Hydro-Québec. Le membre indépendant est celui qui se qualifie conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

d) Lors de l'assemblée annuelle prévue en 15.6 *n*, les participants, les anciens participants, les retraités et les bénéficiaires peuvent choisir de désigner des membres additionnels à ceux déjà élus conformément à *a* et *b* ci-dessus. Dans un tel cas, les participants d'une part, les anciens participants, les retraités et les bénéficiaires d'autre part peuvent désigner chacun un membre additionnel ayant droit de vote et chacun un membre additionnel n'ayant pas droit de vote. La durée du mandat de ces membres est de 1 an.

e) Hydro-Québec désigne au comité un nombre additionnel de représentants ayant droit de vote correspondant au nombre de membres ayant droit de vote désignés par les participants, les anciens participants, les retraités et les bénéficiaires selon *d* ci-dessus. La durée du mandat de ces membres est de 1 an.

f) Le comité élit son président parmi les membres ayant droit de vote et nommés par Hydro-Québec. Le comité désigne un secrétaire qui peut être choisi à l'extérieur du comité.

g) Abrogé.

h) Le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé. Tout nouveau membre entre en fonction à la date de la première réunion suivant son élection ou sa nomination.

i) Sous réserve de *e* ci-dessus, les représentants d'Hydro-Québec au comité demeurent en fonction jusqu'à la nomination de leur successeur.

j) Advenant une vacance, les membres ayant droit de vote qui demeurent en fonction peuvent, s'ils forment quorum, exercer seuls les pouvoirs et les droits du comité jusqu'à la nomination ou l'élection d'un remplaçant.

k) Le président préside les réunions, veille à l'exécution des décisions du comité et signe les documents requérant sa signature.

l) Le secrétaire dresse les procès-verbaux des réunions du comité et les consigne au registre. Il est chargé de la tenue des registres et des livres demandés par le comité.

m) Le quorum des réunions du comité est de sept membres votants lorsque le comité est composé de treize membres votants, de huit lorsque le comité est composé de quinze membres votants et de neuf lorsque le comité est composé de 17 membres votants et toute décision est prise à la majorité des membres votants qui sont présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

n) À l'exception du membre indépendant, les membres du comité n'ont droit à aucun traitement.

15.6 Fonctions du comité

Sous réserve de ce qui est prévu en 15.1 et 15.4 quant au rôle de fiduciaire de la caisse de retraite exercé par Hydro-Québec, le comité a les fonctions qui lui sont attribuées par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment :

a) présenter à la Régie des rentes du Québec la demande d'enregistrement du régime de retraite ou de ses modifications, accompagnée des informations et documents prévus par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté conformément à cette loi ;

b) informer les participants, les anciens participants et les retraités lorsqu'il projette de demander l'enregistrement d'une modification au régime de retraite, conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et à tout règlement adopté conformément à cette loi ;

c) veiller à l'application des dispositions du régime ;

d) décider de l'interprétation à donner aux dispositions du régime en cas de doute ;

e) autoriser le paiement des prestations par Hydro-Québec ;

f) établir des règles de régie interne dans les domaines qui relèvent de sa compétence et, notamment, adopter la procédure d'élection au comité des représentants des participants, des anciens participants et des retraités ;

g) tenir une réunion au moins une fois par mois ;

h) produire un rapport annuel de ses activités à l'intention d'Hydro-Québec ;

i) transmettre des recommandations à Hydro-Québec en vue d'améliorer l'administration du régime ou d'en accroître l'efficacité ;

j) permettre à l'employé, au participant, à l'ancien participant, au retraité, au bénéficiaire ou à leur mandataire de consulter, durant les heures habituelles de travail, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet, tout document prescrit par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté conformément à cette loi, aux conditions fixées par cette loi et ces règlements ;

k) permettre à l'employé, au participant, à l'ancien participant, au retraité, au bénéficiaire ou à leur mandataire de consulter, durant les heures habituelles de travail, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet, une disposition du régime telle qu'en vigueur à toute date comprise dans la période pendant laquelle la personne visée participait au régime ;

l) les demandes de documents ou de consultation de documents peuvent être faites sans frais par une même personne une fois par période de 12 mois. Des frais sont perçus pour toute demande additionnelle par cette personne à l'intérieur de cette période ;

m) transmettre au participant, dans les 90 jours du début de sa participation au régime ou de la date d'enregistrement du régime, un texte des dispositions pertinentes du régime, un exposé des droits et des devoirs du participant ainsi qu'un énoncé des principaux avantages que procure sa participation au régime. Advenant une modification du régime, le comité doit fournir ces documents à chaque participant, ancien participant ou retraité dans les 90 jours de la date d'enregistrement de la modification par la Régie des rentes du Québec ;

n) convoquer par avis écrit chacun des participants, des anciens participants, des retraités, des bénéficiaires et l'employeur, dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier du régime ou dans le délai supplémentaire que peut accorder la Régie des rentes du Québec à une assemblée dont la procédure est adoptée par le comité, pour :

i. qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime, des indications relatives aux situations de conflit d'intérêt signifiées par tout membre du comité et de la situation financière du régime ;

ii. permettre aux participants, aux anciens participants, aux retraités et aux bénéficiaires de décider s'ils désignent ou non des membres du comité conformément à ce qui est prévu en 15.5 *d* et, le cas échéant, procéder à cette désignation ;

iii. rendre compte de son administration ;

o) transmettre à chaque participant, ancien participant, retraité et bénéficiaire, dans les neuf mois de la fin de chaque exercice financier, un document contenant un exposé sommaire des dispositions du régime qui ont été modifiées au cours du dernier exercice ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent ainsi qu'un relevé contenant les renseignements prescrits par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté conformément à cette loi ;

p) dans les 60 jours de la date à laquelle le comité est informé qu'une personne cesse d'être un participant, lui fournir ou fournir à toute autre personne qui a droit à un remboursement ou à une prestation un relevé contenant les renseignements prescrits par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté conformément à cette loi ;

en outre, dans les 60 jours d'une demande écrite à cet effet, lui fournir sans frais ce relevé mis à jour suivant les données les plus récentes disponibles ;

de plus, dans les 30 jours d'une demande écrite à cet effet, lui fournir sans frais les données qui ont servi à établir ce relevé ou sa mise à jour, notamment celles utilisées pour le calcul des droits ;

q) transmettre à la Régie des rentes du Québec, dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier, une déclaration annuelle qui contient les renseignements prescrits par tout règlement adopté conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ;

r) reporté à 15.4 f ;

s) le comité peut déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs, ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé ;

t) le comité doit, dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre ayant droit de vote désigné par les participants, les anciens participants, les retraités ou les bénéficiaires, réexaminer les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.

15.7 Vacance

a) Une personne cesse d'être membre du comité advenant l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

i. son décès ;

ii. sa cessation de service ;

iii. son absence à plus de 6 réunions du comité au cours d'une année ;

iv. sa démission ou, dans le cas d'un représentant d'Hydro-Québec ou du membre indépendant, sa révocation ;

v. lorsqu'elle cesse d'appartenir au groupe qu'elle représente.

b) Tout membre du comité peut démissionner en donnant au comité un préavis écrit d'au moins 30 jours.

15.8 Remplacement

Si une vacance survient au sein du comité, elle est comblée comme suit :

a) dans le cas d'un représentant d'Hydro-Québec et du membre indépendant, le remplaçant est nommé par Hydro-Québec dans les 60 jours de la vacance ;

b) dans le cas d'un représentant des employés syndiqués, des employés non syndiqués ou des retraités et des anciens participants, le remplaçant est le candidat défait qui a reçu le plus de voix à la plus récente élection tenue au sein du groupe concerné et il reste en fonction jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace ;

c) dans le cas d'un membre ayant droit de vote désigné lors de l'assemblée annuelle, le comité doit désigner un participant, un ancien participant, un retraité ou un bénéficiaire pour remplir le mandat jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée annuelle.

PARTIE II DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 16 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

16.1 À moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

« rente acquise » : l'un ou l'autre des montants suivants :

a) le montant de la rente payable au titre des régimes supplémentaires en présumant qu'il est versé au bénéficiaire dès qu'il y est devenu admissible ;

b) le montant de la rente payable selon les dispositions de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681, de la partie III du règlement n° 699 ou de la partie III du régime en présumant qu'il est versé au bénéficiaire dès qu'il y est devenu admissible ;

c) la somme des éléments suivants calculés en tenant compte des dispositions prévues en 4.2, 4.5 et 5.2 c :

i. le montant de la rente calculée selon les dispositions prévues en 4.1 a et 4.1 b ;

ii. le montant de la rente calculée selon les dispositions prévues en 4.1 c, 4.1 d, 4.1 A, 4.6 et 4.7.

«rente totalisée» : le total des rentes acquises.

16.2 Aux fins de la présente partie, la qualité de conjoint s'établit conformément aux articles 6 et 14 du régime.

ARTICLE 17 COTISATIONS

Les cotisations nécessaires à la capitalisation entière et à l'indexation des prestations prévues aux articles 38 et suivants du règlement n° 83, à la partie II du règlement n° 278, à la partie II du règlement n° 534, à la partie II du règlement n° 582, à la partie II du règlement n° 653, à la partie II du règlement n° 676, à la partie II du règlement n° 679, à la partie II du règlement n° 681, à la partie II du règlement n° 699 et à la partie II du régime sont à la charge exclusive de l'employeur.

Les cotisations nécessaires à la capitalisation et à l'indexation des retraites à la demande de l'employeur conformément à 5.3 a ii 1) sont à la charge exclusive de l'employeur. Cependant, dans ce cas, le passif actuariel relatif à chacune de ces mises à la retraite déterminé immédiatement avant la date de la retraite ainsi qu'une somme égale à ce passif sont transférés de la partie I du régime à la partie II du régime.

ARTICLE 18 FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE

18.1 Admissibilité

Sont réputés admissibles à la formule de garantie de la rente, à l'exclusion des bénéficiaires de rentes différées ou de rentes au conjoint ou aux enfants résultant de rentes différées :

a) le participant qui a été au service d'une filiale avant le 1^{er} janvier 1966, dont la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec est antérieure à cette date, et qui prend sa retraite après le 31 décembre 2003 en vertu du régime et qui compte au moins 10 années décomptées ou au moins 15 années décomptées dans le cas du participant qui prend sa retraite en vertu de 5.4 ;

b) le conjoint de tout retraité visé en a ou visé en 16.1 a du règlement n° 534 ou en 18.1 a du règlement n° 582, du règlement n° 653, du règlement n° 676, du règlement n° 679, du règlement n° 681, du règlement n° 699 et décédé après le 31 décembre 2003 ;

c) le conjoint de tout participant qui a été au service d'une filiale avant le 1^{er} janvier 1966, dont la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec est antérieure à cette date, qui décède en service après le 31 décembre 2003 et qui compte, à son décès, au moins 10 années décomptées.

18.2 Mode de calcul

La formule de garantie de la rente a pour objet d'assurer :

a) au participant admissible, à la date de sa retraite, une rente au moins égale à 2,00 % du salaire moyen - 5 ans multiplié par le total des années de service continu auprès d'Hydro-Québec ou d'une filiale, à compter de la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime. Toutefois, la rente au titre des années de service continu antérieures au 1^{er} janvier 1990 est limitée à 80 % du salaire moyen - 5 ans.

Si le total des années de cotisation est inférieur à 5, le salaire moyen - 5 ans, aux fins du présent article, est calculé selon 1.41, en considérant, aux fins dudit article, les années validées comme années de cotisation et le traitement de base reçu durant ces années.

Si la rente totalisée est inférieure au montant calculé ci-dessus, le retraité reçoit la différence.

Si le conjoint admissible n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 % conformément aux dispositions prévues en 4.4 du règlement n° 534 ou en 14.1 du règlement n° 582, du règlement n° 653, du règlement n° 676, du règlement n° 679, du règlement n° 681, du règlement n° 699 ou du régime ou si le participant admissible s'est prévalu de son droit à une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans conformément aux dispositions de l'article 14.2 du régime, le montant visé au troisième alinéa ci-dessus est ajusté par équivalence actuarielle. Pour tout participant visé qui prend sa retraite après le 1^{er} janvier 2004 et au plus tard le 31 décembre 2008, l'ajustement par équivalence actuarielle prévu au présent article est réduit de 50 %. Cette réduction ne s'applique pas à l'ancien participant qui prend sa retraite au cours de cette période.

S'y ajoute, s'il y a lieu, un montant additionnel calculé par équivalence actuarielle pour tenir compte de la rente garantie pour la période déterminée au titre d'un régime

supplémentaire, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681, de la partie III du règlement n° 699 ou de la partie III du régime et de la rente résultant, le cas échéant, de l'application de l'article 20.

b) au conjoint admissible visé en 18.1 b, une rente égale au plus élevé des montants suivants :

i. 50 % du montant visé au premier alinéa de 18.2 a ;

et

ii. 50 % de la rente totalisée.

Si la rente payable au conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681, de la partie III du règlement n° 699 ou de la partie III du régime et du régime avant l'application de la partie II du régime est inférieure au plus élevé des montants ci-dessus, il reçoit la différence.

Si le conjoint admissible n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 % conformément aux dispositions prévues en 4.4 du règlement n° 534 ou en 14.1 du règlement n° 582, du règlement n° 653, du règlement n° 676, du règlement n° 679, du règlement n° 681, du règlement n° 699 ou du régime, il reçoit 60 % du montant visé au quatrième alinéa de 18.2 a.

Si le participant admissible s'est prévalu, au moment de la retraite, de son droit à une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, conformément aux dispositions prévues en 14.2 du régime, le conjoint admissible reçoit la rente qui aurait été payable au retraité conformément au quatrième alinéa de 18.2 a, n'eut été de son décès, jusqu'à la date du dixième anniversaire de la retraite. Après cette date, une rente égale à 50 % de celle qui aurait été payable au retraité à la suite de la réduction prévue en 4.3 et de la cessation des rentes de rattachement prévues en 4.1 A, 4.6 et 4.7 ou, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente égale à 60 % conformément à 6.3.2, une rente égale à 60 % de celle qui aurait été payable au retraité, est versée au conjoint admissible.

c) au conjoint admissible visé en 18.1 c, une rente égale au plus élevé des montants suivants :

i. 1) 50 % du montant visé au 1^{er} alinéa de 18.2 a, au prorata du total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime et le 31 décembre 1989 sur le total des années de service continu comprises entre ladite date d'entrée en service et la date du décès du participant admissible ; plus

2) la rente résultant du plus élevé des montants suivants :

a) la valeur actuelle du montant visé au premier alinéa de 18.2 a auquel le participant admissible avait droit avant son décès, au prorata du total des années de service continu comprises entre le 1^{er} janvier 1990 et la date du décès du participant admissible sur le total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime et la date de son décès ;

et

b) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente est égale à 50 % du montant visé au premier alinéa de 18.2 a, au prorata du total des années de service continu comprises entre le 1^{er} janvier 1990 et la date du décès du participant sur le total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime et la date de son décès.

et

ii. 1) 50 % des rentes acquises prévues en 16.1 a, 16.1 b et 16.1 c i ; plus

2) la rente résultant du plus élevé des montants suivants :

a) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint admissible. Cette rente est égale à 50 % de la rente créditée au participant admissible à la date de son décès selon les dispositions de 16.1 c ii ;

et

b) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant admissible avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989.

Si la rente payable au conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681, de la partie III du règlement n° 699 ou de la partie III du régime et du régime avant l'application de la partie II du régime est inférieure au plus élevé des montants visés en i ou ii ci-dessus, le conjoint admissible reçoit la différence.

18.3 Modalités d'application

a) Si un conjoint admissible reçoit une allocation de séparation par suite du décès d'un employé admissible ayant été au service de la Compagnie d'électricité du

sud du Canada Ltée, la formule de garantie de la rente ne s'applique qu'à l'expiration du nombre de semaines ayant servi de base au calcul de l'allocation.

Si l'allocation est inférieure au montant établi conformément au dernier alinéa de 18.2 *c*, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous :

A représentant le montant de l'allocation de séparation ;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

b) Si la rente du conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681, de la partie III du règlement no 699 ou de la partie III du régime et du régime avant l'application de la partie II du régime n'est supérieure au montant établi selon 18.2 *b i* ou 18.2 *c i* que pour une période déterminée, la formule de garantie de la rente s'applique à l'expiration de cette période. Dans le cas du conjoint admissible d'un retraité, le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint admissible a renoncé à son droit à la rente à 60 % et si le retraité ne s'est pas prévalu de son droit à une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, conformément aux dispositions prévues en 14.2.

c) Si le conjoint admissible choisit de toucher en un seul versement la rente à laquelle il a droit au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681, de la partie III du règlement n° 699 ou de la partie III du régime, on considère qu'il reçoit ladite rente selon la période prévue au régime supplémentaire, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681, de la partie III du règlement n° 699 ou à la partie III du régime, et la formule de garantie de la rente s'applique conformément à *b* ci-dessus. Dans le cas du conjoint admissible du retraité, le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint admissible a renoncé à son droit à la rente à 60 % et si le retraité ne s'est pas prévalu de son droit à une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, conformément aux dispositions prévues en 14.2.

d) Si au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681, de la partie III du règlement n° 699 ou de la partie III du régime un remboursement de cotisations est payable au conjoint admissible, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous :

A représentant le montant total du remboursement de cotisations ;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

e) Pour l'application de 18.2 *b* et de 18.2 *c*, tout montant payable au décès du participant admissible ou du retraité au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681, de la partie III du règlement n° 699 ou de la partie III du régime est réputé payé au conjoint admissible. Dans le cas du conjoint admissible du retraité, le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint admissible a renoncé à son droit à la rente à 60 % et si le retraité ne s'est pas prévalu de son droit à une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, conformément aux dispositions prévues en 14.2.

18.4 Conjoint d'un retraité au 31 décembre 1989

a) Au décès d'un retraité qui reçoit une rente le 31 décembre 1989, on verse à son conjoint admissible, jusqu'au décès de ce dernier, 50 % de la rente payable au retraité au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681, de la partie III du règlement n° 699 ou de la partie III du régime et 50 % du supplément calculé au titre de 15.2 *a* et 15.4 *b i* du règlement no 278, le tout diminué du montant de la rente versée au conjoint admissible ou au bénéficiaire au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681, de la partie III du règlement n° 699 ou de la partie III du régime.

b) La rente calculée en *a* ci-dessus est sujette aux modalités d'application suivantes :

i. si un retraité ayant une rente garantie pour une période de temps déterminée au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681, de la partie III du règlement n° 699 ou de la partie III du régime décède avant l'expiration de cette période, on verse au conjoint admissible l'écart positif entre 50 % de la somme des montants suivants :

1) le supplément au titre de la formule de garantie de la rente en vigueur au 31 décembre 1989 ; plus

2) la rente payable au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement

n° 681, de la partie III du règlement n° 699 ou de la partie III du régime lorsque ledit régime ou la partie III du régime ne prévoit pas le paiement d'une rente au conjoint

et la rente payable au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681, de la partie III du règlement n° 699 ou de la partie III du régime, jusqu'à l'expiration de ladite période. À l'expiration de cette période, on verse au conjoint admissible jusqu'à son décès la rente calculée en *a* ci-dessus.

ii. si le conjoint admissible choisit de toucher en un seul versement la rente à laquelle il a droit au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681, de la partie III du règlement n° 699 ou de la partie III du régime, on considère qu'il reçoit ladite rente et lui verse l'écart positif entre 50 % de la somme des montants suivants :

1) le supplément au titre de la formule de la garantie de la rente en vigueur au 31 décembre 1989; plus

2) la rente payable au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681, de la partie III du règlement n° 699 ou de la partie III du régime lorsque ledit régime ou la partie III du régime ne prévoit pas le paiement d'une rente au conjoint

et la rente payable au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681, de la partie III du règlement n° 699 ou de la partie III du régime, jusqu'à l'expiration de la période prévue au régime supplémentaire, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681, de la partie III du règlement n° 699 ou à la partie III du régime. À l'expiration de cette période, on verse au conjoint admissible jusqu'à son décès la rente calculée en *a* ci-dessus.

iii. pour l'application du présent article, tout montant payable au décès du retraité au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681, de la partie III du règlement n° 699 ou de la partie III du régime est réputé payé au conjoint admissible.

ARTICLE 19 FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE - RETRAITE AJOURNÉE

19.1 Les dispositions du présent article 19 s'appliquent au participant ou au conjoint visé à 18.1.

19.2 Si le participant admissible demeure au service de l'employeur après la date de la retraite normale, le supplément résultant de l'application de 18.2 *a* est déterminé à la date de la retraite normale et est ajourné jusqu'à la date de la retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle ce participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même si celui-ci demeure au service de l'employeur après cette date.

19.3 Pendant la période d'ajournement, le participant admissible peut exiger le paiement du supplément, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période, y compris la diminution de salaire découlant au cours de ladite période du passage d'un horaire à temps plein à un horaire à temps partiel ou de la diminution d'un horaire à temps partiel et non compensée par l'application de 5.5 *b*. Ce participant ne peut faire cette demande plus d'une fois par période de 12 mois.

19.4 Le montant du supplément ajourné qui devient payable à la date de la retraite ou au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant admissible atteint l'âge limite prévu par les législations applicables est égal à la somme des éléments suivants :

a) le supplément établi à la date de la retraite normale selon les dispositions prévues en 18.2 *a*; plus

b) la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, du supplément prévu en *a* ci-dessus, lequel est diminué, le cas échéant, des versements effectués selon 19.3.

L'accumulation du supplément et l'équivalence actuarielle sont déterminées selon les dispositions prévues en 5.5 *d*.

19.5 Au décès du participant admissible après la date de la retraite normale mais avant le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, on verse au conjoint admissible, jusqu'au décès de ce dernier, le plus élevé des montants suivants :

a) i. le supplément déterminé en 18.2 *c* à la date de la retraite normale ; plus

ii. la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, du supplément prévu en *i* ci-dessus, lequel est diminué, le cas échéant, des versements effectués selon 19.3 ;

et

b) i. le supplément déterminé en 18.2 *b* à la date de la retraite normale ; plus

ii. la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, du supplément prévu en *i* ci-dessus, lequel est diminué, le cas échéant, des versements effectués selon 19.3.

19.6 Au décès du retraité qui a pris sa retraite après la date de la retraite normale, ou qui décède en service après le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, on verse au conjoint admissible, jusqu'au décès de ce dernier, la somme des montants suivants :

a) le supplément déterminé en 18.2 *b* à la date de la retraite normale et révisé selon les dispositions prévues à l'article 13 ;

b) i. 60 %, ou 50 % dans le cas où le conjoint admissible a renoncé à son droit à la rente à 60 % selon les dispositions prévues en 4.4 du règlement n° 534 ou en 14.1 du règlement n° 582, du règlement n° 653, du règlement n° 676, du règlement n° 679, du règlement n° 681, du règlement n° 699 ou du régime ou si le retraité n'avait pas de conjoint à la date de la retraite normale, de la rente prévue en 19.4 *b* et révisée selon les dispositions prévues à l'article 13 ;

ii. dans le cas où le retraité s'est prévalu de son droit à une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans conformément aux dispositions prévues en 14.2 du régime, le montant de la rente établie en 19.4 *b* qui aurait été payable au retraité et révisée selon les dispositions prévues à l'article 13, n'eut été du décès de ce dernier, jusqu'à la date du dixième anniversaire de la retraite et après cette date, une rente égale à 50 % ou, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente égale à 60 % conformément à 6.3.2, à 60 % de la rente qui aurait été payable au retraité.

19.7 Les dispositions de 18.3 s'appliquent mutatis mutandis à la rente servie au conjoint conformément à 19.5 et 19.6.

ARTICLE 20 RENTE MINIMALE

20.1 Admissibilité

Sous réserve des dispositions prévues en 20.2, sont réputés admissibles aux majorations résultant de l'application de la rente minimale :

a) le retraité qui commence à toucher une rente après le 31 décembre 2003 ;

b) le conjoint de tout retraité qui décède après le 31 décembre 2003 ;

c) le conjoint de tout participant qui décède après le 31 décembre 2003, alors que la somme des années de cotisation et des années validées de ce participant est supérieure ou égale à 10 années.

20.2 Ne sont pas admissibles aux majorations résultant de l'application de la rente minimale :

a) le bénéficiaire d'une rente différée ou d'une rente au conjoint ou aux enfants résultant d'une rente différée ;

b) le participant qui prend sa retraite et qui compte moins de 10 années décomptées ;

c) le participant qui prend sa retraite selon les dispositions prévues en 5.4 *a* et en 5.4 *b* ;

d) le conjoint d'un participant qui a pris sa retraite selon les dispositions prévues en 5.4 *a* et en 5.4 *b*.

20.3 Mode de calcul

a) La rente totale servie au retraité admissible ou au conjoint admissible, au titre du régime, du règlement n° 699, du règlement n° 681, du règlement n° 679, du règlement n° 676, du règlement n° 653, du règlement n° 582, du règlement n° 534, du règlement n° 278, du règlement n° 83 et des régimes supplémentaires est majorée, le cas échéant, afin de leur assurer une rente annuelle minimale de 2 200 \$.

b) La majoration résultant de l'application du présent article est allouée au prorata des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990 et des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 sur le total des années décomptées.

20.4 Modalités d'application

a) Si la rente de toute personne admissible en vertu de 20.1 n'est supérieure au montant de la rente minimale que pour une période déterminée, la rente minimale s'applique à l'expiration de cette période.

b) Le montant de la majoration est calculé en présupposant que la rente acquise par un participant au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681, de la partie III du règlement n° 699 ou de la partie III du régime lui est versée dès qu'il y est devenu admissible.

c) Pour l'application de la rente minimale au conjoint admissible, tout montant payable au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681, de la partie III du règlement n° 699 ou de la partie III du régime est réputé payé au conjoint admissible.

d) Le montant de la majoration est calculé en ignorant tout droit cédé au conjoint conformément à l'article 8 de même que tout versement forfaitaire effectué conformément à 5.6.

20.5 La majoration prévue au présent article n'est pas servie au retraité admissible ou à son conjoint admissible dans le cas où ce dernier n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 % ou dans le cas où le retraité admissible s'est prévalu de son droit à une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans conformément aux dispositions prévues en 14.2, ladite majoration étant incluse conformément aux dispositions prévues au quatrième alinéa de 18.2 a.

ARTICLE 21

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

21.1 Pour le calcul de la rente acquise et de la rente totalisée de même que pour le calcul des suppléments ou des majorations établis selon les formules de garantie de la rente et de la rente minimale, on ne tient pas compte :

a) des rentes achetées par les cotisations additionnelles ou volontaires du participant au titre d'un régime supplémentaire, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681, de la partie III du règlement n° 699 ou de la partie III du régime ;

b) de quelque option exercée par le bénéficiaire quant aux modalités de paiement ;

c) des montants résultant de l'application de l'article 13 ;

d) de l'ajustement prévu en 4.4 du règlement n° 534 appliqué à la rente au titre du régime ou d'un régime supplémentaire afin d'octroyer au conjoint une rente à 60 % ;

e) de la rente résultant des dispositions prévues en 4.5 du règlement n° 534, en 4.4 du règlement n° 582, du règlement n° 653, du règlement n° 676, du règlement n° 679, du règlement n° 681, du règlement n° 699 ou du régime ;

f) des options prévues à l'article 14 du règlement n° 582, du règlement n° 653, du règlement n° 676, du règlement n° 679, du règlement n° 681, du règlement n° 699 ou du régime.

21.2 Si le retraité décède sans conjoint, ou si le conjoint survivant décède après cette date, la rente payable au conjoint prévue à la partie II du régime est servie aux enfants.

21.3 Si le participant décède sans conjoint :

a) la rente payable au conjoint en vertu de la partie II du régime, au titre des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990, est servie aux enfants ;

b) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès en vertu de la partie II du régime, au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989, est versée aux ayants cause.

21.4 Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 1990 et qui reçoit une rente au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681, de la partie III du règlement n° 699 ou de la partie III du régime, des articles 38 et suivants du règlement n° 83, de la partie II du règlement n° 278, on ajoute à la rente de son conjoint 50 % du montant de l'indexation dont bénéficie le retraité pour ces dites rentes à la date de son décès.

Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 mais avant le 1^{er} janvier 2001, ou au décès d'un retraité qui prend sa retraite après le 31 décembre 2000 et qui ne s'est pas prévalu de l'option de rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans

conformément aux dispositions prévues en 14.2 du régime, et qui reçoit une rente au titre de la partie II du règlement n^o 534, de la partie II du règlement n^o 582, de la Partie II du règlement n^o 653, de la partie II du règlement n^o 676, de la partie II du règlement n^o 679, de la partie II du règlement n^o 681, de la partie II du règlement n^o 699 ou de la partie II du régime, on ajoute à la rente de son conjoint 60 % du montant de l'indexation dont bénéficie le retraité à la date de son décès pour cette rente. Dans le cas où le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 %, on ajoute à la rente de ce conjoint 50 % du montant de l'indexation dont bénéficie le retraité au titre de la rente des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n^o 676, de la partie III du règlement n^o 679, de la partie III du règlement n^o 681, de la partie III du règlement n^o 699 ou de la partie III du régime, et de la partie II du règlement n^o 534, de la partie II du règlement n^o 582, de la partie II du règlement n^o 653, de la partie II du règlement n^o 676, de la partie II du règlement n^o 679, de la partie II du règlement n^o 681, de la partie II du règlement n^o 699 ou de la partie II du régime.

Au décès d'un retraité qui prend sa retraite après le 31 décembre 2000, qui s'est prévalu de l'option de rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans conformément aux dispositions prévues en 14.2 du régime et qui reçoit une rente au titre de la partie II du règlement n^o 699 ou de la partie II du régime, on ajoute à la rente de son conjoint l'indexation qui aurait été payable au retraité, n'eut été de son décès, jusqu'à la date du dixième anniversaire de la retraite, le cas échéant. Après cette date, on ajoute à la rente de ce conjoint 60 % du montant de l'indexation dont aurait bénéficié le retraité à cette même date pour cette rente n'eut été de son décès. Dans le cas où le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 %, on ajoute à la rente de ce conjoint 50 % du montant de l'indexation dont aurait bénéficié le retraité à cette même date au titre de la rente des régimes supplémentaires, des parties II et III du règlement n^o 699 et des parties II et III du régime, n'eut été de son décès.

21.5 Les prestations de la présente partie sont assujetties à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté conformément à cette loi.

21.6 Lorsqu'un participant auquel il est fait référence à 18.1 a ou à 19.2 se prévaut du droit de transfert prévu à 7.9, la valeur actuelle de la formule de garantie de la rente prévue en 18.2 a ou en 19.2 s'ajoute au montant transférable.

PARTIE III **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES** **FUSIONNÉS DES FILIALES**

ARTICLE 22 **RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE** **LA COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DU SUD** **DU CANADA LTÉE**

22.1 Les dispositions de l'article 22 sont introduites au Régime de retraite d'Hydro-Québec suite à la fusion du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée avec le Régime de retraite d'Hydro-Québec. Ces dispositions correspondent à celles du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée avec les adaptations nécessaires. Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit un employé ayant quitté l'employeur avant le 1^{er} janvier 1999 sont établies conformément aux dispositions du Plan de retraite pour les employés de la Southern Canada Power Company Limited, ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée, selon le cas. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux prestations résultant de la participation au Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée.

22.2 Définitions

Aux fins de l'article 22, on entend par :

« âge de la retraite normale » : soixante-cinq (65) ans pour les hommes et soixante (60) ans pour les femmes ;

« compagnie » : la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée et sa filiale, Compagnie de chemins de fer et d'électricité de Sherbrooke Ltée, ses successeurs ou ayants droit ;

« date de participation » : la date convenue par l'entente entre la compagnie et Hydro-Québec à compter de laquelle les employés de la compagnie participent au Régime de retraite d'Hydro-Québec, soit le 1^{er} janvier 1966 ;

« employé » : un employé permanent de la compagnie qu'il soit de l'un ou l'autre sexe. Tout employé en service au 31 décembre 1965 et qui participe au Régime de retraite d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 1966 ne cesse pas d'être considéré comme employé au sens de l'article 22 même s'il devient un employé d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales.

«retraité» : une personne, à l'exclusion d'un conjoint, d'un bénéficiaire ou d'un ayant cause, qui reçoit des prestations au titre du Plan de retraite pour les employés de la Southern Canada Power Company Limited ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du Sud du Canada Ltée ou des dispositions de l'article 22.

22.3 Dispositions spéciales

À compter de la date de participation, les employés de la compagnie en service actif à cette date ont cessé d'accumuler des crédits de pension en vertu du Plan de retraite pour les employés de Southern Canada Power Company Limited et du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du Sud du Canada Ltée.

Les employés de la compagnie en service à la date de participation conservent tous leurs crédits de rente à l'égard de leur service ou participation avant cette date. Ces crédits leur seront versés selon les dispositions de l'article 22.

Lorsqu'il est fait mention à l'article 22 de la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé pendant ses 10 dernières années de service, il faut entendre, pour les employés en service à la date de participation, la moyenne de leur rémunération mensuelle totale pour leur 10 dernières années de service, que ces années aient été passées auprès de la compagnie ou auprès d'Hydro-Québec.

Aux fins de l'article 22, les années de service après la date de participation accomplies par les employés comme employés permanents ou réguliers auprès d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales, comptent comme des années de service auprès de la compagnie pour déterminer le droit de ces employés à une pension, mais non pour déterminer le montant de la pension; dans ce dernier cas, seules les années de service auprès de la compagnie avant le 1^{er} janvier 1966 sont comptées.

22.4 Prestations

a) Retraite normale

Les employés qui ont atteint l'âge de la retraite normale et qui ont été continuellement à l'emploi de la compagnie durant 10 années ou plus ont droit, à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel ils ont atteint l'âge de la retraite normale, à une pension mensuelle de 1 % pour chaque année de service auprès de la compagnie, calculée sur la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service, sous réserve d'un minimum de 50 \$ par mois ou de 50 % de la moyenne de cette rémunération mensuelle, le moindre des deux entrant en vigueur.

Il est tenu compte, dans la détermination de tout montant additionnel requis pour porter la pension au minimum de 50 \$ par mois, du montant de rente versé selon les dispositions des parties I et II du régime, à l'exclusion, toutefois, de tout montant additionnel payable en vertu des dispositions se rapportant au minimum des rentes ou demi-rentes.

b) Retraite anticipée à la demande de l'employé

Un employé qui atteint l'âge de 55 ans et qui a été continuellement à l'emploi de la compagnie durant 15 années ou plus, peut, à sa discrétion, prendre sa retraite à n'importe quel moment avant d'atteindre l'âge de la retraite normale. Dans ce cas, la pension mensuelle de retraite, payable à compter du premier jour du mois suivant le mois de son départ à la retraite, est de 1 % pour chaque année de service, calculée sur la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service, multipliée par un facteur déterminé selon la table suivante :

Âge à l'échéance du premier versement mensuel	Facteur	
	Hommes	Femmes
55	0,60	0,80
56	0,64	0,84
57	0,68	0,88
58	0,72	0,92
59	0,76	0,96
60	0,80	1,00
61	0,84	
62	0,88	
63	0,92	
64	0,96	
65	1,00	

L'âge est calculé en mois entiers, et au besoin, le facteur applicable est déterminé par interpolation en ligne droite. Toutefois, dans de tels cas, la pension mensuelle minimale prévue en a ne s'applique pas.

c) Retraite anticipée à la demande de l'employeur

Un employé qui a atteint l'âge de 55 ans et qui a été continuellement à l'emploi de la compagnie durant 15 années ou plus, peut être mis à la retraite par l'employeur avant d'avoir atteint l'âge de la retraite normale. Dans ce cas, la pension mensuelle de retraite payable à compter du premier jour du mois suivant le mois de son départ à la retraite est de 1 % pour chaque année de service, calculée sur la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de

service, multipliée par un facteur déterminé selon la table suivante :

Âge à l'échéance du premier versement mensuel	Facteur	
	Hommes	Femmes
55	0,80	0,90
56	0,82	0,92
57	0,84	0,94
58	0,86	0,96
59	0,88	0,98
60	0,90	1,00
61	0,92	
62	0,94	
63	0,96	
64	0,98	
65	1,00	

L'âge est calculé en mois entiers, et au besoin, le facteur applicable est déterminé par interpolation en ligne droite. Toutefois, dans de tels cas, la pension mensuelle minimale prévue en *a* ne s'applique pas.

d) Prestations en cas d'invalidité

Tout employé qui a été continuellement à l'emploi de la compagnie durant 10 années ou plus et qui, pour cause d'infirmité physique ou mentale, est devenu incapable de s'acquitter de ses fonctions ordinaires, a droit (mais seulement pendant la période où une infirmité physique ou mentale l'empêche de reprendre activement son service dans la compagnie) à une pension de retraite de 1 % pour chaque année de service, calculée sur la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service. Toutefois, dans de tels cas, la pension mensuelle minimale prévue en *a* ne s'applique pas.

e) Prestations au décès

Advenant le décès d'un employé de sexe masculin qui recevait une pension conformément à *a* ci-dessus, une pension mensuelle égale à la moitié de la pension mensuelle payable à cet employé est versée à sa veuve sa vie durant. Cependant, cette pension n'est pas payée aux veuves des employés retraités avant le 23 septembre 1955.

Advenant le décès d'un employé de sexe masculin qui recevait ou qui avait droit aux prestations conformément à *b* ci-dessus, une pension mensuelle égale à la moitié de la pension mensuelle payable à cet employé s'il était à

sa retraite ou à la moitié de la pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait pris sa retraite à la date précédant immédiatement celle de son décès, suivant les dispositions de *b* ci-dessus, est versée à sa veuve sa vie durant. Cette demi-pension ne s'applique qu'aux veuves des employés qui deviennent admissibles à une pension en vertu de *b*, le ou après le 1^{er} décembre 1962.

Advenant le décès d'un employé de sexe masculin qui recevait une pension conformément à *c* ci-dessus, une pension mensuelle égale à la moitié de la pension mensuelle payable à cet employé aux termes de ce paragraphe est versée à sa veuve sa vie durant. Cette demi-pension ne s'applique qu'aux veuves des employés retraités en vertu de *c* ci-dessus, le ou après le 1^{er} décembre 1962.

Advenant le décès d'un employé de sexe masculin qui était en fonction dans la compagnie le 1^{er} décembre 1962 et qui après cette date, alors qu'il était en fonction dans la compagnie, est devenu admissible à une pension conformément à *d* ci-dessus, une pension mensuelle égale au produit de *i* et de *ii* est versée à sa veuve sa vie durant.

i. la pension mensuelle payable à cet employé retraité et

ii. un facteur égal à : $0,01 \times X - 0,15$

(*X* représentant l'âge de l'employé retraité calculé en années entières à la date où la compagnie a commencé à lui verser les prestations auxquelles il avait droit conformément à *d* ci-dessus).

22.5 Dispositions diverses

a) Sous réserve des stipulations de *f* ci-dessous, la date à laquelle commence la pension de retraite de tout employé est le premier jour du mois suivant celui durant lequel l'employé est parti à la retraite, ou toute autre date que le comité pourrait déterminer. La date à laquelle commence la pension de retraite de toute veuve telle que prévue ci-dessus est le premier jour du mois suivant celui pendant lequel l'employé est décédé.

b) Sous réserve des stipulations de 22.4 *d*, les pensions de retraite accordées aux employés sont payées à compter de la date de retraite d'un employé jusqu'à sa mort.

c) La durée de service comprend les fractions d'année.

d) Les absences en congé ou congédiements temporaires pour cause de réduction de personnel, ou congés pour service militaire ne sont pas considérés comme des interruptions dans la continuité du service.

e) Les anciens employés qui ont quitté le service le ou après le 1^{er} décembre 1962 avec plus de 15 années de service continu et qui se rengagent ne perdent que la période pendant laquelle ils n'étaient pas à l'emploi de la compagnie.

f) Prestations en cas de cessation de service

Tout employé qui a atteint l'âge de 45 ans et compte 15 années complètes de service continu pour la compagnie et dont l'emploi prend fin le ou après le 1^{er} décembre 1962, avant la date prévue de sa retraite, a droit à l'âge de la retraite normale à une pension mensuelle de 1 % pour chaque année de service, calculée sur la moyenne de sa rémunération mensuelle totale pendant ses 10 dernières années de service, et selon le nombre de ses années de service à la compagnie à la fin de cette période d'emploi. Toutefois, dans de tels cas, la pension mensuelle minimale prévue à 22.4 a ne s'applique pas. La pension de retraite prévue au présent paragraphe f n'est pas payable aux employés qui bénéficient déjà d'une pension de retraite conformément à 22.4 d.

22.6 Le présent article s'ajoute aux dispositions précédentes de l'article 22, sans toutefois en réduire les droits.

a) Retraite différée

A droit à une rente différée au moins égale à la pension mensuelle prévue à l'âge de la retraite normale, l'employé qui satisfait aux conditions suivantes au moment où il quitte le service de l'employeur :

- i. avoir atteint l'âge de 45 ans, mais non l'âge de la retraite normale ;
- ii. avoir complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années.

b) Retraite anticipée

A droit à une rente anticipée celui qui a complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années et dont la période de travail continu s'est terminée dans les 10 années qui précèdent la date à laquelle il atteindra l'âge de la retraite normale. La rente anticipée est égale à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la pension mensuelle payable à l'âge de la retraite normale.

c) Retraite ajournée

L'employé qui demeure au service de l'employeur après l'âge de la retraite normale peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois qui suit cet âge. La pension mensuelle de l'employé est alors ajournée jusqu'à

la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur. Le montant de la rente ajournée est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la pension mensuelle payable à l'âge de la retraite normale et de la durée de l'ajournement.

Pendant la période d'ajournement, l'employé ne peut exiger le versement partiel ou total de sa pension mensuelle que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Si l'employé décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à celle de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès.

d) Rente au conjoint

Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 ou d'un employé dont la période de service continu a cessé après cette date et qui est en attente d'une prestation payable en vertu de l'article 22, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % au moment de la retraite au titre de la partie I du régime, le conjoint reçoit sa vie durant 60 % de la rente que le retraité recevait ou aurait pu recevoir au moment de son décès, la rente payable au retraité étant établie par équivalence actuarielle avec la pension mensuelle qu'il aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par la présente.

Avant la date à laquelle débute le service de la rente du retraité, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la rente au conjoint prévue ci-dessus en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

e) Paiement des prestations et transfert

Les dispositions prévues en 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13 et 7.14 ainsi qu'en 27.7 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 22, en faisant les adaptations nécessaires.

f) Paiement de rente garanti pendant 10 ans

Les dispositions prévues à l'article 14.2 du régime, à l'exception de la réduction de 50 % de l'ajustement par équivalence actuarielle, s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 22, en faisant les adaptations nécessaires.

g) Conjoint

Aux fins du présent article 22.6, la qualité de conjoint s'établit conformément aux articles 6 et 14 du régime.

h) Désignation de l'ancien conjoint à titre de bénéficiaire

Les dispositions prévues en 6.2.5 c, en 6.2.5 d et en 6.3.3 b du régime s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 22, en faisant les adaptations nécessaires.

i) Cession de droits entre conjoints et revalorisation des droits du retraité

Les dispositions prévues à l'article 8 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 22, en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 23

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DU NORD DU QUÉBEC LIMITÉE

23.1 Les dispositions de l'article 23 sont introduites au Régime de retraite d'Hydro-Québec suite à la fusion du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée avec le Régime de retraite d'Hydro-Québec. Ces dispositions correspondent à celles du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée avec les adaptations nécessaires. Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit un employé ayant quitté l'employeur avant le 1^{er} janvier 1999 sont établies conformément aux dispositions du Plan de pension de retraite pour les employés de la Northern Quebec Power Company, Limited ou du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée, selon le cas. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux prestations résultant de la participation au Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée.

23.2 Définitions

Aux fins de l'article 23, on entend par :

«âge de la retraite normale» : soixante-cinq (65) ans pour les hommes et soixante (60) ans pour les femmes ;

«compagnie» : La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée, ses successeurs ou ayants droit ;

«date de participation» : la date convenue par l'entente entre la compagnie et Hydro-Québec à compter de laquelle les employés de la compagnie participent au Régime de retraite d'Hydro-Québec, soit le 1^{er} janvier 1966 ;

«employé» : un employé permanent de la compagnie qu'il soit de l'un ou l'autre sexe. Tout employé en service au 31 décembre 1965 et qui participe au Régime de retraite d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 1966 ne cesse pas d'être considéré comme employé au sens de l'article 23, même s'il devient un employé d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales.

«retraité» : une personne, à l'exclusion d'un conjoint, d'un bénéficiaire ou d'un ayant cause, qui reçoit des prestations au titre du Plan de pension de retraite pour les employés de la Northern Québec Power Company, Limited ou du Régime de retraite de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée ou des dispositions de l'article 23.

23.3 Dispositions spéciales

À compter de la date de participation, les employés de la compagnie en service actif à cette date ont cessé d'accumuler des crédits de pension en vertu du Plan de retraite pour les employés de la Northern Québec Power Company, Limited ou du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée.

Les employés de la compagnie en service à la date de participation conservent tous leurs crédits de rentes à l'égard de leur service ou participation avant cette date. Ces crédits leur seront versés selon les dispositions de l'article 23.

Lorsqu'il est fait mention à l'article 23 de la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé pendant ses 10 dernières années de service, il faut entendre, pour les employés en service à la date de participation, la moyenne de leur rémunération mensuelle totale pour leurs 10 dernières années de service, que ces années aient été passées auprès de la compagnie ou auprès d'Hydro-Québec.

Aux fins de l'article 23, les années de service après la date de participation accomplies par les employés comme employés permanents ou réguliers auprès d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales, comptent comme des années de service auprès de la compagnie pour déterminer le droit de ces employés à une pension, mais non pour déterminer le montant de la pension ; dans ce dernier cas, seules les années de service auprès de la compagnie avant le 1^{er} janvier 1966 sont comptées.

23.4 Prestations

a) Retraite normale

Les employés qui ont atteint l'âge de la retraite normale et dont le terme d'emploi continu a été de 10 ans ou plus ont droit au service de la rente créditée.

b) Retraite en cas d'invalidité

Les employés dont le terme d'emploi continu a été de 10 ans ou plus et qui, pour cause d'infirmité physique ou mentale, ont été incapables de s'acquitter de leur travail ordinaire, mais seulement tant que ladite infirmité physique ou mentale empêche lesdits employés de reprendre le service actif avec l'employeur ont droit au service de la rente créditée.

c) Rente créditée

Le montant de la pension mensuelle est de 1 % pour chaque année de service de la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service auprès de la compagnie, mais sous réserve d'un minimum de 50 \$ par mois ou de 50 % de la moyenne de cette rémunération mensuelle, le moindre des deux entrant en vigueur.

Il est tenu compte, dans la détermination de tout montant additionnel requis pour porter la pension au minimum de 50 \$ par mois, du montant de rente versé selon les dispositions des parties I et II du régime à l'exclusion, toutefois, de tout montant additionnel payable en vertu des dispositions se rapportant au minimum des rentes ou demi-rentes.

d) Prestation au décès

Advenant le décès d'un employé du sexe masculin qui recevait une pension de retraite conformément à *a* ci-dessus, une pension égale à la moitié de la pension mensuelle payable à cet employé est versée à sa veuve sa vie durant. Cependant, cette pension n'est pas payée aux veuves des employés retraités avant le 1^{er} janvier 1956.

23.5 Dispositions diverses

a) La date à laquelle commence la pension de retraite de tout employé est le premier jour du mois suivant celui durant lequel il s'est retiré du service, ou toute autre date que le comité pourrait déterminer.

b) Les pensions de retraite accordées aux employés continuent de la date de retraite jusqu'à la mort du retraité.

c) La durée de service comprend les fractions d'année.

d) Les absences en congé, ou congédiements temporaires pour cause de réduction de personnel, ou congés en service militaire, ou autres raisons, ne sont pas considérés comme des interruptions dans la continuité du service.

e) Les anciens employés ayant plus de 20 ans de service continu et qui se rengagent ne perdent que la période pendant laquelle ils n'ont pas été à l'emploi de la compagnie.

f) Prestations en cas de cessation de service

Tout employé âgé de 50 ans ou plus, qui a achevé 20 ans de service continu avec la compagnie et dont l'emploi se termine avant la date de sa retraite, a le droit de recevoir, à l'âge de la retraite normale, une pension calculée sur le service accompli à la première des dates suivantes :

- i. date de terminaison de son emploi, ou
- ii. date de participation.

Cependant, dans de tels cas, la disposition relative à la pension de retraite minimum mensuelle prévue à 23.4 *c* ne s'applique pas.

23.6 Le présent article s'ajoute aux dispositions précédentes de l'article 23, sans toutefois en réduire les droits.

a) Retraite différée

A droit à une rente différée au moins égale à la pension mensuelle prévue à l'âge de la retraite normale, l'employé qui satisfait aux conditions suivantes au moment où il quitte le service de l'employeur :

- i. avoir atteint l'âge de 45 ans, mais non l'âge de la retraite normale ;
- ii. avoir complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années.

b) Retraite anticipée

A droit à une rente anticipée celui qui a complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années et dont la période de service continu s'est terminée dans les 10 années qui précèdent la date à laquelle il atteindra l'âge de la retraite normale. La rente anticipée est égale à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la pension mensuelle payable à l'âge de la retraite normale.

c) Retraite ajournée

L'employé qui demeure au service de l'employeur après l'âge de la retraite normale peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois qui suit cet âge. La pension mensuelle de l'employé est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur. Le montant de la rente ajournée est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la pension mensuelle payable à l'âge de la retraite normale et de la durée de l'ajournement.

Pendant la période d'ajournement, l'employé ne peut exiger le versement partiel ou total de sa pension mensuelle que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Si l'employé décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à celle de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès.

d) Rente au conjoint

Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 ou d'un employé dont la période de service continu a cessé après cette date et qui est en attente d'une prestation payable en vertu de l'article 23, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % au moment de la retraite au titre de la partie I du régime, le conjoint reçoit sa vie durant 60 % de la rente que le retraité recevait ou aurait pu recevoir au moment de son décès, la rente payable au retraité étant établie par équivalence actuarielle avec la pension mensuelle qu'il aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par la présente.

Avant la date à laquelle débute le service de la rente du retraité, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la rente au conjoint prévue ci-dessus en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

e) Paiement des prestations et transfert

Les dispositions prévues en 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13 et 7.14 ainsi qu'en 27.7 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 23, en faisant les adaptations nécessaires.

f) Conjoint

Aux fins du présent article 23.6, la qualité de conjoint s'établit conformément aux articles 6 et 14 du régime.

g) Désignation de l'ancien conjoint à titre de bénéficiaire

Les dispositions prévues à l'article 6.3.3 b du régime s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 23, en faisant les adaptations nécessaires.

h) Cession de droits entre conjoints et revalorisation des droits du retraité

Les dispositions prévues à l'article 8 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 23, en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 24

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE ÉLECTRIQUE DU SAGUENAY

24.1 Les dispositions de l'article 24 sont introduites au Régime de retraite d'Hydro-Québec suite à la fusion du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay avec le Régime de retraite d'Hydro-Québec. Ces dispositions correspondent à celles du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay avec les adaptations nécessaires. Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit un employé ayant quitté l'employeur avant le 1^{er} janvier 1999 sont établies conformément aux dispositions du Supplément à la caisse de retraite et d'assurance-vie des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay, selon le cas. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux prestations résultant de la participation au Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay.

24.2 Définitions

Aux fins de l'article 24, on entend par :

« âge de la retraite normale » : 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes ;

« caisse de retraite et d'assurance-vie » : le plan ou les fonds accumulés au 1^{er} janvier 1966 sous un ou plusieurs des contrats suivants :

— Contrat n° G.22 émis par le Ministère du travail du Canada, Division rentes sur l'État

— Police n° 8918 G. émise par Sun Life Assurance Company of Canada

— Police n° P.W. 10805 émise par The Standard Life Assurance Company ;

« compagnie » : la Compagnie électrique du Saguenay, ses successeurs ou ayants droit ;

« date de participation » : la date convenue par entente entre la compagnie et Hydro-Québec à compter de laquelle les employés de la compagnie participent au Régime de retraite d'Hydro-Québec, soit le 1^{er} janvier 1966 ;

« employé » : toute personne au service de la compagnie. Toute personne en service au 31 décembre 1965 et qui participe au Régime de retraite d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 1966 ne cesse pas d'être considérée comme employé au sens du Supplément à la caisse de retraite et d'assurance-vie des employés de la Compagnie électrique du Saguenay même si elle devient un employé d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales.

« retraité » : une personne, à l'exclusion d'un conjoint, d'un bénéficiaire ou d'un ayant cause qui reçoit des prestations au titre du Supplément à la caisse de retraite et d'assurance-vie des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou des dispositions de l'article 24.

24.3 Dispositions spéciales

À compter de la date de participation, les employés de la compagnie en service actif à cette date ont cessé d'accumuler des crédits de pension en vertu du Supplément à la caisse de retraite et d'assurance vie des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou des dispositions de l'article 24.

Les employés en service à la date de participation conservent tous leurs crédits de rentes à l'égard de leur service ou participation avant cette date. Ces crédits leur seront versés selon les dispositions de l'article 24.

Aux fins de l'article 24, les années de service après la date de participation accomplies par les employés comme employés permanents ou réguliers auprès d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales, comptent pour déterminer le droit de ces employés à une prestation de retraite mais non pour déterminer le montant de la prestation ; dans ce dernier cas, seules les années de service auprès de la compagnie avant le 1^{er} janvier 1966 sont comptées.

24.4 Prestations

a) Prestations de retraite

Les employés en service le 31 décembre 1965, qui participent après cette date au Régime de retraite d'Hydro-Québec, ont droit à une prestation de retraite égale à la différence entre le montant de rentes qui leur est acquis en vertu de la caisse de retraite et d'assurance-vie avant le choix de toute option, et le montant établi de la façon suivante si ce montant lui est supérieur :

1,5 % du salaire annuel moyen des 36 mois consécutifs au cours desquels les gains ont été les plus élevés, que ces mois de service aient été passés auprès de la compagnie, d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales, multiplié par le nombre d'années de service créditées avant le 1^{er} janvier 1966, jusqu'à concurrence toutefois de 50 % dudit salaire moyen. Cependant, de ce montant déduction est faite de la pension payable en vertu de la Loi fédérale sur la sécurité de la vieillesse au moment où l'employé prend sa retraite, cette pension gouvernementale étant réduite aux fins du calcul en proportion du nombre d'années de service créditées au 1^{er} janvier 1966 par rapport à ce nombre augmenté des années de participation à compter de cette date.

b) Réduction pour retraite anticipée

Si l'employé prend sa retraite avant l'âge de la retraite normale, toute prestation de retraite à laquelle il a droit en fonction de 24.4 a doit être réduite par équivalence actuarielle de la même façon que les revenus de retraite qu'il pourrait avoir droit de recevoir en vertu de la caisse de retraite et d'assurance-vie.

c) Décès après la retraite

Advenant le décès d'un retraité avant que 60 versements mensuels de la prestation de retraite lui aient été payés, les versements complémentaires continuent d'être effectués à ses bénéficiaires désignés ou, à leur défaut, à ses ayants cause jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été reçus.

24.5 Dispositions diverses

Les dispositions, les définitions, les conditions et les privilèges prévus à la caisse de retraite et d'assurance vie doivent s'appliquer également aux prestations prévues à l'article 24 à moins que de façon évidente, ils soient inapplicables ou que les dispositions de l'article 24 soient contraaires ou de nature différente. Dans tous les cas d'interprétation, la décision du comité est finale.

24.6 Le présent article s'ajoute aux dispositions précédentes de l'article 24, sans toutefois en réduire les droits.

a) Retraite différée

A droit à une rente différée au moins égale à la prestation de retraite prévue à l'âge de la retraite normale, l'employé qui satisfait aux conditions suivantes au moment où il quitte le service de l'employeur :

i. avoir atteint l'âge de 45 ans, mais non l'âge de la retraite normale ;

ii. avoir complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années.

b) Retraite anticipée

A droit à une rente anticipée celui qui a complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années et dont la période de service continu s'est terminée dans les 10 années qui précèdent la date à laquelle il atteindra l'âge de la retraite normale. La rente anticipée est égale à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la prestation de retraite payable à l'âge de la retraite normale.

c) Retraite ajournée

L'employé qui demeure au service de l'employeur après l'âge de la retraite normale peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois qui suit cet âge. La prestation de retraite de l'employé est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur. Le montant de la rente ajournée est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la prestation de retraite payable à l'âge de la retraite normale et de la durée de l'ajournement.

Pendant la période d'ajournement, l'employé ne peut exiger le versement partiel ou total de sa prestation de retraite que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Si l'employé décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à celle de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès.

d) Rente au conjoint

Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 ou d'un employé dont la période de service continu a cessé après cette date et qui est en attente d'une prestation payable en vertu de l'article 24, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % au moment de la retraite en vertu de la partie I du régime, le conjoint reçoit sa vie durant 60 % de la rente que le retraité recevait ou aurait pu recevoir au moment de son décès, la rente payable au retraité étant établie par équivalence actuarielle avec la prestation de retraite qu'il aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par la présente.

Avant la date à laquelle débute le service de la rente du retraité, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la rente au conjoint prévue ci-dessus en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

e) Paiement des prestations et transfert

Les dispositions prévues en 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13 et 7.14 ainsi qu'en 27.7 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 24, en faisant les adaptations nécessaires.

f) Conjoint

Aux fins du présent article 24.6, la qualité de conjoint s'établit conformément aux articles 6 et 14 du régime.

g) Désignation de l'ancien conjoint à titre de bénéficiaire

Les dispositions prévues à l'article 6.3.3 *b* du régime s'appliquent également aux prestations prévues au présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

h) Cession de droits entre conjoints et revalorisation des droits du retraité

Les dispositions prévues à l'article 8 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 24, en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 25

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE DE POUVOIR DU BAS ST-LAURENT

25.1 Les dispositions de l'article 25 sont introduites au Régime de retraite d'Hydro-Québec suite à la fusion du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent avec le Régime de retraite d'Hydro-Québec. Ces dispositions correspondent à celles du Régime de retraite des employés de La Compagnie

de Pouvoir du Bas St-Laurent avec les adaptations nécessaires. Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit un employé ayant quitté l'employeur avant le 1^{er} janvier 1999 sont établies conformément aux dispositions de la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent ou du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent, selon le cas. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux prestations résultant de la participation au Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent.

25.2 Définitions

Aux fins de l'article 25, on entend par :

«compagnie» : La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent, ses successeurs ou ayants droit ;

«contribution» : Les sommes que chaque membre était tenu de verser au Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent avant la date de participation ;

«date de participation» : la date convenue par l'entente entre la compagnie et Hydro-Québec à compter de laquelle les employés au service régulier de la compagnie participent au Régime de retraite d'Hydro-Québec, soit le 1^{er} janvier 1966 ;

«membre» : tout employé régulier de la compagnie qui a adhéré à la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent et y a contribué régulièrement ;

«pensionné» : toute personne qui a été membre et qui reçoit une pension en vertu de la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent ou du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent ou selon les dispositions de l'article 25.

«salaire» : toute rémunération régulière pour service à la compagnie et ne comprenant pas les rémunérations additionnelles ou bonis.

25.3 Dispositions spéciales

À compter de la date de participation, les employés de la compagnie en service actif à cette date ont cessé d'accumuler une pension en vertu de la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent, du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent ou des dispositions de l'article 25.

Les membres en service à la date de participation conservent toutes leurs pensions à l'égard de leur rémunération et de leur service ou participation avant cette date. Ces pensions leur seront versées selon les dispositions de l'article 25.

Aux fins de l'article 25, les années de service après la date de participation accomplies par les membres comme employés permanents ou réguliers auprès d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales, comptent seulement pour déterminer le droit de ces membres à une pension.

25.4 Prestations

a) Date de la retraite normale

La date de la retraite normale d'un membre de sexe masculin est le premier jour du mois qui suit son 65^e anniversaire de naissance.

La date de la retraite normale d'un membre de sexe féminin est le premier jour du mois qui suit son 60^e anniversaire de naissance.

b) Pension annuelle à la date de la retraite normale

La pension annuelle d'un pensionné, à compter de la date de sa retraite normale ou subséquemment, est égale à 2 % de la somme du salaire qui a servi de base à ses contributions depuis son adhésion à la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent jusqu'au versement de sa pension ou, pour les membres à la date de participation, jusqu'à cette date de participation.

c) Retraite prématurée

Tout membre peut prendre sa retraite au cours des 10 années qui précèdent la date de sa retraite normale. Advenant l'invalidité totale et permanente du membre, celui-ci peut prendre sa retraite en tout temps après 10 années de service. Dans l'un ou l'autre cas, il reçoit une pension immédiate réduite, basée sur l'équivalence actuarielle de la pension établie en vertu de *b* ci-dessus.

d) Décès après la retraite

Advenant le décès d'un pensionné avant que les versements de pension lui ait été payés durant une période de 5 années, et à défaut de son choix d'une forme facultative de pension conformément aux dispositions de 25.5 *c* ci-après, les versements complémentaires sont faits à ses bénéficiaires désignés ou, à leur défaut, à ses ayants cause.

e) Décès avant la retraite

Sous réserve de 25.5 a, les bénéficiaires désignés ou, à leur défaut, les ayants cause d'un membre qui décède avant la date de sa retraite reçoivent les contributions versées par lui plus les intérêts.

25.5 Dispositions diverses

a) Option de règlement

Le membre ou, après son décès le bénéficiaire désigné s'il en est, peut choisir de recevoir des versements échelonnés sur une période d'au plus 10 années, au lieu d'un seul paiement conformément aux dispositions de 25.4 e.

b) Cessation d'emploi avant la retraite

Un membre qui laisse le service de l'employeur avant d'avoir droit à une pension en vertu des dispositions précédentes, reçoit ses contributions avec intérêts. Cependant, si le membre compte au moins 10 années au service de l'employeur, il peut laisser ses contributions dans le Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent et recevoir, à compter de la date de sa retraite normale, la pension qui lui est acquise par ses contributions plus un pourcentage ou la totalité du solde de la pension qui lui est acquise en vertu de 25.4 b conformément au tableau suivant :

Années de service	Pourcentage (%)
10 ans mais moins de 11 ans	25,0
11 ans mais moins de 12 ans	32,5
12 ans mais moins de 13 ans	40,0
13 ans mais moins de 14 ans	47,5
14 ans mais moins de 15 ans	55,0
15 ans mais moins de 16 ans	62,5
16 ans mais moins de 17 ans	70,0
17 ans mais moins de 18 ans	77,5
18 ans mais moins de 19 ans	85,0
19 ans mais moins de 20 ans	92,5
20 ans et plus	100,0

Advenant le décès, avant la date de la retraite normale, d'une personne qui avait choisi de laisser ses contributions dans le Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent, ses bénéficiaires désignés, ou à leur défaut, ses ayants cause, reçoivent le total de ses contributions avec intérêts.

c) Formes facultatives de pension

À condition qu'il prenne sa retraite à la date de sa retraite normale ou subséquemment, tout membre avant sa retraite a le loisir de choisir une forme de pension autre que la pension garantie 5 années, prévue à 25.4 d et, dans ce cas, les versements de pension sont modifiés d'après l'équivalence actuarielle de la pension établie suivant les dispositions précédentes. Le membre peut choisir l'une des formes facultatives suivantes :

Pension ordinaire : les versements de pension lui sont payés sa vie durant.

Pension pendant au moins 10 ans : les versements de pension lui sont payés sa vie durant, et si son décès survient avant qu'il n'ait reçu sa pension pendant une période de 10 ans, les versements complémentaires sont faits à ses bénéficiaires désignés ou, à leur défaut, à ses ayants cause.

Pension réversible au conjoint : les versements de pension sont payés au membre sa vie durant et si son conjoint lui survit, les versements de pension sont continués au conjoint, la vie durant de ce dernier, en totalité ou en partie selon le choix du membre avant la date de sa retraite.

Ajustement pour tenir compte de la pension payable en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse : sa pension est modifiée afin que la somme des versements provenant du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent et de la pension de vieillesse du Gouvernement fédéral, en vigueur à la date de sa retraite, résulte en versements mensuels égaux sa vie durant.

25.6 Le présent article s'ajoute aux dispositions précédentes de l'article 25, sans toutefois en réduire les droits.

a) Retraite normale

Nonobstant ce qui précède, à compter de la date de sa retraite normale, le membre a droit à une rente qui doit être au moins égale à celle résultant des contributions versées par le participant et accumulées avec intérêts.

b) Retraite différée

A droit à une rente différée au moins égale à la pension prévue à l'âge de la retraite normale, le membre qui satisfait aux conditions suivantes au moment où il quitte le service de l'employeur :

i. avoir atteint l'âge de 45 ans, mais non l'âge de la retraite normale;

ii. avoir complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années.

De plus, le montant de la rente différée doit être au moins égale à la rente résultant des contributions versées par le membre et accumulées avec intérêts.

c) Retraite anticipée

A droit à une rente anticipée celui qui a complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années et dont la période de service continu s'est terminée dans les 10 années qui précèdent la date à laquelle il atteindra l'âge de la retraite normale. La rente anticipée est égale à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la pension payable à l'âge de la retraite normale.

d) Retraite ajournée

Le membre qui demeure au service de l'employeur après l'âge de la retraite normale peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois qui suit cet âge. La pension du membre est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur. Le montant de la rente ajournée est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la pension payable à l'âge de la retraite normale et de la durée de l'ajournement.

Pendant la période d'ajournement, le membre ne peut exiger le versement partiel ou total de sa pension que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Si le membre décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à celle de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès. De plus, la valeur actuelle de la rente payable au conjoint doit être au moins égale à celle pourvue par les contributions versées par le membre et accumulées avec intérêts.

e) Rente au conjoint

Au décès d'un pensionné qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 ou d'un employé dont la période de

service continu a cessé après cette date et qui est en attente d'une prestation payable en vertu de l'article 25, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % au moment de la retraite au titre de la partie I du régime, le conjoint reçoit sa vie durant 60 % de la rente que le pensionné recevait ou aurait pu recevoir au moment de son décès, la rente payable au pensionné étant établie par équivalence actuarielle avec la pension qu'il aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par la présente.

Avant la date à laquelle débute le service de la rente du pensionné, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la rente au conjoint prévue ci-dessus en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

f) Paiement des prestations et transfert

Les dispositions prévues en 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13 et 7.14 ainsi qu'en 27.7 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 25, en faisant les adaptations nécessaires.

g) Conjoint

Aux fins du présent article 25.6, la qualité de conjoint s'établit conformément aux articles 6 et 14 du régime.

h) Désignation de l'ancien conjoint à titre de bénéficiaire

Les dispositions prévues à l'article 6.3.3 *b* du régime s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 25, en faisant les adaptations nécessaires.

i) Cession de droits entre conjoints et revalorisation des droits du pensionné

Les dispositions prévues à l'article 8 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 25, en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 26 **COTISATIONS**

L'employeur doit combler tout déficit actuariel de la partie III du régime par une ou plusieurs cotisations dont il détermine les modalités, conformément aux dispositions alors en vigueur de la Loi sur Hydro-Québec et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

PARTIE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27

PAIEMENT DES PRESTATIONS

27.1 La rente de retraite est payable à compter de la date de la retraite, mais au plus tard à compter du 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables. La rente au conjoint ou aux enfants est payable à compter du 1^{er} jour du mois suivant le décès du participant, du retraité ou du conjoint.

27.2 La rente de retraite est payée par chèque, par mensualité et à terme échu. Elle court jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant le décès du conjoint ou du participant qui la reçoit, le solde de la mensualité échue étant versé à ses ayants cause.

27.3 La rente au conjoint est payée de la manière prévue en 27.2. Elle court jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant le décès du conjoint, le solde de la mensualité échue étant versé à ses ayants cause.

27.4 Si, conformément aux dispositions de l'article 6, une rente est payable aux enfants, le montant de cette rente est partagé également entre chacun d'eux et est payé de la manière prévue en 27.2. Elle court jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle le dernier des enfants cesse d'y avoir droit. En cas de décès d'un enfant, le solde de la mensualité échue qui lui revient est versé à ses ayants cause.

27.5 À sa retraite, ou au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, le participant a droit à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations.

27.6 Nonobstant les modalités prévues en 27.2, Hydro-Québec peut décider d'un mode de paiement différent.

27.7 Nonobstant ce qui est prévu en 27.5 :

a) les dispositions prévues en 7.11 et 7.12 s'appliquent à la rente payable au retraité, avant que celle-ci ne commence à être servie ;

b) les dispositions prévues en 7.13 s'appliquent également au retraité, qu'il ait ou non commencé à recevoir sa rente.

c) à compter du 1^{er} janvier 2004, le participant et l'ancien participant ont droit, avant qu'ils commencent à toucher leur rente, au transfert de la valeur actuelle de la rente, conformément aux dispositions prévues en 7.9.

27.8 Lorsqu'un remboursement de cotisations ou, le cas échéant, d'une valeur de rente est effectué au titre du régime, le participant, l'ancien participant, le retraité ou, le cas échéant, son conjoint peut autoriser par écrit le transfert à son crédit de la totalité ou d'une partie des sommes qui lui sont dues par la caisse de retraite à tout régime enregistré, sauf s'il s'agit d'un remboursement prévu au dernier paragraphe de 13.6.

27.9 La valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est inférieur à 100 % ne peut être acquittée en un versement unique qu'en proportion du degré de solvabilité du régime.

Le présent article ne peut avoir pour effet d'empêcher le versement périodique d'une rente devenue payable.

27.10 La valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 27.9 est capitalisée et payée selon les dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

27.11 a) Sauf dispositions contraires de toute loi applicable, est inaccessibles et insaisissables :

- i. toute cotisation versée ou qui doit être versée à la caisse de retraite d'Hydro-Québec, plus l'intérêt ;
- ii. toute prestation versée ou toute somme remboursée ou transférée en vertu du régime ;
- iii. toute somme attribuée au conjoint du participant, de l'ancien participant ou du retraité à la suite d'un partage ou d'une cession de droits selon les dispositions prévues à l'article 8, plus l'intérêt.

De plus, le droit d'un participant, d'un ancien participant, d'un retraité ou d'un bénéficiaire ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

b) Nonobstant ce qui est prévu en 27.11 *a ii* ci-dessus, lorsqu'une prestation ou un remboursement est payable à compter du 1^{er} janvier 2001 à un ancien participant, à un retraité, à un conjoint ou à un bénéficiaire, le comité

peut opérer compensation entre une dette encourue par ce dernier envers la caisse de retraite dans le cadre de l'administration courante du régime et une prestation ou un remboursement dus à cet ancien participant, ce retraité, ce conjoint ou ce bénéficiaire jusqu'à concurrence du plus élevé des montants suivants :

- i. 25 % de la prestation ou du remboursement payable ;
- ii. 1/12 de la somme recouvrable sans excéder 50 % de la prestation ou du remboursement payable.

La compensation peut toutefois s'opérer jusqu'à 100 % de la prestation ou du remboursement payable si l'ancien participant, le retraité, le conjoint ou le bénéficiaire y consent par écrit.

Le comité peut en outre opérer compensation d'une dette envers la caisse d'un participant, d'un ancien participant ou d'un retraité décédé sur le montant total de la prestation de décès payable à ses ayants cause.

27.12 Avant de toucher toute prestation prévue au titre du régime, le participant, l'ancien participant ou le bénéficiaire doit fournir une preuve d'âge et tout autre renseignement ou document que le comité juge nécessaire.

27.13 Tout paiement au titre du régime est effectué en monnaie ayant cours légal au Canada.

27.14 Nonobstant toute disposition à effet contraire, un participant, un ancien participant ou un conjoint qui a acquis droit à une rente peut, avant que ne débute le service de cette rente, la remplacer partiellement ou totalement par un paiement en un seul versement, ou demander le transfert d'une partie ou de la totalité de la valeur de sa rente à un fonds de revenu viager, mais uniquement dans la mesure permise par les législations applicables. Les droits résiduels qui résultent du versement de la prestation prévue au présent paragraphe sont établis conformément aux législations applicables.

ARTICLE 28 ENTENTE DE TRANSFERT

Hydro-Québec peut conclure une entente avec tout gouvernement, corporation, société ou autre organisme ayant un régime de retraite, afin de faciliter les mutations réciproques de leurs employés et de déterminer les conditions et modalités de ces mutations aux fins de la retraite.

Le participant qui, par suite de sa cessation de service, se prévaut des dispositions du présent article est inadmissible à toute prestation en cas de cessation de service. Si une telle prestation a été autorisée, elle est annulée. Si le participant a reçu un remboursement des cotisations versées avant le 1^{er} janvier 1966, il remet le montant remboursé plus l'intérêt, pour la période écoulée entre la date du remboursement et la date de l'exercice de l'option en vertu du présent article.

Ne peuvent cependant se prévaloir des dispositions du présent article le retraité ou le participant qui, à sa cessation de service, a reçu le remboursement de ses cotisations ou la valeur actuelle de sa rente différée selon les dispositions prévues en 7.9, 7.11, 7.12 et 7.13.

ARTICLE 29 ENTENTE DE PARTICIPATION AU RÉGIME

29.1 Le régime s'applique également aux sociétés dont Hydro-Québec détient au moins 90 % des actions avec lesquelles elle a conclu une entente de participation au régime, à compter de la date convenue entre Hydro-Québec et la société.

29.2 L'entente de participation peut prévoir la remise à la caisse de retraite d'Hydro-Québec des fonds accumulés sous les régimes de retraite d'une filiale et le paiement par la caisse de retraite d'Hydro-Québec des rentes déjà accordées au titre de ces régimes.

ARTICLE 30 CONSERVATION DE DROITS ACQUIS

Le présent règlement ne modifie en rien les droits des personnes qui reçoivent des rentes ou des rentes au conjoint ou aux enfants au 1^{er} janvier 2004, ni des anciens participants qui ont acquis avant cette date un droit à une rente différée par suite de leur cessation de service.

ARTICLE 31 DISPOSITIONS SPÉCIALES

31.1 Les dispositions du régime concernant les participants qui ont été au service d'une filiale avant le 1^{er} janvier 1966, s'appliquent à toute personne devenue un participant, par suite de l'acquisition par Hydro-Québec de toute installation de production ou de distribution d'électricité, conformément aux conditions qui sont établies au régime.

31.2 Tout régime de rentes auquel le participant dont il est fait référence à 31.1 a participé pendant qu'il était au service d'une entreprise ou d'un organisme dont Hydro-Québec a acquis la totalité ou une partie des installations de production ou de distribution d'électricité est un régime supplémentaire aux fins du régime, à l'exception des régimes visés à l'article 15.2.

31.3 Lorsque le participant auquel il est fait référence à 31.1 a droit à une rente différée au titre d'un contrat individuel de rente émis à la suite d'une terminaison totale ou partielle du régime supplémentaire auquel le participant a participé, ladite rente est réputée être une rente au titre d'un régime supplémentaire.

31.4 a) Lorsque le participant auquel il est fait référence à 31.1 reçoit avant sa retraite un remboursement de cotisations d'un régime supplémentaire auquel il a participé, les années validées correspondantes sont réputées être annulées, jusqu'au moment où ce participant atteint 10 années de cotisation.

La formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous :

A représentant le montant total du remboursement de cotisations ;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

Si le participant décède avant l'expiration du nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessus, la formule de garantie de la rente ne s'applique au conjoint ou aux enfants qu'à l'expiration de cette période.

b) Lorsque le participant auquel il est fait référence à 31.1 a reçu avant sa retraite un montant représentant la valeur actuelle d'une partie de la rente différée, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous :

A représentant la valeur actuelle d'une partie de la rente différée ;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

Si le participant décède avant l'expiration du nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessus, la formule de garantie de la rente ne s'applique au conjoint ou aux enfants qu'à l'expiration de cette période.

Toutefois, les années validées demeurent entièrement créditées au participant.

Dans le cas où le participant reçoit la valeur actuelle de la totalité de la rente différée, l'article 31.3 s'applique.

31.5 Pour l'application de la formule de garantie de la rente aux participants auxquels il est fait référence à 31.1, la date du 1^{er} janvier 1966 partout où elle apparaît à l'article 18 est remplacée par la date à laquelle le participant est inscrit au registre de paie d'Hydro-Québec.

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

32.1 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement du Québec, mais a effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

32.2 Le présent règlement remplace le règlement n° 699 d'Hydro-Québec.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

La secrétaire adjointe,
STELLA LENEY

41722

Gouvernement du Québec

Décret 1385-2003, 17 décembre 2003

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, le Code de construction peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions du Code de construction, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7° de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de construction peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auquel le Code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 septembre 2003 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le code de construction*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 3°, 6.2°, 6.3°, 7°, 20°, 21°, 24°, 29°, 31°, 36°, 37° et 38° et a. 192)

1. Le Code de construction est modifié à l'article 5.01:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «dix-huitième édition», norme CSA C22.1-98» par «dix-neuvième édition», norme CSA-C22.1-02»;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Eighteenth Edition», CSA Standard C22.1-98» par «Nineteenth Edition», CSA Standard C22.1-02».

2. Le Code de construction est modifié par l'insertion, après l'article 5.03, du suivant:

«5.03.01 «**Installation électrique**» Toute installation de câblage sous-terre, hors-terre ou dans un bâtiment, pour la transmission d'un point à un autre de l'énergie provenant d'un distributeur d'électricité ou de toute autre source d'alimentation, pour l'alimentation de tout appareillage électrique, y compris la connexion du câblage à cet appareillage (voir l'annexe B).»»;

3. L'article 5.04 de ce code est modifié:

1° par la suppression des paragraphes 10° et 12°, du sous-paragraphe 2° du paragraphe 15°, des paragraphes 16°, 17°, 19° et 21°, du sous-paragraphe 1° du paragraphe 22°, des paragraphes 23°, 24°, 26° à 30°, 33°, 35°, 36°, 38°, 43°, 44°, 46°, 47°, 49° à 52°, 55°, 59° à 61°, 69° à 71°, 74° et 75°, des sous-paragraphes 3° et 6° du paragraphe 77°;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1° par le suivant:

* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 875-2003 du 20 août 2003, (2003, *G.O.* 2, 3979). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} septembre 2003.

«2° par la suppression de la définition de «**Installation électrique**»»;

3° par l'insertion, dans le texte anglais, du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2-004, après «or for work», de «not exceeding a power of 10 kW»;

4° au paragraphe 9° :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, aux sous-paragraphes (a) et (b) du paragraphe (3) de l'article 2-024 du mot «fixtures» par le mot «apparatus»;

2° par l'insertion, dans le texte anglais, aux sous-paragraphes (h) du paragraphe (1) du premier alinéa de l'article 2-028, après «of» de «North»;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe h) du premier alinéa du paragraphe 1. de l'article 2-028, du sous-paragraphe suivant : «h.) TÜV Product Service, Inc. (TÜV Product Service)»; »;

4° par l'insertion, au deuxième alinéa du paragraphe 1. de l'article 2-028, après «Electrical Equipment», de «ou aux exigences de la norme C22.2 n° 125-M1984 Équipement électromédical et de la norme C22.2 n° 125-M1984 Electromedical Equipment»;

5° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

«11° par l'addition, à l'article 4-022, du paragraphe suivant :

«5. Malgré le paragraphe 3., pour les branchements du consommateur souterrains de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle, chaque conducteur neutre doit être de grosseur conforme au tableau 66.» »;

6° par l'addition, dans le paragraphe 18°, après «volts» de «dans une canalisation»;

7° par le remplacement du paragraphe 20° par le suivant :

«20° à l'article 8-106, par l'addition du paragraphe suivant :

«9. Il est permis d'appliquer la méthode de calcul énoncée au paragraphe 8. à un changement de branchement ou d'artère d'une installation existante, avec ou sans ajout de charge.» »;

8° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du paragraphe 25° par le suivant :

«1° par la suppression de la définition de «Limité» »;

9° par le remplacement du paragraphe 45° par le suivant :

«45° à l'article 26-714 :

1° par l'addition, au paragraphe a) et après les mots «logement individuel», de «au niveau du rez-de-chaussée»;

2° par le remplacement du paragraphe c) par le suivant :

«c) Au moins une prise de courant double doit être installée dans chaque garage ou abri pour voiture des logements individuels.» »;

10° par l'insertion, après le paragraphe 68°, du suivant :

«68.1° à l'article 68-302, par l'addition dans le titre, après «Commande», de «(Voir l'annexe B)»;

11° par le remplacement du paragraphe (73), dans le texte anglais, par le suivant :

«(73) in Rule 76-016, by substituting the words “unless an acceptable warning has been posted at all interconnecting points or other dangerous places” for the words “except by special permission”;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 76°, de «(Voir l'article 4-022 6.)» par «(Voir l'article 4-022 5.)»;

13° par le remplacement, dans le paragraphe (76), dans le texte anglais, dans la première colonne, de «1200-2000» par «1201-2000»;

14° par le remplacement, dans le premier alinéa du sous-paragraphe (1) du paragraphe (77), dans le texte anglais, de «after» par «before»;

15° par le remplacement, dans le premier alinéa du sous-paragraphe (2) du paragraphe (77), dans le texte anglais, de «Neutral» par «Circuit»;

16° par le remplacement du sous-paragraphe 5° du paragraphe 77° par le suivant :

«5° à l'article 12-504, par l'addition de la note suivante :

«Les câbles sous gaine non métallique doivent satisfaire aux exigences prévues à l'article 2-126.» »;

17^o par le remplacement du sous-paragraphe 7^o du paragraphe 77^o par le suivant :

«7^o par l'addition, après la note concernant l'article 26-700 11., de la suivante :

26-710 e) (iv) «On comprend de l'expression «non aménagé» que, même après l'installation du revêtement intérieur (panneau de gypse, etc.), il peut s'avérer impossible de trouver l'endroit approprié à l'installation des prises de courant exigées au paragraphe 26-712 a), lorsque l'emplacement des cloisons et l'espace mural utilisables n'ont pas encore été délimités. N'est pas considéré comme un «sous-sol aménagé», le sous-sol dont les murs de fondation sont finis alors que les plafonds ne sont pas finis ou ne sont que partiellement finis. Cependant, l'installation d'une prise de courant double exigée au paragraphe 26-710 e) (iv) ne dispense pas de l'installation des prises de courant à usage spécifique déjà requises par d'autres dispositions du Code.» »;

18^o par le remplacement du sous-paragraphe 8^o du paragraphe 77^o par le suivant :

«8^o à l'article 30-322 3., par l'addition de la note suivante :

«Cependant, s'il n'est pas possible de se conformer à cette exigence, les dispositifs de commande devraient être installés le plus loin possible de la baignoire et de la douche mais jamais en dehors de la pièce (salle de bain).» »;

19^o par l'addition, à la fin du paragraphe 77^o, du sous-paragraphe suivant :

«9^o par l'addition, après la note concernant l'article 68-068, de la suivante :

68-302 «S'il n'est pas possible de se conformer à cette exigence, les dispositifs de commande devraient être installés le plus loin possible de la baignoire et de la douche mais jamais en dehors de la pièce (salle de bain).» ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41724

Gouvernement du Québec

Décret 1386-2003, 17 décembre 2003

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité conjoint

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement ;

ATTENDU QUE le Règlement relatif aux frais de déplacement (numéro 8) du Comité conjoint des matériaux de construction a été approuvé par l'arrêté en conseil n^o 1673-74 du 8 mai 1974 et modifié par l'arrêté en conseil n^o 4668-74 du 18 décembre 1974 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement ;

ATTENDU QUE le Comité conjoint des matériaux de construction a adopté le «Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction», lors de son assemblée tenue le 8 juillet 2003 ;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. l)

- 1.** Le Comité conjoint des matériaux de construction verse à ses membres une allocation de présence de 125 \$ par réunion, pour assister aux assemblées du comité ou à un de ses sous-comités.
- 2.** Le comité rembourse à ses membres, sur présentation de pièces justificatives, leurs frais réels de déplacement pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.
- 3.** Le présent règlement remplace le Règlement relatif aux frais de déplacement (numéro 8) du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvé par l'arrêté en conseil n° 1673-74 du 8 mai 1974 et modifié par l'arrêté en conseil n° 4668-74 du 18 décembre 1974.
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

41719

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM AVEC URNES
«PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE DEUX-MONTAGNES, personne morale de droit public, ayant son siège au 803, chemin d'Oka, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Pierre-Benoît Forget, et le greffier ou secrétaire-trésorier, monsieur Paul Allard, aux termes d'une résolution portant le numéro 2003.525, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'Honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 2003.521, adoptée à la séance du 30 octobre 2003, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE, afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour le référendum du 14 décembre de l'an 2003 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des

Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections.» ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour le référendum du 14 décembre de l'an 2003 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de ce référendum ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 6 novembre de l'an 2003, la résolution n° 2003.525 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le secrétaire-trésorier/directeur général à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier/directeur général de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique au référendum du 14 décembre de l'an 2003 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

S'appliquent au titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, compte tenu des adaptations nécessaires et dans la mesure où elles sont compatibles, les dispositions suivantes du titre I de ladite loi :

1) celles des sections III et IV du chapitre V, portant sur le personnel électoral et le Directeur général des élections ;

2) celles de la section II du chapitre VI, portant sur la confection, la révision et l'entrée en vigueur de la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné.

Toutefois, le greffier ou secrétaire-trésorier n'a pas à faire la demande prévue à l'article 100 s'il a fait celle prévue à l'article 546, en fonction de la même date de référence et à l'égard du territoire visé par le référendum ou d'un territoire qui le comprend ;

3) celles des sous-sections 2 à 6 de la section IV du chapitre VI, portant sur le vote par anticipation, le bureau de vote, le matériel nécessaire au vote, les formalités préalables à l'ouverture des bureaux de vote et le déroulement du scrutin ;

4) celles de la section V du chapitre VI, portant sur le dépouillement et le recensement des votes ;

5) celles de la sous-section I de la section VII du chapitre VI, portant sur le nouveau dépouillement ou le nouveau recensement des votes ;

6) celles du chapitre VII portant sur la déontologie électorale.

Malgré le paragraphe 3 du deuxième alinéa, les dispositions de la sous-section 2 de la section IV du chapitre VI du titre I, portant sur le vote par anticipation, ne s'appliquent pas dans le cas où le référendum s'adresse à une partie seulement des personnes habiles à voter de la municipalité, à moins que le conseil de celle-ci ne décrète que ces dispositions s'appliquent à ce référendum ou qu'une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 ne soit située sur le territoire visé par le référendum.

3. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

3.1 L'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste référendaire et servant à la préparation des cartes électroniques de votation ;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation ;

— d'une ou plusieurs imprimantes ;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation ;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode de scrutin, des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin de scrutin des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation ;

3.2 L'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à la personne habile à voter de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des personnes habiles à voter ;

3.3 L'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par une personne habile à voter ;

3.4 L'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « Je ne veux pas voter pour ce référendum » a été actionné par la personne habile à voter sur le tableau du terminal de votation ;

3.5 L'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

4. RÉFÉRENDUM

4.1 Pour les fins du référendum du 14 décembre de l'an 2003 dans la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « PERFAS-MV » en nombre suffisant seront utilisés.

4.2 Dès l'adoption de la résolution prévoyant la tenue d'un référendum, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement les personnes habiles à voter au sujet du nouveau mécanisme de votation.

5. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » doit être produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale ;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin de scrutin pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin de scrutin ;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode de scrutin ;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation ;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice ;

7) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

6. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

7. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

7.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

7.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le greffier ou secrétaire-trésorier nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de vote.

Le greffier ou secrétaire-trésorier nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

7.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1^o de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4^o de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5^o de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin ;

6^o de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation ;

7^o de transmettre au greffier ou secrétaire-trésorier, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre de personnes habiles à voter de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise ;

8^o de remettre au greffier ou secrétaire-trésorier la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode de scrutin des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin de scrutin et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1^o d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2^o de recevoir toute personne habile à voter que lui réfère le scrutateur en chef ;

3^o de vérifier les isolements de la salle de votation.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1^o de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4^o de recevoir l'identification de la personne habile à voter ;

5^o de remettre à la personne habile à voter une carte électronique de vote avec laquelle elle exerce son droit de vote ;

6^o de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'une personne habile à voter n'a pas exercé son droit de vote ;

7^o après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total de personnes habiles à voter à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

7.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1^o d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote ;

2^o d'indiquer sur la liste référendaire papier la mention « a voté » en regard du nom de la personne habile à voter à qui le scrutateur a remis une carte électronique ;

3^o d'assister le scrutateur. ».

7.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période qui commence le quarantième jour qui précède celui fixé pour le scrutin et qui se termine le jour fixé pour le scrutin à l'heure prévue pour la fermeture des bureaux de vote, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

7.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le greffier ou secrétaire-trésorier divise la liste référendaire en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 personnes habiles à voter.

Le greffier ou secrétaire-trésorier doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les personnes habiles à voter, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, la personne habile à voter peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Elle est dirigée au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

7.7 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, des sous-sections suivantes :

« §1.1 Vérification des systèmes de votation électroniques

173.1. Le greffier ou secrétaire-trésorier doit, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, en collaboration avec le représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des comités, pour tout endroit de votation, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le greffier ou secrétaire-trésorier afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compila-

tion et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le greffier ou secrétaire-trésorier procède à l'essai comme suit :

1° Il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives au vote ;

2° Il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de votes en faveur du oui ou du non ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de votes qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de votes comprenant une marque pour le oui et pour le non ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention « Je ne veux pas voter pour ce référendum » ;

3° Il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote ;

4° Le greffier ou secrétaire-trésorier s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote en faveur du oui ou du non ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour ce référendum » a été marqué à l'aide des boutons poussoirs ;

5° Il s'assure que les informations relatives au vote contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées ;

6° Il procède à la mise en mode de fin de scrutin et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement ;

7° Le greffier ou secrétaire-trésorier doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellé. Le greffier ou secrétaire-trésorier et les représentants qui le désirent peuvent apposer leur signature ;

8° Si le greffier ou secrétaire-trésorier détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai ; il répète ces opérations jusqu'à ce

qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée;

9° Le greffier ou secrétaire-trésorier ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc. ».

7.8 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de personnes habiles à voter à qui il a remis une carte électronique de vote;

2° le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste référendaire. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste référendaire, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1° procède à la mise en mode de fin de scrutin des terminaux de votation;

2° transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique;

3° imprime une trace des opérations (audit);

4° place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les celle;

5° transmet les enveloppes au greffier ou secrétaire-trésorier qui les conserve en sécurité dans des endroits différents;

6° procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique;

7° le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

182.2. Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode de scrutin et la carte de mise en mode de fin de scrutin.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste référendaire, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au greffier ou secrétaire-trésorier ou à la personne que celui-ci désigne.

Le greffier ou secrétaire-trésorier conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

182.3. Le greffier ou secrétaire-trésorier doit dresser, à l'aide des différentes listes référendaires qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste référendaire intégrée de toutes les personnes habiles à voter qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode de scrutin et de la carte de mise en mode de fin de scrutin.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le greffier ou secrétaire-trésorier ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste référendaire.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le greffier ou secrétaire-trésorier ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le greffier ou secrétaire-trésorier. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

7.9 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

7.10 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

7.11 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le greffier ou secrétaire-trésorier s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des personnes habiles à voter. ».

Les articles 193 à 199 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe I de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

7.12 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **200.** Le greffier ou secrétaire-trésorier s'assure qu'il a à sa disposition autant de terminaux de votation qu'il y a de locaux de vote et un nombre de terminaux de votation supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'Annexe II du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter en faveur du oui soit placé vis-à-vis des mentions relatives au oui et que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour le non soit placé vis-à-vis des mentions relatives au non.

Les instructions aux personnes habiles à voter sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation. ».

7.13 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le greffier ou secrétaire-trésorier remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste référendaire de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les personnes habiles à voter ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et recensement des votes. ».

7.14 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro personne habile à voter ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le greffier ou secrétaire-trésorier de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le greffier ou secrétaire-trésorier. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

7.15 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le greffier ou secrétaire-trésorier et l'adjoint au greffier ou secrétaire-trésorier, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à une personne habile à voter en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de la personne habile à voter. ».

7.16 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à la personne habile à voter admise à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de la personne habile à voter. ».

7.17 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** La personne habile à voter se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1° Elle introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2° Elle appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au oui ou au non en faveur duquel elle désire voter, une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3° Elle enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent. ».

7.18 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, la personne habile à voter quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le greffier ou secrétaire-trésorier.

Lorsque la personne habile à voter a exprimé son vote et a quitté la salle de votation sans l'avoir enregistré, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef l'enregistre.

Lorsque la personne habile à voter a omis de voter et d'enregistrer son vote et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention « Je ne veux pas voter à ce référendum » et ensuite enregistre le vote de la personne habile à voter.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre. ».

7.19 Bulletin de vote annulé

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

7.20 Aide à la personne habile à voter

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**226.** La personne habile à voter qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1^o soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2^o soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef ;

La personne habile à voter sourde ou muette peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'une personne habile à voter s'est prévalué du présent article et mention en est faite au registre. ».

7.21 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef indique à la personne habile à voter l'ordre dans lequel le oui et le non apparaissent sur le terminal de votation.

Le scrutateur en chef prête son assistance à la personne habile à voter afin qu'elle enregistre son vote. ».

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

7.22 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'une personne habile à voter ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote. ».

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

7.23 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1^o Il procède à la mise en mode de fin de scrutin des terminaux de votation du local de vote ;

2^o Il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3^o Il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des personnes habiles à voter qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de votes rejetés et le nombre de votes valides pour le oui ou pour le non.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre de personnes habiles à voter qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats. ».

7.24 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de personnes habiles à voter qui ont voté ;

2^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste référendaire.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef. ».

7.25 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

7.26 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

7.27 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour ce référendum» a été actionné par la personne habile à voter sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

7.28 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des personnes habiles à voter qui ont été admises à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le greffier ou secrétaire-trésorier et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

238.1. À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

240. Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au greffier ou secrétaire-trésorier en vertu de l'article 244. ».

7.29 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1° place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2° place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

7.30 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1° les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1° de l'article 241 ;

2° les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3° la carte de mise en mode de scrutin et la carte de mise en mode de fin de scrutin utilisées au local de vote ;

4° les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

7.31 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

7.32 Remise au greffier ou secrétaire-trésorier

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au greffier ou secrétaire-trésorier ou à la personne que ce dernier désigne :

1° l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2° la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

7.33 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le greffier ou secrétaire-trésorier procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

7.34 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le greffier ou secrétaire-trésorier n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le greffier ou secrétaire-trésorier procède, en présence du scrutateur en chef et des représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

7.35 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le greffier ou secrétaire-trésorier place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

7.36 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

7.37 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir conformément à la section III chapitre XI. ».

7.38 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

7.39 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

7.40 Avis aux représentants des personnes habiles à voter

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux représentants un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires. ».

7.41 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les représentants intéressés et le greffier ou secrétaire-trésorier ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

7.42 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

7.43 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

7.44 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au greffier ou secrétaire-trésorier les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la compilation ou au nouveau recensement. ».

7.45 Avis public du scrutin référendaire

L'article 572 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

7.46 Isoir

L'article 574 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**574.** Lorsque le scrutin se déroule au moyen de terminaux de votation, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le greffier ou secrétaire-trésorier. ».

8. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de tout scrutin jusqu'au 31 décembre 2005, moyennant des modifications au présent protocole d'entente.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement du référendum du 14 décembre de l'an 2003.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue d'un référendum, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs du référendum (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.) ;

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin ;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure référendaire ;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis ;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de référendums ;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant ;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation ;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre de personnes habiles à voter admis à voter.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le greffier ou secrétaire-trésorier a posé le premier geste aux fins du scrutin auquel elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Deux-Montagnes, ce 7^e jour du mois de novembre de l'an 2003

LA MUNICIPALITÉ DE DEUX-MONTAGNES

Par : _____
PIERRE-BENOÎT FORGET, *maire*

PAUL ALLARD, *greffier ou secrétaire-trésorier*

À Québec, ce 18^e jour du mois de novembre de l'an 2003

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

M^e MARCEL BLANCHET

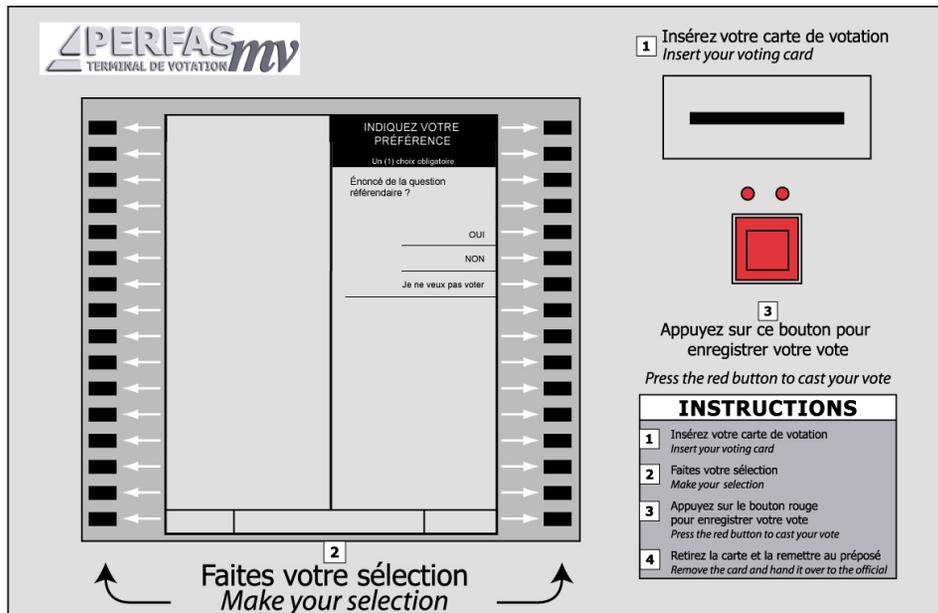
À Québec, ce 27^e jour du mois de novembre de l'an 2003

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,
DU SPORT ET DU LOISIR

Par : _____
DENYS JEAN, *sous-ministre*

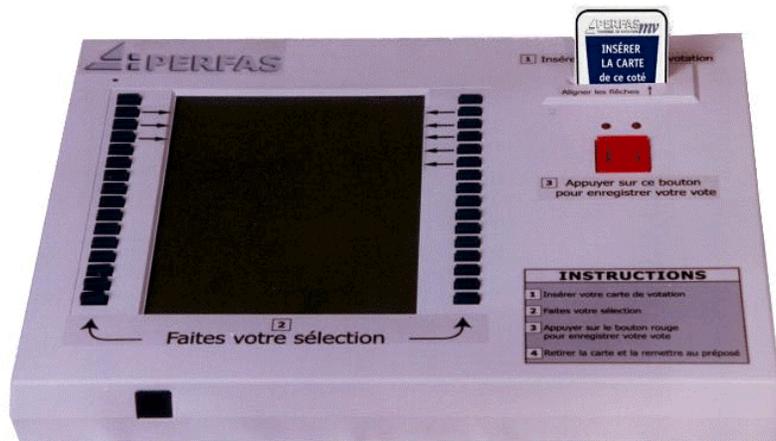
ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE



ANNEXE II

TERMINAL DE VOTATION



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics
(L.R.Q., c. S-6.1)

Gazette officielle du Québec

— Tarification

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de modifier, en tenant compte des règles du marché, les tarifs actuels de publication et d'abonnement à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que de tarifier certains produits maintenant offerts sur un support faisant appel aux technologies de l'information; il a aussi pour but de fixer le pourcentage et le calendrier des augmentations futures de ces mêmes produits.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie Claude Lanoue, directrice des Publications du Québec, 1500D, rue Jean-Talon Nord, 1^{er} étage, Sainte-Foy (Québec) G1N 2E5; téléphone: (418) 644-1342; télécopieur: (418) 644-7813; courriel: marie-claude.lanoue@mrci.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*La ministre des Relations avec
les citoyens et de l'Immigration,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec**

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics
(L.R.Q., c. S-6.1, a. 26, par. 4^o et 5^o)

1. La section II du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* est remplacée par ce qui suit:

«SECTION II TARIFICATION

6. Les prix de l'abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* sont de:

1^o 165 \$ pour la Partie 1 sur support papier et de 145 \$ sur un support faisant appel aux technologies de l'information;

2^o 225 \$ pour l'édition française ou anglaise de la Partie 2 sur support papier et de 195 \$ sur un support faisant appel aux technologies de l'information.

7. Le prix de vente d'un numéro de la *Gazette officielle du Québec* est de 8,50 \$ l'exemplaire sur support papier et de 8 \$ l'exemplaire sur un support faisant appel aux technologies de l'information.

8. Le prix d'un document technologique compris dans un numéro de la *Gazette officielle du Québec* est de 6 \$.

9. Le tarif exigible pour la publication des documents, avis et annonces à la Partie 1 est de 1,15 \$ la ligne agate.

Ces frais sont à la charge de la personne ou de l'autorité qui requiert telle publication ou, lorsqu'elle est requise par le gouvernement, de la personne ou de l'autorité de qui provient le document, l'avis ou l'annonce à publier.

10. Le tarif exigible pour la publication d'un document à la Partie 2 est de 0,75 \$ la ligne agate. Une tarification minimum de 165 \$ est toutefois appliquée pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6487), n'a pas été modifié depuis son édiction.

Ces frais sont à la charge :

1^o dans le cas des lois, proclamations et décrets d'entrée en vigueur des lois, du ministre chargé de l'application de la loi visée;

2^o dans le cas des règlements et des autres actes de nature législative, de la personne ou de l'autorité qui les adopte ou prend ou, s'ils sont pris par le gouvernement, du ministre qui en recommande l'édiction ou la prise;

3^o dans le cas des décrets du gouvernement, des décisions du Conseil du trésor et des arrêtés ministériels, de la personne ou de l'autorité qui en recommande l'édiction ou la prise;

4^o dans le cas des règles de pratique des tribunaux, du tribunal qui les adopte;

5^o dans tout autre cas, de la personne ou de l'autorité de qui provient le document.

Si les frais peuvent être à la charge de plus d'une personne ou de plus d'une autorité, ils sont à la charge de celle de qui le document provient.

11. Les montants indiqués aux articles 6 à 10 sont indexés au 1^{er} janvier 2005 et, par la suite, au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Les tarifs et les prix ainsi ajustés et inférieurs à 35 \$ sont diminués au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent inférieure à 0,5 ¢; il sont augmentés au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent de 0,5 ¢ ou plus.

Les tarifs et les prix ainsi ajustés à 35 \$ ou plus sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar de 0,50 \$ ou plus.

L'Éditeur officiel du Québec publie le résultat de l'indexation annuelle à la *Gazette officielle du Québec*.

12. L'Éditeur officiel transmet gratuitement des éditions de la *Gazette officielle du Québec* aux organismes publics, fonctionnaires et autres personnes énumérées à l'annexe I. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41725

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commission scolaire — Normes, conditions et procédure d'aliénation d'un immeuble

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer l'actuel Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire et d'apporter principalement les modifications suivantes :

— modification des cas dans lesquels la procédure d'appel d'offres sur invitation écrite peut être utilisée;

— ajout de nouvelles règles concernant l'appel d'offres public lors de l'aliénation d'un immeuble;

— ajout de règles relatives à l'aliénation d'un immeuble pour un prix inférieur à sa valeur;

— ajout d'organismes auxquels le ministre peut autoriser une aliénation de gré à gré, à la valeur nominale qu'il fixe;

— ajout, pour l'autorisation par le ministre d'une aliénation de gré à gré à un organisme visé, d'une condition additionnelle soit l'insertion d'une clause de premier refus, en faveur de la commission scolaire.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Marchand, Direction générale du financement et de l'équipement, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : (418) 644-2525.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
PIERRE REID

Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 452, 1^{er} al., par. 2^o, et 2^e al.)

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Aux fins du présent règlement, on entend par :

1^o « valeur », l'évaluation uniformisée d'un immeuble obtenue par la multiplication des valeurs inscrites pour cet immeuble au rôle d'évaluation d'une municipalité par le facteur comparatif établi pour ce rôle en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

2^o « commission scolaire », une commission scolaire et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

2. Le présent règlement ne s'applique pas à une servitude consentie par une commission scolaire lorsque la contrepartie n'excède pas 20 000 \$.

CHAPITRE II ALIÉNATION D'UN IMMEUBLE DONT LA VALEUR EXCÈDE 100 000 \$

SECTION I AUTORISATION DU MINISTRE

3. Une commission scolaire qui désire aliéner un immeuble dont la valeur excède 100 000 \$ doit obtenir l'autorisation du ministre de l'Éducation.

SECTION II ALIÉNATION PAR VOIE DE SOUMISSIONS PUBLIQUES

4. L'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire dont la valeur excède 100 000 \$ doit être effectuée par voie de soumissions publiques. Toutefois, si l'immeuble est enclavé, l'aliénation peut être faite par voie d'appel d'offres sur invitation écrite auprès des propriétaires d'immeubles contigus ou, si un seul propriétaire est concerné, de gré à gré.

5. L'appel d'offres public est publié en français :

1^o soit dans un quotidien de Québec ou de Montréal et dans un hebdomadaire régional circulant dans la région où l'immeuble est situé;

2^o soit par un système électronique d'appel d'offres.

Le délai pour la réception des soumissions ne peut être inférieur à quatre semaines.

La date, l'heure et l'endroit fixés pour le dépôt et pour l'ouverture des soumissions doivent être indiqués dans l'appel d'offres public. L'ouverture des soumissions doit être publique.

Les documents d'appel d'offres doivent contenir une mention précisant que la commission scolaire ne s'engage à accepter aucune soumission.

L'aliénation qui donne suite à un appel d'offres public s'effectue en faveur du soumissionnaire qui a présenté la soumission conforme la plus élevée.

6. Une commission scolaire ne peut aliéner un immeuble pour un prix inférieur à sa valeur. Toutefois, lorsque toutes les offres reçues sont inférieures à la valeur de l'immeuble :

1^o le ministre peut autoriser la commission scolaire à aliéner l'immeuble au plus offrant;

2^o la commission scolaire peut, si elle ne demande pas l'autorisation visée au paragraphe 1^o, confier la vente à un courtier immobilier.

Lorsque toutes les offres reçues par le courtier immobilier sont inférieures à la valeur de l'immeuble, le ministre peut autoriser la commission scolaire à aliéner l'immeuble à celui dont l'offre est la plus élevée.

SECTION III ALIÉNATION DE GRÉ À GRÉ À CERTAINS ORGANISMES

7. Malgré l'article 4, le ministre peut autoriser une commission scolaire à aliéner de gré à gré un immeuble à l'un des organismes suivants, à la valeur nominale qu'il fixe :

1° à une commission scolaire dont le territoire se superpose en tout ou en partie au sien ou est contigu ;

2° à un collège d'enseignement général et professionnel ;

3° à une université ;

4° à un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions conformément à la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) ;

5° à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Corporation d'hébergement du Québec ;

6° à la Société d'habitation du Québec ou à Immobilière SHQ ;

7° à la Société immobilière du Québec ;

8° à une municipalité locale au sens de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ou à une municipalité régionale de comté, sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble ;

9° à une coopérative d'habitation, pour qu'elle acquière et utilise l'immeuble à des fins de logement social ;

10° à un organisme ou à une institution qui est un organisme de bienfaisance enregistré aux fins de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou à un organisme sans but lucratif qui poursuit des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables ou sociales, pour qu'il y poursuive de telles fins ;

11° à un centre de la petite enfance, à une garderie, à un jardin d'enfants ou à une halte-garderie, au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), pour qu'il y installe ce centre, cette garderie, ce jardin d'enfants ou cette halte-garderie.

Cependant, une telle autorisation est conditionnelle à l'insertion au contrat de vente d'une clause de premier refus, en faveur de la commission scolaire, en vertu de

laquelle l'organisme devra, s'il désire aliéner l'immeuble, l'offrir d'abord à la commission scolaire au prix auquel il l'a initialement acquis de celle-ci.

SECTION IV ALIÉNATION POUR UNE CONTREPARTIE AUTRE QUE MONÉTAIRE

8. Malgré les articles 4 et 7, le ministre peut autoriser l'aliénation de gré à gré d'un immeuble à une personne qui offre une contrepartie autre que monétaire de valeur au moins égale à la valeur de l'immeuble.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire édicté par le décret numéro 37-90 du 17 janvier 1990.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41729

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Permis relatifs aux sports de combat — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux et approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Afin de favoriser la venue au Québec de manifestations sportives de sports de combat d'envergure internationale, il est proposé de modifier la tarification applicable lors de la délivrance du permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive pour la rendre plus compétitive avec celle en vigueur aux États-Unis.

Il propose aussi de porter les frais d'administration découlant du refus d'une demande de permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive de 150 \$ à 300 \$. Les frais d'administration pour l'annulation

d'une manifestation sportive pour le motif de blessure grave subie par l'un des concurrents pourront être portés de 300 \$ à 600 \$.

La personne dont le permis est suspendu ou annulé au cours de l'année qui précède sa demande pourra dorénavant obtenir un nouveau permis à moins que la Régie n'ait suspendu son droit d'en obtenir un.

Un concurrent américain qui sollicite un permis de concurrent au Québec devra fournir à la Régie une preuve de son inscription au registre prévue par la loi américaine intitulée Professional Boxing Safety Act de 1996.

Le projet de règlement propose des normes concernant les conflits d'intérêts des organisateurs, des gérants, des entraîneurs et des concurrents.

Il propose aussi plusieurs allègements concernant la délivrance des permis.

À ce jour, l'étude du projet de règlement révèle les impacts suivants sur les entreprises et en particulier les PME :

— les nouvelles normes concernant les conflits d'intérêts pourront requérir des aménagements dans la gestion de certaines entreprises pour y empêcher le cumul des fonctions d'organisateur, de gérant ou d'entraîneur ;

— la nouvelle tarification applicable au permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive permettra aux organisateurs québécois impliqués dans les sports de combat pratiqués par des professionnels d'être plus compétitifs sur le plan international et favorisera la venue au Québec d'événements d'envergure internationale.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Mario Latraverse, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01, Montréal (Québec) H2Y 1B6 ; téléphone : (514) 864-2789 ; télécopieur : (514) 873-4850.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, monsieur François Côté, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3.

*Le président de la Régie des alcools,
des courses et des jeux,*
CHARLES CÔTÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat*

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55.3, 1^{er} al., par. 1^o à 4^o, 6^o et 2^e al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , appuyée du serment ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« De plus, elle ne doit pas être sous le coup d'une suspension du droit d'obtenir un permis visée à l'article 63. ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « sur le formulaire prévu à l'annexe 2-A » par « prévu à l'article 168 » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

« 8^o produire, sur le formulaire fourni par la Régie, une attestation d'un assureur suivant laquelle elle possède une police d'assurance-responsabilité de la nature et du montant prévus aux articles 49 et 50 ; » ;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 9^o et après « contrat conclu », de « ou une attestation de paiement » ;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 10^o et après « contrat conclu », de « ou une attestation de paiement ».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De plus, elle ne doit pas être sous le coup d'une suspension du droit d'obtenir un permis visée à l'article 63. ».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « fournir », de « des documents attestant » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

« 8^o ne pas être sous le coup d'une suspension du droit d'obtenir un permis visée à l'article 63. ».

* Le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat a été approuvé par le décret n° 663-95 du 17 mai 1995 (1995, G.O. 2, 2270). Il n'a pas été modifié depuis son approbation.

6. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « et 8^o » ;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o une attestation suivant laquelle elle est inscrite au registre prévu par le Professional Boxing Safety Act de 1996 (15 U.S.C. 6301 et sq.) tel qu'il se lit au moment où il s'applique, si elle a l'obligation d'y être inscrite. ».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o ne pas être sous le coup d'une suspension du droit d'obtenir un permis visée à l'article 63. ».

8. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o ne pas être sous le coup d'une suspension du droit d'obtenir un permis visée à l'article 63. ».

9. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o ne pas être sous le coup d'une suspension du droit d'obtenir un permis visée à l'article 63. ».

10. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Toute fraction de dollar d'honoraires est arrondie au dollar supérieur. ».**11.** L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31.** La demande de permis doit être remplie sur le formulaire fourni par la Régie et contenir les renseignements suivants :

1^o l'identité du requérant ;

2^o son adresse ;

3^o la catégorie de permis demandée ;

4^o une description de ses antécédents judiciaires, le cas échéant. ».

12. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Cependant, les droits exigibles lors de la demande d'un permis d'organisateur valable pour une manifesta-

tion sportive sont établis par la somme des montants suivants :

1^o 5 % des recettes brutes attribuables à la vente de billets jusqu'à concurrence de 500 000 \$ de recettes brutes ;

2^o 3 % des recettes brutes attribuables à la vente de billets qui excèdent 500 000 \$ de recettes brutes, le cas échéant ;

3^o 3 % des recettes brutes attribuables aux droits de transmission et retransmission.

Le montant maximal des droits exigibles attribuable aux ventes de billets est de 55 000 \$ et de 75 000 \$ lorsqu'il est attribuable aux droits de transmission et de retransmission.

Dans tous les cas, les droits exigibles lors de la demande de permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive ne peuvent être inférieurs à 2 512 \$ ni supérieurs à 130 000 \$.

Lorsque le montant des droits exigibles est supérieur aux droits minima requis, l'organisateur d'une manifestation sportive doit en payer le solde attribuable à la vente de billets dans les 15 jours qui suivent la tenue de la manifestation sportive et celui attribuable aux droits de transmission et de retransmission dans les 120 jours de cette manifestation.

Les droits prévus au présent article portent intérêt au taux légal. ».

13. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 0,25 \$, ou l'un de ses multiples, » par « dollar ».**14.** L'article 38 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 150 \$ » par « 300 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 300 \$ » par « 600 \$ ».

15. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « prévu à l'annexe C-1 » par « fourni par la Régie » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « prévu à l'annexe C-2 » par « fourni par la Régie ».

16. Le titre de la section XI de ce règlement est remplacé par le suivant :

«RESPONSABILITÉ CIVILE»

17. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**49.** Une personne qui sollicite un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit produire, sur le formulaire fourni par la Régie, une attestation suivant laquelle elle a conclu un contrat d'assurance de responsabilité civile d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre la garantissant contre les conséquences pécuniaires découlant d'un fait dommageable survenu dans l'exercice de ses fonctions ou lors de celles-ci, pendant la durée de son permis, pour la réparation d'un préjudice corporel, moral ou matériel. ».

18. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «45» par «46.2.1».

19. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o a des intérêts financiers de quelque nature que ce soit avec un gérant ou un officiel; »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3^o cumule les fonctions de gérant. ».

20. L'article 56 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«7^o obtient un résultat positif, refuse ou néglige de se soumettre au contrôle antidopage prévu à la section IX.I du chapitre I du Règlement sur les sports de combat ;

8^o cumule les fonctions d'organisateur ou de gérant, sauf s'il agit pour lui-même. ».

21. L'article 57 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«4^o cumule les fonctions d'organisateur ;

5^o a des intérêts financiers de quelque nature que ce soit avec un organisateur. ».

22. L'article 58 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4^o cumule les fonctions d'organisateur. ».

23. L'article 60 de ce règlement est abrogé.

24. L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**63.** Lorsqu'un permis est annulé ou suspendu, la Régie peut suspendre, pour une période maximale de trois ans, dans le cas d'une annulation et d'un an, dans le cas d'une suspension, le droit d'une personne d'obtenir un nouveau permis délivré en vertu du présent règlement. ».

25. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «du paragraphe 3^o» par «des paragraphes 3^o» ;

2^o par l'insertion après, «l'article 24», de «, le troisième alinéa de l'article 29».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 70, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.1 BOXE MIXTE

70.1 Les dispositions du chapitre I s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la boxe mixte au sens de l'article 195.1 du Règlement sur les sports de combat, à l'exception de celles prévues au paragraphe 3^o de l'article 15, à l'article 16, au paragraphe 3^o de l'article 25, au dernier alinéa de l'article 29 et aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 62 du présent règlement.

70.2 La Régie peut suspendre, pour une période d'au plus un an, le permis du concurrent qui a commis l'une des fautes prévues aux articles 195.28 à 195.30 du Règlement sur les sports de combat. ».

27. Les annexes A-1, B1 à B4, C-1, C-2 et D-1 de ce règlement sont abrogées.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41721

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. E-12.011)

Charte de la Ville de Montréal
(L.R.Q., c. C-11.4; 2003, c. 3)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite — Application de dispositions — Soustraction de certains régimes de retraite

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les dispositions réglementaires proposées ont pour objet de soustraire le Régime de retraite du personnel des CPE (centres de la petite enfance) et des garderies privées conventionnées du Québec à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ayant trait au consentement de l'employeur à la modification du régime, à l'acquittement des droits des participants et au retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises. Elles soustraient également certains régimes de retraite auxquels participent des employés de la Ville de Montréal à l'application des règles particulières de cette loi qui concernent le financement de ces régimes afin de favoriser la mise en œuvre d'un plan de refinancement qui permet d'éliminer la dette actuarielle initiale qui affecte ces régimes. Enfin, elles soustraient le Régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'industrie de la construction du Québec à l'application de plusieurs dispositions de la même loi dont la mise en œuvre causerait des difficultés excessives compte tenu des caractéristiques particulières du régime. Elles énoncent par ailleurs, relativement à ce régime, certaines règles spécifiques destinées à remplacer les dispositions de la loi dont l'application est écartée ou reportée et prévoient l'évolution de ces règles afin que le régime assure aux participants qu'il concerne des droits équivalents à ceux que prévoit la loi.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Jacqueline Beaulieu ou à madame Carole D'Amours, à la Régie des rentes du

Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél. : (418) 643-8282 ; fax : 643-7421 ; courriels : jacqueline.beaulieu@rrq.gouv.qc.ca et carole.damours@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à M. Guy Morneau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*Le ministre de l'Emploi,
de la Solidarité sociale et de la Famille,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2)

Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. E-12.011, a. 8)

Charte de la Ville de Montréal
(L.R.Q., c. C-11.4, Annexe C (a. 37.1); 2003, c. 3, a. 2)

SECTION I DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DES CPE ET DES GARDERIES PRIVÉES CONVENTIONNÉES DU QUÉBEC

1. Le Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec est soustrait à l'application des dispositions suivantes de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite :

- 1^o le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 24 ;
- 2^o les articles 142 à 146 ;
- 3^o les articles 198 à 203.

SECTION II**DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS
RÉGIMES DE RETRAITE AUXQUELS LA VILLE
DE MONTRÉAL EST PARTIE**

2. La présente section s'applique à l'égard des régimes de retraite suivants :

1° le Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 27693 ;

2° le Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27543 ;

3° le Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 28739 ;

4° le Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27542.

3. Malgré le deuxième alinéa de l'article 132 et l'article 133 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la cotisation versée par la Ville de Montréal à la caisse d'un régime de retraite en exécution d'une entente visée aux résolutions du conseil de la Ville de Montréal portant les numéros CM03 0504 et CM03 0618 et conclue entre la ville et la personne ou, s'il en est, l'association de travailleurs représentant la majorité des participants à ce régime, ajustée le cas échéant selon ladite entente, est affectée à la réduction immédiate des montants d'amortissement qui restent à verser pour le déficit actuariel initial identifié dans le rapport sur la plus récente évaluation actuarielle complète du régime transmis à la Régie avant le 1^{er} juillet 2003.

4. Tout excédent déterminé en application du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite doit, le cas échéant et malgré les articles 133 et 134 de cette loi, être affecté au rachat de l'obligation portée au compte de la caisse de retraite du régime concerné en exécution de l'entente visée à l'article 3 jusqu'à ce que la valeur au 1^{er} juillet 2003 des excédents ainsi affectés soit égale au montant suivant indiqué en regard du régime :

1° dans le cas du régime visé au paragraphe 1° de cet article : 16 974 000 \$;

2° dans le cas du régime visé au paragraphe 2° de cet article : 27 195 000 \$;

3° dans le cas du régime visé au paragraphe 3° de cet article : 37 191 000 \$;

4° dans le cas du régime visé au paragraphe 4° de cet article : 0 \$.

5. Malgré les articles 133 et 134 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, lorsque la valeur au 1^{er} juillet 2003 des excédents déterminés en application du premier alinéa de l'article 134 de cette loi relativement à un régime de retraite atteint le montant indiqué à l'article 4 relativement à ce régime, une part égale à 40 % de tout excédent ainsi déterminé doit être utilisée pour améliorer les droits des participants ou bénéficiaires du régime, le solde de l'excédent étant affecté, le cas échéant, au rachat de l'obligation visée à l'article 4.

Le premier alinéa s'applique à l'égard d'un régime de retraite jusqu'à ce que la valeur qui y est visée atteigne le montant fixé relativement à ce régime par le deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal (1998, c. 2) ou jusqu'à ce que l'obligation portée au compte de la caisse de retraite du régime en exécution de l'entente visée à l'article 3 soit entièrement rachetée, selon la dernière éventualité.

6. Le premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'applique à ces régimes de retraite en y remplaçant le pourcentage de « 10 % » par celui de « 17,5 % ».

7. Ces régimes de retraite sont soustraits à l'application des articles 135.2 à 135.5 et 306.2 à 306.6 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

8. L'article 32 de la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal (1998, c. 2), modifié par l'article 6 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, c. 3), est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Au 1^{er} juillet 2003, la valeur des gains actuariels à être utilisés pour les fins prévues au premier alinéa est, pour les régimes suivants visés au premier alinéa, établie au montant indiqué en regard de chacun :

1° le régime visé au paragraphe 1° : 32 719 000 \$;

2° le régime visé au paragraphe 3° : 219 669 000 \$;

3° le régime visé au paragraphe 5° : 83 951 000 \$;

4° le régime visé au paragraphe 6° : 33 793 000 \$.

Sur entente à cet effet entre la Ville de Montréal et la personne ou, s'il en est, l'association de salariés représentant la majorité des participants à un régime de retraite visé au deuxième alinéa, ces gains peuvent également

être utilisés pour pourvoir, conformément aux modalités prévues par règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, au rachat d'une obligation de la Ville de Montréal visée à ce règlement ou pour acquitter la part patronale de la cotisation d'exercice. Si ces gains ne sont pas suffisants pour racheter en entier une telle obligation, les gains déterminés subséquentement peuvent aussi, dans la mesure où l'entente le prévoit, être utilisés pour pourvoir au rachat de l'obligation ou pour améliorer les droits des participants ou bénéficiaires du régime et ce, jusqu'à ce que le solde de l'obligation soit nul. ».

SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RENTES POUR LES EMPLOYÉS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

9. Le Régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'industrie de la construction du Québec, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 25299, est, aux conditions indiquées ci-après, soustrait à l'application des dispositions suivantes :

1° le paragraphe 13° du deuxième alinéa de l'article 14, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 24, les articles 26, 48, 51, 60.1, 66.1, 69.1, 77, 89.1, 91.1 et 92.1, le troisième alinéa de l'article 99, les articles 166 et 198 à 203 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ;

2° l'article 44 de cette loi, pourvu que toute cotisation qui y est visée porte intérêt, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle doit être versée à la caisse de retraite, au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif porté au compte dans lequel elle doit être versée ou, dans le cas de la cotisation salariale qui doit être versée dans le compte général, au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte tel que compilé par la Banque du Canada ;

3° l'article 66 de cette loi, pourvu que le participant qui a cessé d'être actif mais n'a pas droit à une prestation ait droit au remboursement de ses cotisations salariales avec les intérêts accumulés ;

4° l'article 69 de cette loi, pourvu que tout participant qui cesse d'être actif après avoir accumulé au moins 2800 heures travaillées à ce titre ait droit à une rente différée au moins égale à la somme de la rente de base du compte général et de la rente relative à son compte complémentaire ;

5° le premier alinéa de l'article 71 de cette loi, pourvu que tout participant qui cesse d'être actif après avoir accumulé au moins 2 800 heures travaillées à ce titre et dont la période de travail continu s'est terminée dans les dix ans qui précèdent la date où il atteindra l'âge normal de la retraite ait droit à une rente anticipée ;

6° l'article 78 de cette loi, pourvu que le participant ait droit au remboursement de toutes les cotisations versées pour son compte durant la période d'ajournement ;

7° le troisième alinéa de l'article 87 et les dispositions du premier alinéa de l'article 88.1 de cette loi qui permettent au conjoint d'un participant de renoncer aux droits que lui accorde l'article 87 de la loi, pourvu que le conjoint ait le droit de renoncer, à l'avantage du participant, au droit de recevoir une partie du montant de la rente prévue au deuxième alinéa de l'article 87 ;

8° les dispositions du premier alinéa de l'article 88.1 de cette loi qui permettent au conjoint d'un participant de renoncer aux droits que lui accorde l'article 86 de la loi ;

9° la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 99 de cette loi, mais seulement pour permettre de restreindre davantage le droit de transfert d'un participant qui a droit à une rente anticipée ;

10° l'article 112 de cette loi, pourvu que la Commission de la construction du Québec transmette :

a) dans les neuf mois de la fin de chaque exercice financier du régime, à chaque participant actif, un relevé qui contient les renseignements visés à l'article 112 de la loi et, le cas échéant, l'avis prévu au deuxième alinéa de cet article ;

b) à tous les cinq ans, à chaque participant non actif et bénéficiaire, un relevé et un avis contenant des renseignements de même nature que ceux que contiennent respectivement le relevé et l'avis prévus au sous-paragraphe a, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires ;

11° le troisième alinéa de l'article 299 de cette loi, en ce qui concerne le droit pour le conjoint du participant de renoncer à la prestation qui y est visée ;

12° l'article 15 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret numéro 1158-90 du 8 août 1990, pourvu que la Commission ait conclu avec la Régie des rentes du Québec une entente relative à l'application de l'article 165 de cette loi et que cette entente soit en vigueur ;

13° les dispositions de la Section V de ce règlement qui prescrivent l'évaluation en nombre de mois de la période entre deux dates, pourvu que cette évaluation soit effectuée sur la base des heures travaillées inscrites au crédit d'un travailleur entre ces dates;

14° les articles 56.2 à 59.0.2 de ce règlement, pourvu que les renseignements prévus par les articles 57, 58, sauf quant au sous-paragraphe *n* du paragraphe 5° de cet article, et 59 du règlement, tels qu'ils se lisaient le 30 décembre 2002, soient fournis aux intéressés;

15° les sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 8° de l'article 58 ainsi que les sous-paragraphe *e* et *f* du paragraphe 4° de l'article 59 de ce règlement, pourvu que les renseignements prévus par ces dispositions soient fournis à celui qui demande le remboursement ou le transfert de ses droits ou le paiement d'une prestation.

10. Les dispositions suivantes de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'appliquent au régime, sous réserve des modifications qui suivent :

1° l'article 46, en remplaçant, dans le premier alinéa, les mots « l'actuaire » par les mots « la personne membre de l'Institut canadien des actuaires »;

2° l'article 60.1, en remplaçant, dans le deuxième alinéa, les mots « le moment où le participant cesse d'être actif » par les mots « la fin de la dernière période de participation active du participant au régime »;

3° l'article 66, en remplaçant, dans le premier alinéa, les mots « a cessé sa participation active » par les mots « demande le remboursement »;

4° l'article 111, en remplaçant, dans le deuxième alinéa, le nombre « 90 » par le nombre « 120 »;

5° l'article 290.1, en remplaçant, dans le premier alinéa, le nombre « 2001 » par le nombre « 2006 ».

11. Pour l'application des articles 60 à 61 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite dans le cas d'un participant qui a connu plusieurs périodes de participation active au régime, la somme des cotisations salariales du participant et la valeur de toute prestation à laquelle il a droit sont déterminées à la dernière des dates où il acquies droit à cette prestation en tenant compte des droits qu'il a accumulés et des cotisations salariales qu'il a versées en relation avec l'ensemble de ces périodes exception faite de toute période pour laquelle il a déjà obtenu le remboursement ou le transfert de ses droits.

12. Le participant ou le conjoint qui a acquis droit à une rente dont la valeur est inférieure à 4 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) pour l'année au cours de laquelle il a acquis droit à cette rente, peut choisir, avant qu'elle soit servie, de la remplacer par un paiement en un seul versement.

13. Le conjoint d'un participant a droit au remboursement de la valeur des droits qui lui résultent du décès du participant si celle-ci est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle le participant est décédé. Le conjoint ne peut exercer ce droit une fois qu'une rente a commencé à lui être servie à la suite du décès.

Lorsque les conditions prévues au premier alinéa sont remplies, la Commission peut également procéder à l'acquittement des droits du conjoint en lui remboursant la somme représentant la valeur de sa rente. Au préalable, la Commission doit demander par écrit au conjoint de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement; à défaut d'avoir reçu une réponse dans les 30 jours de l'envoi de cet avis, la Commission peut procéder au remboursement. L'avis envoyé au conjoint doit faire état de cette éventualité.

14. La Commission peut, sur demande du conjoint qui en est bénéficiaire, procéder au remboursement de la valeur résiduelle d'une rente dont le service a débuté avant la date de l'entrée en vigueur du présent article pourvu que cette valeur soit inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle la demande est faite.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

15. Le présent règlement remplace le Règlement concernant la soustraction du Régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'industrie de la construction du Québec à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite édicté par le décret numéro 215-98 du 25 février 1998.

16. Ont effet depuis :

1° le 26 avril 1998 : les dispositions du paragraphe 1° de l'article 9 qui concernent l'article 91.1 et le troisième alinéa de l'article 99 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le paragraphe 6° du même article, le paragraphe 1° de l'article 10 ainsi que l'article 11;

2^o le 1^{er} janvier 2001 : les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 9 qui concernent les articles 60.1, 66.1, 89.1, 92.1 et 198 à 203 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les paragraphes 2^o, 3^o, 7^o, 8^o, 10^o et 11^o du même article, les paragraphes 4^o et 5^o de l'article 10 et l'article 12;

3^o le 31 décembre 2002 : les dispositions du paragraphe 14^o de l'article 9;

4^o le 1^{er} avril 2003 : les dispositions de la section I;

5^o le 1^{er} juillet 2003 : les dispositions de la section II.

17. L'article 6 cessera d'avoir effet relativement à un régime de retraite auquel s'applique la section II à l'expiration du délai imparti pour transmettre à la Régie le rapport relatif à une évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 1^{er} juillet 2003 et qui montre, pour la première fois, que l'obligation visée à l'article 4 a été rachetée en totalité.

De plus, cesseront d'avoir effet :

1^o le 1^{er} juillet 2004 : les paragraphes 3^o, 4^o et 5^o de l'article 9 ainsi que les dispositions de l'article 12 qui concernent le participant;

2^o le 1^{er} janvier 2005 : les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 9 qui concernent l'article 92.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

3^o le 1^{er} juillet 2005 : les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 9 qui concernent l'article 89.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et celles du paragraphe 2^o du même article qui visent spécialement la cotisation salariale qui doit être versée dans le compte général de la caisse de retraite du régime;

4^o le 1^{er} janvier 2006 : les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 9 qui concernent l'article 60.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les paragraphes 8^o, 11^o et 14^o du même article, le paragraphe 3^o de l'article 10 ainsi que les dispositions de l'article 12 qui concernent le conjoint;

5^o le 1^{er} juillet 2006 : les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 9 qui concernent les articles 66.1 et 91.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

6^o le 31 décembre 2007 : les dispositions de l'article 14.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception du paragraphe 3^o de l'article 9,

qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2004, ainsi que du paragraphe 15^o de l'article 9, du paragraphe 2^o de l'article 10 et des articles 13 et 14, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

41731

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Sports de combat — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux et approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement propose l'instauration d'un contrôle antidopage qui vise à établir si un concurrent ayant participé à une manifestation sportive de sports de combat a consommé l'une des substances parmi celles énumérées dans la liste des classes de substances interdites et des méthodes interdites prévues au Code antidopage du Mouvement olympique.

Le projet de règlement propose d'abroger les formulaires des contrats types conclus par le concurrent, l'organisateur, le gérant et l'entraîneur. Il introduit dans le règlement la teneur de ces contrats.

Il propose aussi d'exiger d'un concurrent domicilié au Québec qu'il subisse, lors de ses débuts professionnels et par la suite à tous les deux ans, un tomodynamogramme cérébral.

Il propose de modifier la notion de «geste antisportif». Ainsi, il ne sera plus nécessaire que le geste puisse blesser l'adversaire pour constituer une faute.

Enfin, il propose diverses modifications visant à harmoniser, alléger et à mettre à jour le Règlement sur les sports de combat.

À ce jour, l'étude du projet de règlement ne comporte aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Mario Latraverse, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01, Montréal (Québec) H2Y 1B6; téléphone : (514) 864-2789, télécopieur : (514) 873-4850.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, monsieur François Côté, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3.

*Le président de la Régie des alcools,
des courses et des jeux,*
CHARLES CÔTÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat*

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55.3, 1^{er} al., par. 2°, 4° et 7° à 12°)

1. Le Règlement sur les sports de combat est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

«**36.1** L'organisateur doit, pour une période s'échelonnant de 3 heures avant la tenue d'une manifestation sportive jusqu'à 6 heures après celle-ci, mettre à la disposition de la Régie un local fermé, propre et hygiénique, pouvant être verrouillé aux fins d'effectuer le contrôle antidopage des concurrents.

Le local doit être situé dans le lieu où se tient la manifestation sportive et être divisé en deux pièces adjacentes et distinctes :

1° soit une pièce d'une capacité d'au moins 10 personnes et comprenant des chaises ou des bancs;

2° soit une pièce fermée pouvant accueillir au moins trois personnes comprenant un lavabo et une toilette. ».

2. L'article 56 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

3. L'article 58 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « les seuls items » par « seulement les »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° de l'eau ou une solution d'eau pouvant contenir des électrolytes dans un contenant en matière flexible; ».

4. L'article 62 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les gants peuvent être mis dans l'arène avant le combat ou dans le vestiaire de chaque concurrent. ».

5. L'article 63 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 18,288 m (20 vg) » par « 36,56 m (40 vg) »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2,743 m (9 pi) » par « 3,658 m (12 pi) »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 3,353 m (11 pi) » par « 4,572 m (15 pi) ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 71, de la section suivante :

« SECTION IX.1 CONTRÔLE ANTIDOPAGE

71.1 La personne mandatée par le président de la Régie en vertu de l'article 46.2.2 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) et désignée pour effectuer des prélèvements d'urine peut prélever des échantillons d'urine de tout concurrent dans les 3 heures qui précèdent et dans les 6 heures qui suivent la tenue d'un combat.

Ces prélèvements visent à établir si un concurrent, ayant participé à une manifestation sportive de sports de combat, a consommé l'une des substances, en excédent du seuil quantitatif permis, lesquelles sont mentionnées dans la liste des classes de substances interdites et des méthodes interdites prévues au Code antidopage du Mouvement olympique publié par le Comité international olympique (CIO) dont le siège est situé au Château de Vidy, 1007 Lausanne, Suisse, accessible à l'adresse électronique (<http://www.olympic.org/>) et telle qu'elle se lit à la date du prélèvement.

* La dernière modification au Règlement sur les sports de combat approuvé par le décret n° 662-95 du 17 mai 1995 (1995, G.O. 2, 2237) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n° 275-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 651). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

71.2 Le concurrent doit se présenter au lieu et à l'heure indiqués par un officiel au local de prélèvement et il doit, en présence de la personne mandatée et désignée pour prélever des échantillons d'urine, fournir un échantillon d'urine d'au moins 50 ml.

La personne mandatée en vertu de l'article 71.1 doit prendre des mesures de sécurité pour assurer l'intégrité de la chaîne de possession de l'échantillon jusqu'à ce que celui-ci soit remis au laboratoire d'analyse. Elle consigne notamment la chaîne de possession de l'échantillon dans un procès-verbal.

71.3 À moins d'être accompagné par un inspecteur, le concurrent ne peut quitter le local de prélèvement au cours du déroulement de la procédure de prélèvement d'échantillon d'urine. Le concurrent ne peut boire ou manger que ce qui lui est offert ou autorisé par la personne mandatée en vertu de l'article 71.1.

71.4 Le concurrent peut être accompagné d'une personne de son choix au cours du déroulement de la procédure de prélèvement d'échantillon d'urine. Cette personne doit établir son identité auprès de la personne mandatée en vertu de l'article 71.1.

71.5 La personne désignée et mandatée pour prélever des échantillons d'urine doit être de même sexe que le concurrent qui fournit cet échantillon.

Lors du prélèvement des échantillons d'urine, le concurrent doit être habillé. Dans le cas d'un homme, la personne mandatée doit se tenir à une distance de 3 mètres derrière le concurrent. Dans le cas d'une femme, cette dernière doit être dans une cabine et la personne mandatée peut écouter ce qui se déroule à l'intérieur.

71.6 Malgré l'alinéa B de l'article III de l'appendice A du Code antidopage du Mouvement olympique, un concurrent obtient un résultat positif lorsque l'analyse effectuée pour les cannabinoïdes indique une concentration dans l'urine supérieure à 50 nanogrammes par millilitre. Un concurrent obtient également un résultat positif lorsque l'analyse indique la présence de phencyclidine (PCP).».

7. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement de «24» par «30».

8. L'article 105 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 1^o et après les mots «tapis du ring», de «à la suite d'un coup permis de l'adversaire;».

9. L'article 127 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o la répétition et la puissance des coups permis;».

10. L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «7» par «6».

11. L'article 131 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 20^o par le suivant :

«20^o poser un geste antisportif ou un geste qui est au détriment du bon renom de la boxe;».

12. L'article 137 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**137.** Malgré l'article 136, la décision doit être «nul technique» lorsque les situations qui y sont prévues se produisent et que les concurrents ont combattu moins de la moitié des rounds prévus pour le combat.».

13. L'article 139 de ce règlement est modifié par le remplacement de «suivant» par «précédent».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 148, du suivant :

«**148.1** Un résultat positif à la suite d'un contrôle antidopage, le refus ou la négligence de s'y soumettre entraîne la disqualification du concurrent.».

15. L'article 149 de ce règlement est modifié par l'ajout, après «minutes», de «dans le cas d'un combat impliquant des hommes et de 2 minutes dans le cas d'un combat impliquant des femmes.».

16. L'article 151 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 159 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6^o lorsqu'un concurrent est domicilié au Québec, un tomodensitogramme cérébral lors de ses débuts professionnels et par la suite à tous les deux ans.».

18. L'article 166 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6^o les réflexes, la condition physique et l'état de santé du concurrent.».

19. L'article 168 de ce règlement est modifié par le remplacement de «conclu sur le formulaire prévu à l'annexe 2-A, que fournit la Régie» par «valable pour une seule manifestation sportive qui prévoit notamment :

1^o le montant minimum de la bourse ou le pourcentage des recettes de la manifestation sportive auquel aura droit le concurrent à titre de rémunération, laquelle ne peut être inférieure à 100 \$ pour chaque round faisant l'objet du contrat ;

2^o l'endroit et la date de la manifestation sportive ;

3^o une disposition suivant laquelle l'organisateur s'engage à payer les frais de séjour du concurrent ainsi que la rémunération à laquelle il a droit en vertu du contrat lorsqu'il est présent au moment de la pesée officielle et que son adversaire ou le concurrent de remplacement ne peut livrer le combat prévu ;

4^o une disposition suivant laquelle, sauf ce qui est prévu par la loi ou exigé d'un organisme qui sanctionne un championnat, l'organisateur s'engage à ne prélever aucun montant de la bourse ou de la rémunération du concurrent ;

5^o une disposition suivant laquelle l'organisateur s'engage à ne pas exiger du concurrent le remboursement d'une dépense effectuée au bénéfice de ce dernier ;

6^o une disposition suivant laquelle l'organisateur s'engage à ne pas exiger du concurrent une somme d'argent à quelque titre que ce soit ;

7^o le poids maximum que le concurrent doit atteindre lors de la pesée officielle ;

8^o une disposition suivant laquelle 20 % de la bourse ou de la rémunération du concurrent sera déduite et remise à son adversaire, lorsque le concurrent ne respecte pas le poids prévu au contrat lors de la pesée officielle ;

9^o le nombre de rounds auquel le concurrent doit participer ;

10^o le nom, le poids, les résultats des combats antérieurs de l'adversaire du concurrent ;

11^o une disposition suivant laquelle le concurrent s'engage à fournir à l'organisateur les résultats officiels de ses combats antérieurs ;

12^o la résiliation du contrat :

a) lorsque le permis de concurrent ou d'organisateur est annulé ou suspendu ;

b) lorsque le concurrent est déclaré inapte à combattre à la suite d'un examen médical ;

13^o une disposition suivant laquelle l'organisateur s'engage à ne pas céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations à un tiers. ».

20. L'article 169 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «d'un an» par «de deux ans» ;

2^o par l'ajout, après le mot «signature», de «ainsi que toute modification à ce contrat, au plus tard avant la tenue de cette manifestation sportive.».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 169, du suivant :

«**169.1** Le contrat liant un organisateur et un concurrent pour plus d'une manifestation sportive doit prévoir notamment :

1^o la durée du contrat et le nombre de combats prévus ;

2^o le montant de la bourse pour chacun des combats ;

3^o la renégociation de la rémunération du concurrent lorsque celui-ci participe à un combat de championnat avant la fin de son contrat ; la négociation portera notamment sur la rémunération du concurrent, sur les frais reliés aux partenaires d'entraînement et au camp d'entraînement ;

4^o une disposition suivant laquelle l'organisateur ne pourra exiger plus de 10 % de la bourse du concurrent s'il lui fournit les services d'un entraîneur ;

5^o une disposition suivant laquelle l'organisateur s'engage à payer les frais de déplacement du concurrent si un combat a lieu à l'extérieur du Québec ;

6^o sauf en cas de résiliation, une disposition suivant laquelle le concurrent s'engage à ne pas conclure un contrat avec un autre organisateur avant l'expiration du contrat ;

7^o une disposition suivant laquelle l'organisateur s'engage à ne pas céder ses droits à un tiers, sauf si le concurrent y consent et qu'il bénéficie d'au moins 80 % de la différence entre toute considération pour la cession des droits de chaque combat et le montant de la bourse auquel il a droit pour chaque combat ;

8° sa résiliation :

a) lorsque le permis de l'organisateur ou du concurrent est annulé ou suspendu pour la durée non écoulée du contrat ;

b) lorsque le concurrent est déclaré, à la suite d'un examen médical, inapte à combattre pour la durée non écoulée du contrat. ».

22. L'article 172 de ce règlement est modifié par la suppression de « et il ne peut excéder le plus élevé de 500,00 \$ ou 25 % de sa bourse ou rémunération ».

23. L'article 173 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le contrat prévoit aussi notamment :

1° une disposition suivant laquelle le gérant s'engage à ne pas exiger du concurrent le remboursement d'une dépense effectuée au bénéfice de ce dernier ;

2° une disposition suivant laquelle le gérant ou le concurrent ne peut céder ses droits et ses obligations à un tiers, sauf si les deux y consentent ;

3° sa résiliation dans les cas suivants :

a) lorsque le permis de gérant ou de concurrent est annulé ou suspendu pour la durée non écoulée du contrat ;

b) lorsque le concurrent est déclaré, à la suite d'un examen médical, inapte à combattre pour la durée non écoulée du contrat. ».

24. L'article 175 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le contrat prévoit aussi notamment :

1° une disposition suivant laquelle l'entraîneur s'engage à ne pas exiger du concurrent le remboursement d'aucune dépense effectuée au bénéfice de ce dernier ;

2° une disposition suivant laquelle l'entraîneur ou le concurrent s'engage à ne pas céder ses droits et obligations à un tiers, sauf si les deux y consentent ;

3° sa résiliation dans les cas suivants :

a) lorsque le permis d'entraîneur ou de concurrent est annulé ou suspendu pour la durée non écoulée du contrat ;

b) lorsque le concurrent est déclaré, à la suite d'un examen médical, inapte à combattre pour la durée non écoulée du contrat. ».

25. L'article 195.1 est modifié, dans le texte anglais, par l'insertion, après « permitted », de « submission ».

26. L'article 195.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « 124 à 130 » ;

2° par la suppression de « 150 » ;

3° par la suppression de « 155 » ;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les paragraphes 2°, 3° et 5° de l'article 68 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, à la boxe mixte ».

27. La section IV du chapitre II.1 de ce règlement est abrogée.

28. L'article 195.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 6,85 » par « 6,80 » ;

2° par le remplacement de « 88,45 kg (195 lbs) » par « 90,71 kg (200 lbs) ».

29. L'article 195.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**195.8** Une seule personne peut être présente dans le coin de son concurrent lors d'un combat. Seule cette personne est autorisée à demander à l'arbitre d'arrêter le combat en montant sur le ring ou à s'adresser à l'arbitre pour obtenir des renseignements entre les rounds.

L'identité de cette personne doit être communiquée à l'arbitre avant le début du combat. ».

30. L'article 195.9 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de la seconde phrase du premier alinéa ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'arbitre peut arrêter le combat et déclarer l'adversaire vainqueur lorsque le concurrent n'est plus en mesure de se défendre adéquatement. » ;

31. Les articles 195.10 et 195.12 de ce règlement sont abrogés.

32. L'article 195.14 de ce règlement est modifié par la suppression de «et le temps lors des chutes au tapis occasionnées par un «knock-down»».

33. L'article 195.15 de ce règlement est abrogé.

34. L'article 195.22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**195.22** Malgré l'article 195.21, la décision doit être «nul technique» lorsque les situations qui y sont prévues se produisent avant le premier round d'un combat de trois rounds ou avant le deuxième round d'un combat de cinq rounds, sauf s'il s'agit d'un tournoi élimination.».

35. L'article 195.24 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2 avertissements formels» par «un avertissement formel».

36. L'article 195.28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 12^o par le suivant :

«12^o frapper l'adversaire avec la rotule ou la pointe du coude ;» ;

2^o par le remplacement du paragraphe 17^o par le suivant :

«17^o poser un geste antisportif ou un geste qui est au détriment du bon renom de la boxe ;»

37. L'article 195.32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**195.32** La durée maximale d'un combat est de 15 minutes comprenant d'un à trois rounds d'une durée maximale de 5 minutes chacun et comportant une pause d'une minute entre chaque round.

Lors d'un combat de championnat, la durée maximale d'un combat est de 20 minutes comprenant un maximum de 4 rounds d'une durée maximale de 5 minutes chacun et comportant une pause d'une minute entre chaque round.

Lors d'un tournoi élimination, un concurrent ne peut participer à plus de 3 combats.

Une période de repos de 7 jours doit s'écouler entre 2 combats pour le concurrent qui a livré un combat de 2 rounds ou moins. Cette période est de 14 jours si le

concurrent a livré un combat de 3 rounds, de 21 jours s'il a livré un combat de 4 rounds et de 28 jours s'il a livré un combat de 5 rounds.

Au cours de cette période de repos, un concurrent ne peut participer, à titre de concurrent, au programme d'une manifestation sportive de sports de combat.

Pour déterminer la période de repos, un tournoi élimination est assimilé à un seul combat.».

38. Les annexes 2-A, 2-B et 2-C de ce règlement sont abrogées.

39. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41720

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à accorder aux organismes gestionnaires de zecs une marge de manœuvre accrue leur permettant notamment d'autofinancer leurs opérations, d'établir des conditions de pratique d'activités récréatives et d'offrir aux usagers de nouveaux produits.

Pour ce faire, il propose d'établir les modalités d'enregistrement pour la pratique d'activités récréatives, de permettre qu'un maximum de cinq lacs puissent être exclus de la tarification forfaitaire et assujettis uniquement à une tarification quotidienne pouvant être majorée du double, de permettre aussi le contingentement des pêcheurs sur ces cinq lacs, de majorer les montants maximums prévus pour la tarification quotidienne d'environ 5 % annuellement, pour les trois prochaines années, de fixer le montant maximum du droit pour circuler en automobile à 7,50 \$ par jour, d'établir des forfaits de circulation en fonction du nombre de véhicules utilisés, d'établir un nouveau type de forfait de circula-

tion qui pourra s'appliquer au détenteur ainsi qu'à toute personne qui circule avec lui; à compter du 1^{er} avril 2007, de permettre l'indexation des montants maximums exigibles pour la pratique de la chasse et de la pêche et pour circuler en véhicule, de déterminer les conditions de pratique des activités récréatives, autres que le camping, par règlement de l'organisme et de prévoir des normes qui s'appliquent spécifiquement à l'activité de camping, sans restreindre la pratique de cette activité.

À ce jour, l'étude du dossier révèle un impact négatif puisque les usagers devront éventuellement payer des droits supplémentaires pour circuler en véhicule et pour la pratique de la chasse et de la pêche.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Michel Jean
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880 poste 4095
Télécopieur : (418) 646-5179

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des
Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1^{er} al., par 1^o, 2^o, 2.1^o, 3^o, 4^o, 5.2^o, 6^o, s.-p. b, d, e et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche est modifié, à l'article 1, par

l'addition dans la définition de «secteur à accès contingenté» et après le mot «l'original» des mots «ou un nombre maximum de personnes qui y ont accès quotidiennement à des fins de pêche».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du suivant :

«3.1 indiquer aussi au préposé, pour chaque jour de pratique d'une activité récréative faisant partie d'un plan de développement approuvé par la Société conformément à l'article 106.0.1 de la loi, un endroit ou, le cas échéant, un secteur où elle pratiquera cette activité et la date à laquelle elle la pratiquera;».

2^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :

«Sous réserve du quatrième alinéa, une personne peut, sans payer de droits additionnels ou en payant la différence si elle souhaite transférer à un endroit ou à un secteur faisant l'objet de droits plus élevés, faire modifier son choix d'endroit ou de secteur de pratique de la chasse, de la pêche ou d'une activité récréative visée au paragraphe 3.1 du deuxième alinéa auprès d'un préposé à l'enregistrement; le présent alinéa ne s'applique pas à une personne qui pratique la chasse dans un secteur à accès contingenté.».

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Si des places sont disponibles et à la condition de payer les droits exigibles, une personne peut également faire modifier son choix d'endroit ou de secteur de pêche auprès d'un préposé à l'enregistrement dans les cas suivants :

1^o pour remplacer un secteur à accès non contingenté par un secteur à accès contingenté ou par un plan d'eau visé à l'article 17.1;

2^o pour remplacer un secteur à accès contingenté ou un tel plan d'eau par un autre secteur à accès contingenté ou par un autre tel plan d'eau;

3^o pour remplacer un secteur à accès contingenté ou un tel plan d'eau par un secteur à accès non contingenté.».

* La seule modification au Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche édicté par le décret n^o 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, G.O. 2, 5907) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1093-2002 du 18 septembre 2002 (2002, G.O. 2, 6836).

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 8, de ce qui suit:

«**§1.** *Secteur de chasse à l'orignal*».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de ce qui suit:

«**§2.** *Secteur de pêche*»

15.1 Un organisme peut déterminer par règlement, à des fins de pêche, le nombre maximum de pêcheurs qui peuvent être admis quotidiennement dans chaque secteur qu'il a établi pour autant que chaque secteur corresponde à un plan d'eau visé à l'article 17.1 et jusqu'à concurrence de cinq secteurs; le nombre de pêcheurs doit être d'au moins six pêcheurs par secteur.

15.2 Une personne doit, pour pêcher dans un secteur à accès contingenté, avoir été sélectionnée conformément à l'article 15.3.

15.3 L'organisme procède à la sélection des pêcheurs selon l'une des modalités suivantes:

1° par un tirage au sort annuel ou sur réservation téléphonique, au moins deux mois avant la période de pêche, pour la sélection d'au moins la moitié du nombre de pêcheurs qui peuvent être admis quotidiennement dans l'ensemble des secteurs à accès contingenté de la ZEC;

2° par un tirage au sort ou sur réservation téléphonique, le deuxième jour qui précède celui de la pratique de l'activité;

3° sur réservation téléphonique, la veille de la pratique de l'activité;

4° par un tirage au sort, le jour même de la pratique de l'activité parmi les personnes présentes au poste d'accueil.

15.4 Au moins un mois avant de procéder à la sélection des pêcheurs, l'organisme fait publier les modalités de participation au tirage au sort ou de réservation téléphonique dans deux journaux dont l'un est distribué dans l'ensemble de la province et l'autre dans la région où est située la ZEC ou, à défaut, dans la région la plus proche.

15.5 Lors d'un tirage au sort effectué conformément au paragraphe 1° ou 2° de l'article 15.3, chaque personne sélectionnée se voit attribuer un rang pour le choix d'une date et d'un secteur à accès contingenté.

Lors d'un tirage au sort effectué conformément au paragraphe 4° du même article, chaque personne sélectionnée se voit attribuer le choix d'un secteur à accès contingenté.

15.6 L'organisme attribue à une personne sélectionnée par tirage au sort ou qui réserve par téléphone une seule réservation pour un maximum de trois personnes dans un même secteur à accès contingenté.»

5. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Une personne ne peut pêcher ou chasser dans une ZEC à moins d'avoir payé le montant des droits établis par règlement de l'organisme; ceux-ci ne peuvent toutefois excéder les montants prévus à l'annexe II ou ceux établis conformément à l'article 24, dans le cas d'un non-résident.»

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant:

«**17.1** Un organisme peut également établir par règlement, pour au plus cinq plans d'eau, des droits exigibles quotidiens pour la pêche dont le montant peut être majoré jusqu'à concurrence du double de celui qu'il a établi conformément au premier alinéa de l'article 17; dans ce cas, tout droit forfaitaire établi par cet organisme pour la pratique de la pêche est inapplicable sur ces plans d'eau.»

7. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

«1° a) 7,50 \$, lorsqu'elle y circule seule, qu'elle y transporte ou non des véhicules supplémentaires;

b) 7,50 \$, lorsqu'elle y circule avec d'autres personnes mais qu'elle n'y transporte pas de véhicules supplémentaires;

c) 7,50 \$ par personne, lorsqu'elle y circule avec d'autres personnes et qu'elle y transporte des véhicules supplémentaires ou, le cas échéant, 7,50 \$ par véhicule, si le nombre de véhicules incluant le véhicule principal est inférieur au nombre de personnes qui circulent;

2° lorsque l'accès ou la sortie de la ZEC s'effectue entre 22 heures et 7 heures, pendant la période comprise entre le 16 avril et le 14 septembre, ou entre 21 heures et 6 heures, pendant la période comprise entre le 15 septembre et le 15 avril, un montant supplémentaire de 3,00 \$ peut être exigé de la personne qui conduit le véhicule principal.»

8. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22.** Un organisme peut établir, par règlement, pour le bénéfice de toute personne, son conjoint et leurs enfants mineurs, un droit forfaitaire annuel n'excédant pas l'un des montants prévus à l'annexe III, pour circuler en véhicule sur le territoire de la ZEC dont il est gestionnaire.

Un organisme peut également établir, par règlement, pour le bénéfice de toute personne, son conjoint, leurs enfants mineurs et leurs accompagnateurs, un droit forfaitaire annuel, dont le montant peut être majoré jusqu'à concurrence du double de celui qu'il a établi conformément au premier alinéa, pour circuler en véhicule sur le territoire de cette ZEC.

Le paiement du droit forfaitaire visé au premier ou au deuxième alinéa, ne dispense pas cette personne du paiement des droits visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 19. ».

9. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de la section suivante :

«SECTION IV.I ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

25.1 Un organisme peut, par règlement, déterminer les conditions de pratique d'une activité récréative, autre que le camping, dans un secteur qu'il a établi à des fins de pratique d'activités récréatives pourvu que cette activité fasse partie d'un plan de développement approuvé par la Société conformément à l'article 106.0.1 de la loi.

25.2 Nul ne peut, à des fins de pratique d'une activité récréative, installer un équipement dans l'emprise d'un chemin ou d'un sentier ou dans une zone de débarcadère sauf lorsque cela est requis pour la bonne gestion du territoire de la ZEC.

25.3 Toute personne qui pratique le camping dans un endroit autre qu'un terrain de camping géré par l'organisme ne peut y laisser son équipement de camping lorsqu'elle cesse de pratiquer cette activité, à moins qu'un site de remisage ne soit mis à sa disposition par l'organisme auquel cas elle doit y remiser son équipement. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, des suivants :

«**27.1** Nul ne peut circuler en véhicule sur un chemin ou un sentier aménagé à des fins d'activités récréatives faisant partie d'un plan de développement approuvé par la Société conformément à l'article 106.0.1 de la loi et identifié à cette fin.

27.2 Nul ne peut stationner un véhicule dans l'emprise d'un sentier ou d'un chemin de façon à entraver la circulation ou dans une zone de débarcadère. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, de ce qui suit :

«SECTION VI.I INDEXATION

28.1 À compter du 1^{er} avril 2007, les montants maximums des droits exigibles pour la pratique de la pêche et de la chasse, établis conformément aux articles 17 et 20 ainsi que les montants maximums des droits exigibles pour la circulation, établis conformément aux articles 19 et 22, sont indexés annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs) tel que publié par Statistique Canada.

La Société de la faune et des parcs du Québec informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'elle croit approprié. ».

13. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 19 et 28 » par « 19, 25.2, 25.3, 27.1, 27.2 et 28 ».

14. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots « secteurs à des fins de chasse ou de pêche » par « secteurs à des fins de chasse, de pêche ou de pratique d'autres activités récréatives » ;

2^o par le remplacement des mots « secteur additionnel de chasse ou de pêche » par « secteur additionnel de chasse, de pêche ou de pratique d'autres activités récréatives ».

15. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des annexes II et III jointes au présent règlement.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE II

(a. 17)

MAXIMUM DES DROITS EXIGIBLES POUR LA PRATIQUE DE LA PÊCHE ET DE LA CHASSE**À compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)**

1^o 17,25 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 1^{er} décembre au 15 avril;

2^o 17,25 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 16 avril au 30 novembre;

3^o 17,25 \$ par jour pour la chasse, à l'exclusion de la chasse au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir;

4^o 29,00 \$ par jour pour la chasse au cerf de Virginie;

5^o 29,00 \$ par jour pour la chasse à l'orignal;

6^o 29,00 \$ par jour pour la chasse au caribou;

7^o 29,00 \$ par jour pour la chasse à l'ours noir.

À compter du 1^{er} avril 2005

1^o 18,00 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 1^{er} décembre au 15 avril;

2^o 18,00 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 16 avril au 30 novembre;

3^o 18,00 \$ par jour pour la chasse, à l'exclusion de la chasse au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir;

4^o 30,25 \$ par jour pour la chasse au cerf de Virginie;

5^o 30,25 \$ par jour pour la chasse à l'orignal;

6^o 30,25 \$ par jour pour la chasse au caribou;

7^o 30,25 \$ par jour pour la chasse à l'ours noir.

À compter du 1^{er} avril 2006

1^o 19,00 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 1^{er} décembre au 15 avril;

2^o 19,00 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 16 avril au 30 novembre;

3^o 19,00 \$ par jour pour la chasse, à l'exclusion de la chasse au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir;

4^o 31,50 \$ par jour pour la chasse au cerf de Virginie;

5^o 31,50 \$ par jour pour la chasse à l'orignal;

6^o 31,50 \$ par jour pour la chasse au caribou;

7^o 31,50 \$ par jour pour la chasse à l'ours noir.

ANNEXE III

(a. 22)

MAXIMUM DES DROITS FORFAITAIRES ANNUELS POUR CIRCULER EN VÉHICULE

1^o 75,00 \$ dans le cas où un seul véhicule est utilisé;

2^o 90,00 \$ dans le cas où deux véhicules sont utilisés;

3^o 100,00 \$ dans le cas où trois véhicules ou plus sont utilisés.

41723

Décisions

Décision 7956, 12 décembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulet

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7956 du 12 décembre 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 20 août 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^c CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 2^e al., par. 6^o)

1. Le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié, à l'article 93, par le remplacement, au second alinéa, de « 50 » par « 40 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41726

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, *G.O.* 2, 5342), approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7884 du 8 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3844). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2003.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1292-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de madame Doris Girard comme déléguée générale du Québec à Mexico, au Mexique

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Baillargeon a été nommé délégué général du Québec à Mexico par le décret numéro 587-2000 du 17 mai 2000, qu'il quittera ses fonctions le 4 juillet 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Doris Girard, sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications, administratrice d'État I, soit mutée au ministère du Conseil exécutif à compter du 15 décembre 2003;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à madame Doris Girard jusqu'au 4 juillet 2004 et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement;

QUE madame Doris Girard soit nommée, par commission sous le grand sceau, déléguée générale du Québec à Mexico, au Mexique, chargée de représenter le Québec dans tous les secteurs qui sont de sa compétence constitutionnelle au Mexique, à compter du 5 juillet 2004, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Pierre Baillargeon.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Doris Girard comme déléguée générale du Québec à Mexico

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Doris Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à Mexico.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Girard exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Girard, administratrice d'État I au ministère du Conseil exécutif est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 juillet 2004 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Girard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Girard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 165 294 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Girard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Girard continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Girard bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Girard sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Girard sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Girard a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles elle aurait droit comme administratrice d'État I de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le

nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels elle a droit en vertu du précédent alinéa.

Madame Girard bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Mexico.

4.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Girard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Girard comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.6 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, madame Girard et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Girard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de déléguée générale du Québec à Mexico, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Girard.

5.3 Destitution

Madame Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps madame Girard pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Girard qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'elle avait comme déléguée générale du Québec à Mexico si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I du niveau 2. Dans le cas où son salaire de déléguée générale du Québec à Mexico est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.3 Retour

Madame Girard peut demander que ses fonctions de déléguée générale du Québec à Mexico prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

DORIS GIRARD

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41685

Gouvernement du Québec

Décret 1293-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Harold Mailhot comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Harold Mailhot, administrateur d'État II, représentant du gouvernement à Montréal International, soit nommé sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications, administrateur d'État I, au salaire annuel de 156 574 \$, à compter du 15 décembre 2003 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Harold Mailhot, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QU'à compter de la date d'entrée en fonction jusqu'au 14 décembre 2004 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Harold Mailhot reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41686

Gouvernement du Québec

Décret 1294-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT l'engagement à contrat de M^e Maryse Alcindor pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Maryse Alcindor, membre et vice-présidente de l'Office de la protection du consommateur, soit engagée à contrat pour une période de quatre ans pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à compter du 15 décembre 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de M^e Maryse Alcindor comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M^e Maryse Alcindor, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

M^e Alcindor exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 décembre 2003 pour se terminer le 14 décembre 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Alcindor comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Alcindor reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 108 070 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

M^e Alcindor participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Alcindor participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Alcindor a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M^e Alcindor renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e Alcindor, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON.

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Alcindor peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M^e Alcindor.

5.3 Destitution

M^e Alcindor consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Alcindor les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Alcindor se termine le 14 décembre 2007. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, M^e Alcindor recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARYSE ALCINDOR

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41687

Gouvernement du Québec

Décret 1295-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la signature d'une entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada

ATTENDU QU'en 1980, les gouvernements du Québec et du Canada ont amorcé avec les Innus une négociation de leur revendication territoriale globale;

ATTENDU QU'à partir de 1995, les Innus ont poursuivi la négociation avec les deux gouvernements par l'entremise de deux conseils tribaux, soit Mamuitun qui représente les Innus de la Haute-Côte-Nord et du Lac-Saint-Jean, et Mamit Innuat qui représente les Innus de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QU'en janvier 2000, les négociateurs des gouvernements du Québec et du Canada ont convenu avec le négociateur du Conseil tribal Mamuitun d'un

document intitulé « Approche commune » qui contenait les grandes balises de la négociation ;

ATTENDU QUE l'Approche commune a fait l'objet d'une approbation par les autorités des trois parties et a été rendue publique le 6 juillet 2000 ;

ATTENDU QUE la communauté de Nutashkuan a par la suite endossé ce document et joint la table de négociation avec le Conseil tribal Mamuitun ;

ATTENDU QU'en juin 2002, les négociateurs des trois parties à cette table de négociation se sont entendus sur le texte d'une entente de principe d'ordre général et ont convenu de le soumettre à leurs autorités pour ratification ;

ATTENDU QUE ce texte a fait l'objet d'un examen par la Commission des institutions de l'Assemblée nationale à l'hiver 2003 ;

ATTENDU QUE le 11 mars 2003, l'Assemblée nationale a adopté une résolution par laquelle elle appuie le gouvernement du Québec à poursuivre la négociation avec la nation innue, en tenant compte des travaux de la Commission des institutions et des recommandations émises par la majorité des groupes entendus par cette dernière et par le mandataire spécial du gouvernement, pour qu'il procède à des ajustements au processus de négociation afin d'impliquer davantage les populations régionales concernées ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a fait connaître son intention de mettre en place un processus de consultation permettant une meilleure prise en considération du point de vue et des intérêts de l'ensemble de la population ;

ATTENDU QUE l'entente de principe d'ordre général constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE l'entente de principe d'ordre général constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, du ministre de la Justice, du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE l'entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41688

Gouvernement du Québec

Décret 1297-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la dévolution des biens de la Société de gestion Marie-Victorin à la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1536-98 du 16 décembre 1998, le gouvernement, conformément à l'article 20 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47), a ordonné que soit fixée au 17 décembre 1998 la date d'acquisition par la Société de gestion Marie-Victorin (la « Société ») du Biodôme, du Jardin botanique et du Planétarium de la Ville de Montréal (« la Ville ») ainsi que tout autre bien nécessaire à l'exploitation de ces équipements ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, la ville détient, en contrepartie de cette acquisition, une créance de 65 000 000 \$ envers la société échéant à la date déterminée par le gouvernement, mais qui ne peut être postérieure à cinq ans de la date d'acquisition et qu'à défaut du paiement de cette créance à l'échéance, les biens de la société sont dévolus à la Ville ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le montant de cette créance est majoré de tout apport de la ville à la société pour le financement de dépenses d'immobilisation capitalisables relatives à ces biens ;

ATTENDU QUE le 15 septembre 2003, le conseil d'administration de la société a décidé de ne pas acquitter ladite créance;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 21 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 95 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68), l'inscription au registre foncier du transfert de propriété résultant du défaut du paiement s'obtient par la présentation du décret fixant la date d'échéance de cette créance, du décret relatif au transfert portant la désignation de ces immeubles et d'un certificat du greffier de la ville attestant qu'à la date d'échéance de cette créance, celle-ci n'avait pas été payée;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la date d'échéance de la créance de la ville visée à l'article 21 de cette loi, laquelle date ne peut être postérieure au 17 décembre 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE la date d'échéance de la créance détenue par la Ville de Montréal envers la Société de gestion Marie-Victorin, visée à l'article 21 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47), soit fixée au 17 décembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41689

Gouvernement du Québec

Décret 1298-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gary Coupland comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) constitue la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la commission est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE monsieur Gary Coupland a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1348-98 du 21 octobre 1998 pour un mandat de cinq ans et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Gary Coupland soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de deux ans avec prise d'effet le 8 décembre 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Gary Coupland comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gary Coupland, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Coupland remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Coupland, cadre classe 3 au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 8 décembre 2003 pour se terminer le 7 décembre 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Coupland comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Coupland reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Coupland participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Coupland continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Coupland sera remboursé conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

A compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Coupland a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme cadre classe 3 de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Coupland, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Coupland peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Coupland consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Coupland pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RETOUR

Monsieur Coupland peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 7 décembre 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au salaire qu'il avait comme membre et vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres, classe 3. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Coupland se termine le 7 décembre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Coupland à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GARY COUPLAND

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41690

Gouvernement du Québec

Décret 1299-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de M^e Bernard Trudel comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) constitue la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la commission est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE M^e Bernard Trudel a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1540-98 du 16 décembre 1998 pour un mandat de cinq ans et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'un poste vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE M^e Bernard Trudel soit nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de deux ans avec prise d'effet le 8 décembre 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Bernard Trudel comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Bernard Trudel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Trudel remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 8 décembre 2003 pour se terminer le 7 décembre 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Trudel comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Trudel reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Trudel participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Trudel continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Trudel sera remboursé conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Trudel a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Trudel, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$, conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Trudel peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Trudel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Trudel pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Trudel se termine le 7 décembre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, M^e Trudel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

BERNARD TRUDEL

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41691

Gouvernement du Québec

Décret 1300-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaston Charest comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) constitue la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la commission est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE monsieur Michel Lemire a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1135-2001 du 26 septembre 2001 pour un mandat de deux ans venant à expiration le 6 janvier 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Gaston Charest, conseiller au président à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 7 janvier 2004, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Michel Lemire.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Gaston Charest comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gaston Charest, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Charest remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Charest, agent de recherche et de planification socio-économique au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 janvier 2004 pour se terminer le 6 janvier 2006, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Charest comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Charest reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 89 176 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Charest participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Charest continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Charest sera remboursé conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Charest a droit à des vacances annuelles payées équivalentes à celles auxquelles il aurait droit comme agent de recherche et de planification socio-économique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Charest, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Charest peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Charest consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Charest pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RETOUR

Monsieur Charest peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 6 janvier 2006, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au salaire qu'il avait comme membre et vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socio-économique. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Charest se termine le 6 janvier 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Charest à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GASTON CHAREST

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41692

Gouvernement du Québec

Décret 1301-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Conrad Létourneau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) constitue la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la commission est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Conrad Létourneau, comptable agréé, soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 15 décembre 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Conrad Létourneau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Conrad Létourneau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Létourneau remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 décembre 2003 pour se terminer le 14 décembre 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Létourneau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Létourneau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 83 254 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Létourneau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Létourneau choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Létourneau sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Létourneau a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Létourneau peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Létourneau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Létourneau pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Létourneau se termine le 14 décembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Létourneau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CONRAD LÉTOURNEAU

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41693

Gouvernement du Québec

Décret 1302-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Guy Lebeau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) constitue la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la commission est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE monsieur Guy Lebeau a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1349-98 du 21 octobre 1998 pour un mandat de cinq ans et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Guy Lebeau soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans avec prise d'effet le 8 décembre 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

**Conditions d'emploi de monsieur
Guy Lebeau comme membre de la
Commission de protection du territoire
agricole du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Guy Lebeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Lebeau remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 8 décembre 2003 pour se terminer le 7 décembre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lebeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lebeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Lebeau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lebeau choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lebeau sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lebeau a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Lebeau peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lebeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Lebeau pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lebeau se termine le 7 décembre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Lebeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GUY LEBEAU

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1303-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Gouin comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) constitue la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la commission est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE M^e Pierre Turcotte a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1541-98 du 16 décembre 1998, modifié par le décret numéro 240-99 du 24 mars 1999, pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 4 janvier 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

QUE madame Marie-Josée Gouin, agronome, soit nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 5 janvier 2004, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Pierre Turcotte.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Marie-Josée Gouin comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie-Josée Gouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Gouin remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 2004 pour se terminer le 4 janvier 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Gouin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Gouin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 83 254 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Gouin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Gouin choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Gouin sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Gouin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Gouin peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Gouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Gouin pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gouin se termine le 4 janvier 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Gouin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARIE-JOSÉE GOUIN

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41695

Gouvernement du Québec

Décret 1304-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT une modification au décret numéro 366-2001 du 30 mars 2001 concernant le versement au Conseil de la coopération du Québec des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé par le décret numéro 366-2001 du 30 mars 2001, le ministre de l'Industrie et du Commerce à verser au Conseil de la coopération du Québec un montant jusqu'à concurrence de 3 577 500 \$ par année au cours des trois exercices financiers 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004;

ATTENDU QU'une convention à cet effet est intervenue entre le ministre de l'Industrie et du Commerce et le Conseil de la coopération du Québec, laquelle a été modifiée par un avenant signé le 12 juillet 2002;

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux coopératives de développement régional (le « Programme ») a permis la création ou le maintien de plus de 11 700 emplois depuis ses débuts en 1985 et a favorisé de façon significative la diversification des coopératives dans de nouveaux secteurs;

ATTENDU QUE 86 % des sommes accordées en vertu du Programme sont versées selon la performance, principalement au chapitre de la création et du maintien d'emplois et, dans une moindre mesure, de l'autofinancement des coopératives de développement régional;

ATTENDU QUE les emplois issus du Programme se situent à près de 75 % dans les régions semi-urbaines et rurales, dont une part importante dans les régions ressources;

ATTENDU QUE 54 % des emplois issus du Programme appartiennent aux secteurs primaire et secondaire, donc des emplois à fortes retombées directes et indirectes;

ATTENDU QUE la dynamique de développement coopératif a changé depuis environ deux ans, amenant davantage de projets des secteurs émergents donc des projets nécessitant nettement plus d'accompagnement et de suivi et appartenant pour plusieurs à des secteurs où il n'existe pas de fédération sectorielle de coopératives;

ATTENDU QU'il est prévu une non-utilisation d'une partie de l'enveloppe budgétaire allouée au volet emploi du programme en 2003-2004 en raison d'une baisse du nombre moyen d'emplois par entreprise démarrée et cela, malgré le maintien du nombre d'entreprises démarrées par les coopératives de développement régional;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir financièrement le suivi et l'accompagnement particulièrement des coopératives en démarrage des secteurs émergents ou celles connaissant des difficultés spécifiques au démarrage;

ATTENDU QUE le Conseil de la coopération du Québec a besoin de ressources financières pour mener à bien et soutenir certains projets structurants ciblés et jugés prioritaires par le mouvement coopératif;

ATTENDU QU'un réaménagement des sommes actuelles du Programme permettra d'atteindre les objectifs ci-haut mentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE le décret numéro 366-2001 du 30 mars 2001 soit modifié par l'addition, à la fin du dispositif, des alinéas suivants:

« QUE le ministre du Développement économique et régional soit autorisé à allouer au Conseil de la coopération du Québec à partir du montant déjà prévu pour l'exercice financier 2003-2004 et prélevé à même les sommes allouées à la rémunération à l'emploi, telles qu'identifiées à la convention intervenue entre le ministre de l'Industrie et du Commerce et le Conseil de la coopération du Québec faite le 30 mars 2001, laquelle a été modifiée par un avenant signé le 12 juillet 2002:

A) Un montant jusqu'à concurrence de 300 000 \$ pour la réalisation d'activités structurantes du mouvement coopératif;

B) Un montant jusqu'à concurrence de 200 000 \$ pour le suivi et l'accompagnement par les coopératives de développement régional des coopératives démarrées dans les secteurs émergents ou connaissant des difficultés spécifiques au démarrage;

QUE les modalités des allocations prévues à l'alinéa précédent soient précisées dans une convention à intervenir entre le ministre du Développement économique et régional et le Conseil de la coopération du Québec. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41696

Gouvernement du Québec

Décret 1305-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT l'approbation donnée à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'acquérir un immeuble appartenant à la compagnie 154639 Canada inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir de gré à gré, tout immeuble situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire;

ATTENDU QUE, la Société, par résolution en date du 25 juin 2003, a convenu d'acquérir un immeuble appartenant à la compagnie 154639 Canada inc. sous réserve de l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à acquérir de gré à gré de la compagnie 154639 Canada inc., un immeuble d'une superficie approximative de 19 321 mètres carrés connu et désigné comme étant une partie du lot 708-1 du cadastre de la paroisse Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, le tout à un prix non supérieur à 2,50 \$ le mètre carré et aux autres conditions fixées par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41697

Gouvernement du Québec

Décret 1306-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT l'institution par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 26 de cette loi, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés, ni conclure un contrat, acquérir ou vendre un bien ou fournir un service au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 1621-94 du 16 novembre 1994, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 315-2002 du 20 mars 2002, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a contracté, le 26 avril 2002, deux emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et que l'encours actuel de ces emprunts est de 18 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret n° 1445-2000 du 13 décembre 2000 autorise la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, jusqu'au 31 décembre 2003, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne devant, en aucun temps, excéder 3 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a adopté le 15 septembre 2003 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre du Développement économique et régional, après s'être assuré que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n° 1445-2000 du 13 décembre 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances:

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le 15 septembre 2003 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre du Développement économique et régional, après s'être assuré que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n° 1445-2000 du 13 décembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41698

Gouvernement du Québec

Décret 1308-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2003-2004

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2002-2003 au montant de 5 952 418 \$ à être réparti, en 2003-2004, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 500 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2002-2003 soient déterminés à un montant de 5 952 418 \$ à être réparti, en 2003-2004, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2002-2003 ;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41699

Gouvernement du Québec

Décret 1309-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2003-2004

ATTENDU QU'en vertu de l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 592 et 593 de la Loi sur les coopératives de services financiers, le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non membre ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2002-2003 au montant de 2 228 662 \$ à être réparti, en 2003-2004, entre les caisses non membres et les fédérations ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 500 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2002-2003 soient déterminés à un montant de 2 228 662 \$ à être réparti, en 2003-2004, entre les caisses non membres et les fédérations ;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non membre soit fixé à un montant de 500 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41700

Gouvernement du Québec

Décret 1310-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT le montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003 au montant de 151 887 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003 soit déterminé à un montant de 151 887 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41701

Gouvernement du Québec

Décret 1311-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2003-2004

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à

la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, le gouvernement détermine également une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2002-2003 au montant de 846 973 \$ à être réparti, en 2003-2004, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2002-2003 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 100 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2002-2003 soient déterminés à un montant de 846 973 \$ à être réparti, en 2003-2004, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2002-2003 ;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41702

Gouvernement du Québec

Décret 1314-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2003-2004 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2003-2004 soit un budget de revenus de 6 518 900 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 6 016 200 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41703

Gouvernement du Québec

Décret 1315-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 19^e Conférence ministérielle de la Francophonie, à Paris en France, les 18 et 19 décembre 2003

ATTENDU QUE se tiendra à Paris en France, les 18 et 19 décembre 2003, la 19^e Conférence ministérielle de la Francophonie ;

ATTENDU QUE cette conférence doit notamment faire le suivi des décisions arrêtées lors de la IX^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage tenue à Beyrouth au Liban, les 18, 19 et 20 octobre 2002 ;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie a été invitée à participer à cette conférence et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M.-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, madame Monique Gagnon-Tremblay, dirige la délégation du Québec à la 19^e Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra à Paris en France, les 18 et 19 décembre 2003 ;

QUE la délégation officielle soit composée à cette conférence, outre la ministre, de :

— monsieur Clément Duhaime, représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie et délégué général du Québec à Paris ;

— monsieur Jacques Vallée, délégué aux affaires francophones et multilatérales à Paris ;

— monsieur Gaston Harvey, sous-ministre adjoint aux politiques, aux affaires multilatérales et aux affaires publiques du ministère des Relations internationales ;

— monsieur François Émond, attaché politique.

QUE la délégation québécoise à la 19^e Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41704

Gouvernement du Québec

Décret 1316-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la nomination d'une membre suppléante du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse a été créé par le protocole reproduit en annexe de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions dudit protocole, de ses modifications et de cette loi ;

ATTENDU QUE le protocole, reproduit en annexe de cette loi, a été modifié le 23 mai 2003 et entériné par le décret numéro 1201-2003 du 19 novembre 2003 ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ce protocole modifié, l'Office est administré par, un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et les quatre autres parmi des personnalités qualifiées ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 4 de ce protocole, chacune des parties désigne également quatre membres suppléants ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse est de quatre ans ;

ATTENDU QU'un poste de membre suppléant de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Stéphanie Doyon, étudiante à l'Université de Sherbrooke, soit nommée membre suppléante du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41705

Gouvernement du Québec

Décret 1317-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la signature d'une Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

ATTENDU QUE le 12 février 1979 à Québec, le gouvernement du Québec a conclu avec le gouvernement de la République française une entente en matière de sécurité sociale, approuvée par l'arrêté en conseil numéro 345-79 du 7 février 1979 ;

ATTENDU QUE le 5 septembre 1984 à Québec, le gouvernement du Québec a conclu avec le gouvernement de la République française un avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale du 12 février 1979, approuvé par le décret numéro 1042-89 du 28 juin 1989;

ATTENDU QUE le 19 décembre 1998 à Québec, le gouvernement du Québec a conclu avec le gouvernement de la République française un avenant numéro 2 à l'Entente en matière de sécurité sociale du 12 février 1979, approuvé par le décret numéro 1559-98 du 16 décembre 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française souhaitent remplacer l'Entente du 12 février 1979 par une entente en matière de sécurité sociale qui visera aussi les domaines des rentes, des prestations familiales, de la santé et des accidents du travail et des maladies professionnelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à:

- a) l'échange de renseignements,
- b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,
- c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes, et
- d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1), lorsque la loi d'un État prévoit le paiement de prestations similaires à celles prévues par cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes de sécurité sociale avec cet État ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficier, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), le ministre peut, notamment, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et la sécurité du travail peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, du ministre du Travail et du ministre du Revenu :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41706

Gouvernement du Québec

Décret 1318-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la signature d'un avenant au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération du 19 décembre 1998

ATTENDU QUE le 19 décembre 1998 à Québec, le gouvernement du Québec a conclu avec le gouvernement de la République française un Protocole d'entente relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération, approuvé par le décret numéro 1560-98 du 16 décembre 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française souhaitent modifier ce Protocole d'entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficier, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), le ministre peut, notamment, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et la sécurité du travail peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre du Travail :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Avenant au Protocole d'entente relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération du 19 décembre 1998, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41707

Gouvernement du Québec

Décret 1320-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV entre le poste des Hêtres et le poste de la centrale Grand-Mère ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV entre le poste des Hêtres et le poste de la centrale Grand-Mère ainsi que les infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastres	Circonscription foncière
Shawinigan	Paroisse de Sainte-Flore	Shawinigan
Shawinigan	Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel	Shawinigan

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV entre le poste des Hêtres et le poste de la centrale Grand-Mère ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41708

Gouvernement du Québec

Décret 1321-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT des compensations à Hydro-Québec en raison de la tempête de verglas survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998

ATTENDU QU'une tempête de verglas est survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions de Montréal et de la Montérégie ;

ATTENDU QUE cette tempête a causé des dommages considérables aux équipements et aux installations d'Hydro-Québec sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides ;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a eu pour conséquences de causer des pannes d'électricité, un service essentiel à la communauté et à la vie économique ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a dû remettre en état ses installations pour rétablir le service public essentiel qu'est l'électricité ;

ATTENDU QUE le décret numéro 330-98 du 18 mars 1998 a autorisé le versement à Hydro-Québec, à compter de l'exercice financier 1998-1999, d'une compensation représentant l'équivalent de la dépense d'amortissement du coût net du rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait avant le sinistre, évalué à 235 millions de dollars plus les coûts de financement supportés par Hydro-Québec à l'égard de ces dépenses ;

ATTENDU QUE le solde de la compensation financière à être versée à Hydro-Québec en fonction de cette entente s'élève à 182,1 millions de dollars au 15 décembre 2003 ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les modalités de remboursement de la compensation financière à être versée à Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE les nouvelles modalités de versements du solde de la compensation financière du gouvernement à Hydro-Québec doivent faire l'objet d'un nouveau protocole d'entente ;

ATTENDU QUE les sommes requises pour verser la compensation financière sont prises à même les crédits qui sont votés annuellement à cet effet par l'Assemblée nationale pour le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre des Finances :

QUE le gouvernement s'engage à verser à Hydro-Québec, à compter du 15 décembre 2003, la compensation financière de 182,1 millions de dollars pour le rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait avant le sinistre;

QUE les sommes requises pour la compensation financière soient prises à même les crédits votés annuellement à cet effet par l'Assemblée nationale pour le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

QUE les versements du gouvernement soient effectués suivant les modalités prévues à un nouveau protocole d'entente à être signé avec Hydro-Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41709

Gouvernement du Québec

Décret 1325-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT l'allocation de présence des membres du Comité d'éthique de santé publique

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) prévoit entre autres que les honoraires ou allocations des membres du Comité d'éthique de santé publique sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 243-2003 du 26 février 2003, le gouvernement nommait les membres du Comité d'éthique de santé publique;

ATTENDU QU'à ce jour, aucune allocation de présence n'a été fixée par le gouvernement pour les membres du Comité d'éthique de santé publique, le remboursement de leurs frais de voyage et de séjour, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, étant la seule indemnité à laquelle ils ont droit;

ATTENDU QUE certains membres du Comité d'éthique de santé publique subissent ou pourraient subir une perte de revenu en assistant aux rencontres du Comité ou de ses sous-comités;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'allocation de présence des membres du Comité d'éthique de santé publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les membres du Comité d'éthique de santé publique reçoivent à titre d'allocation :

— 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Comité d'éthique de santé publique ou de l'un de ses sous-comités durant une même année; toutefois, pour les membres qui sont employés rémunérés du secteur public québécois tel que défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998, cette allocation ne doit pas constituer un cumul de revenus;

— 100 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent, lorsqu'ils subissent une perte de revenu résultant de leur présence à une séance du Comité d'éthique de santé publique ou de l'un de ses sous-comités pour laquelle ils ne reçoivent pas l'allocation qui précède;

QUE le présent décret ait effet depuis le 26 février 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41710

Gouvernement du Québec

Décret 1326-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de quatre membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est formée de quinze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi, deux membres sont nommés après consultation d'organismes représentatifs du monde des affaires, deux après consultation d'organismes représentatifs des consommateurs et deux autres de ces membres sont nommés après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres de la Régie demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Lise Payette a été nommée de nouveau membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 778-2001 du 20 juin 2001, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Laurette Robillard a été nommée de nouveau membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 181-01 du 28 février 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE messieurs Robert Goyer et Richard Lavigne ont été nommés membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 181-01 du 28 février 2001, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de trois ans, à compter des présentes :

— après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires :

– monsieur Jacques L'Espérance, président, J. L'Espérance, actuariat conseil inc., en remplacement de madame Lise Payette ;

— après consultation d'organismes représentatifs des consommateurs :

– monsieur Yves Couturier, professeur à l'Université de Sherbrooke, en remplacement de madame Laurette Robillard ;

– monsieur Patrick Fougeyrollas, directeur de l'enseignement et du soutien scientifique à l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec, en remplacement de monsieur Richard Lavigne ;

— après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé :

– madame Danielle Lessard, optométriste à l'Institut Nazareth et Louis-Braille, en remplacement de monsieur Robert Goyer.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41711

Gouvernement du Québec

Décret 1328-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants des résidences principales sises aux 1263 et 1271, chemin des Mélèzes, dans la Municipalité de Saint-Placide

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QU'un glissement de terrain est survenu le 30 octobre 2003, dans le talus argileux situé à l'arrière des résidences principales sises aux 1263 et 1271, chemin des Mélèzes, dans la Municipalité de Saint-Placide;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender d'autres glissements de terrain susceptibles d'emporter les résidences et leurs occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants des résidences principales sises aux 1263 et 1271, chemin des Mélézes, dans la Municipalité de Saint-Placide, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 du présent décret ;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES RÉSIDENCES PRINCIPALES SISES AUX 1263 ET 1271, CHEMIN DES MÉLÈZES, DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme a pour objet d'aider financièrement les propriétaires des résidences principales sises aux 1263 et 1271, chemin des Mélézes, dans la Municipalité de Saint-Placide, qui sont menacées par l'imminence de mouvements de sol.

Le programme permet au propriétaire de chaque résidence, ci-après appelé le sinistré, selon son choix, d'utiliser l'aide financière pour des travaux de stabilisation du talus, pour le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ si sa résidence doit être démolie. Une aide financière peut également lui être octroyée pour les frais d'hébergement temporaire qu'il a dû ou qu'il devra engager lors des travaux. De plus, ce programme permet l'octroi d'une aide financière à la Municipalité de Saint-Placide pour les frais excédentaires qu'elle a engagés lors du déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence des mouvements de sol.

Enfin, le programme expose, dans l'éventualité où la résidence du sinistré serait déplacée sur un autre terrain ou démolie, les conditions d'acquisition du terrain menacé par la Municipalité, et les dispositions qu'elle devra prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, le sinistré et la Municipalité de Saint-Placide doivent produire une demande d'aide financière en utilisant le formulaire de réclamation prévu à cet effet, et le transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

4. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme se prescrit par un (1) an à compter du 30 décembre 2003.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 30 décembre 2003, elle devra, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans les trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le sinistré ou la Municipalité de Saint-Placide, selon le cas, ne démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AU SINISTRÉ

5.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée au sinistré qui a dû évacuer ou qui devra évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

5.2 Stabilisation du talus

5.2.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré opte pour les travaux de stabilisation du talus, il s'engage à :

1^o faire approuver les plans et devis des ouvrages par le ministre, avant l'adjudication de tout contrat à cet effet ;

2° obtenir au moins deux soumissions de la part d'entrepreneurs travaillant dans le domaine ;

3° obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution avant le début des travaux ;

4° faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé ;

5° signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux ;

6° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie.

5.2.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses admissibles à une aide financière en vertu de ce programme sont celles directement reliées à l'exécution des travaux de stabilisation du talus situé à l'arrière de la propriété. Sont également admissibles les frais relatifs à la préparation des plans et devis nécessaires, ainsi que les frais inhérents à la surveillance desdits travaux par une firme d'ingénierie. Pour être admissibles, ces dépenses doivent être agréées, au préalable, par le ministre.

5.2.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée au sinistré pour l'exécution de ces travaux est égale aux coûts des dépenses admissibles énumérées à l'article 5.2.2, moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), au moment du sinistre. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, ni excéder 100 000 \$.

5.2.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

5.3 Déplacement d'une résidence

5.3.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré choisit d'utiliser l'aide financière pour déplacer sa résidence, il s'engage à :

1° entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver un site d'accueil sécuritaire pour sa résidence et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre ; à cet effet, le ministre peut refuser que la résidence soit déplacée sur un terrain sujet à une expropriation par le ministère des Transports ;

2° acquérir si nécessaire le site d'accueil approuvé par le ministre ;

3° procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur son terrain, à moins que sa résidence ne soit déplacée sur le même terrain et que les dépendances et autres biens ne soient pas menacés ;

4° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, et à rendre le site sécuritaire ;

5° obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci ;

6° faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé ;

7° signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

5.3.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses et les travaux admissibles sont énumérés à l'appendice A.

5.3.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée au sinistré pour le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles, moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), au moment du sinistre. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, ni excéder 100 000 \$.

5.3.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

5.4 Allocation de départ

1.1.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré opte pour une allocation de départ, il s'engage à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain ;

2° procéder à la démolition de sa résidence et à la récupération des débris, à éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et à rendre le site sécuritaire ;

3° assumer le coût des travaux prévus au présent article.

5.4.2 Aliénation de la résidence

Au lieu de procéder à la démolition de sa résidence, le sinistré peut, s'il le désire, l'aliéner à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Cette aliénation ne dispense pas le sinistré de respecter les conditions stipulées aux articles 5.4.1 et 5.6, en les adaptant au besoin.

5.4.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée au sinistré à des fins d'allocation de départ est égale à l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, sans excéder 100 000 \$.

Advenant l'aliénation de la résidence par le sinistré, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède de dix pour cent (10 %) la valeur de cette évaluation municipale est déduit de l'aide financière.

5.5 Expertise géotechnique

Dans le cas où le sinistré opte pour la stabilisation du talus ou le déplacement de sa résidence, l'aide financière est conditionnelle à ce qu'une expertise géotechnique soit réalisée afin de garantir la sécurité de la résidence à long terme. L'aide financière prévue pour réaliser l'expertise correspond aux frais réellement déboursés moins la participation financière du sinistré prévue, selon le cas, aux articles 5.2.3 et 5.3.3. L'aide financière consentie sera considérée dans les montants maxima prévus à ces articles.

De plus, le sinistré devra obtenir au moins deux soumissions de firmes spécialisées dans le domaine,

faire approuver par le ministre tout projet de contrat avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit et signer le contrat.

5.6 Obligations du sinistré

5.6.1 Informations à fournir

Pour qu'une aide financière soit accordée, le sinistré doit :

1° faire la preuve qu'il est le propriétaire de la résidence et qu'il s'agit de sa résidence principale ;

2° aviser le ministre par écrit, dans les trente (30) jours suivant l'envoi de son formulaire de réclamation, de l'option qu'il a choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit la stabilisation du talus, le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer ;

3° informer son créancier hypothécaire des termes du programme, et obtenir son accord par écrit relativement à l'option choisie si celle-ci vise le déplacement de sa résidence sur un autre terrain ou l'allocation de départ ;

4° s'engager à respecter toutes les conditions et modalités du programme relatives à l'option choisie.

5.6.2 Dépenses additionnelles

Pour la stabilisation du talus ou le déplacement de sa résidence, le sinistré doit assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles.

5.6.3 Cession du terrain

Si le sinistré choisit de déplacer sa résidence sur un autre terrain ou de la démolir, il devra s'engager à céder en entier son terrain à la Municipalité de Saint-Placide pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

6. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

6.1 Préjudices admissibles et valeur de l'aide financière

Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes, effectivement déboursées par la Municipalité de Saint-Placide pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence des mouvements de sol faisant l'objet de ce

programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est alors égale à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

6.2 Obligations de la Municipalité de Saint-Placide

Dans l'éventualité du déplacement d'une résidence sur un autre terrain ou de sa démolition, la Municipalité de Saint-Placide doit :

1^o faire parvenir au ministre, au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'option retenue par le sinistré, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain du sinistré pour la somme nominale de 1 \$ et à respecter les modalités de ce programme;

2^o fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre, incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la Municipalité de Saint-Placide et le sinistré, promesse par laquelle le propriétaire s'engage à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale;

3^o acquérir le terrain du sinistré;

4^o modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

7. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

7.1 Premier versement de l'aide financière

En sus du montant accordé pour les frais d'hébergement temporaire, une première tranche, pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale, pourra être versée directement au sinistré après réception du formulaire mentionné à l'article 3, et lorsque le sinistré aura fait connaître son option au ministre et son engagement à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme, comme cela est prévu à l'article 5.6.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche d'aide financière. De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et aux créanciers qui détenaient une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. Le sinistré peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne en fidéicommiss.

7.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé au sinistré lorsque les travaux de stabilisation de talus ou de déplacement de sa résidence auront été complétés à la satisfaction du ministre et, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

8. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être exécutés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle le sinistré aura fait connaître son option, comme cela est prévu à l'article 5.6.1. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 Renseignements

Le sinistré et la Municipalité de Saint-Placide doivent fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut leur être accordée.

9.2 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel, sous réserve que le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

9.3 Aide obtenue d'une autre source

Le sinistré et la Municipalité de Saint-Placide doivent s'engager à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation

provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

9.4 Faillite

Une personne en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas aux frais d'hébergement temporaire.

9.5 Droit à la révision

Le sinistré et la Municipalité de Saint-Placide visés par une décision portant sur leur admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peuvent par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré ou, selon le cas, la Municipalité de Saint-Placide démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

10. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Le sinistré et la Municipalité de Saint-Placide comprennent que, à défaut par eux de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, réclamer au sinistré ou à la Municipalité la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée.

APPENDICE A

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES RÉSIDENCES PRINCIPALES SISES AUX 1263 ET 1271, CHEMIN DES MÉLÈZES, DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

Liste des dépenses et des travaux admissibles dans le cas du déplacement de la résidence principale

— Achat du nouveau terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain ;

— frais notariés reliés à l'achat du nouveau terrain ;

— permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil ;

— transport de la résidence et de ses appendices lorsqu'ils font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des lignes (Hydro-Québec, Bell Canada, câble) ;

— nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq (5) kilomètres à l'extérieur du site d'accueil ;

— installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux ;

— installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales ;

— réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence ;

— isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol ; on entend par pièces essentielles :

— un salon ou une salle de séjour, une cuisine et une salle de bain lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence ;

— une chambre à coucher, si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence, et si cette chambre était occupée en permanence ;

— réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint ;

— installation septique et puits artésien, si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux ;

— travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface ;

— certification de localisation ;

— lorsque requis par le ministre, les frais engagés pour une expertise géotechnique ;

— toute dépense ou tout travail jugé essentiel par le ministre.

APPENDICE B

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE
RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS
DE SOL MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES
OCCUPANTS DES RÉSIDENCES PRINCIPALES
SISES AUX 1263 ET 1271, CHEMIN DES
MÈLÈZES, DANS LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PLACIDE

Liste des dépenses et des travaux non admissibles

— Les dommages à tout bien meuble ou immeuble du sinistré ou de la Municipalité de Saint-Placide causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité d'un talus ;

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres ;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, une berge ou un terrain ;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances, ne faisant pas corps avec la résidence ;

— les dommages à toute infrastructure municipale ;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc. ;

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) et l'élimination des fondations résiduelles situées sur l'ancien terrain ;

— l'installation ou la réparation d'un appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure ;

— l'aménagement de l'ancien terrain, qu'il ait été cédé ou non à la Municipalité ;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines ;

— le droit de mutation (taxe de bienvenue) ;

— le raccordement au câble ;

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure ;

— la finition des pièces jugées non essentielles ;

— les honoraires d'architecte ;

— le déménagement et l'entreposage des meubles ;

— les frais de base pour soumission ;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation, aux travaux de stabilisation d'une berge ou de relocalisation de la résidence ;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence ;

— toute dépense ou tout travail jugé non essentiel par le ministre.

41712

Gouvernement du Québec

Décret 1329-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT l'entente de 2003 sur les services policiers entre le Grand Conseil des Cris, l'Administration régionale crie, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le chapitre 19 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, la section V du chapitre I du titre II et le chapitre II du titre II de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoient l'établissement et le maintien de corps policiers cris dans les villages cris et la procédure de nomination des constables spéciaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, le Grand Conseil des Cris et l'Administration régionale crie ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 1382-98 du 21 octobre 1998, les modalités concernant la prestation

et le financement de corps policiers cris ainsi que le financement des infrastructures locales pour les communautés de Mistissini, Eastmain, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemiscau, Whapmagoostui, Waswanipi et Oujé-Bougoumou pour une période de cinq ans s'étalant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE cette dernière entente est échue et qu'en vertu de l'article 10.16 du chapitre 10 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, signée le 7 février 2002 et approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002, le gouvernement du Québec et les Cris ont convenu de la prolonger, avec modifications, pour une période de deux ans s'étalant du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95 de la Loi sur la police, le gouvernement du Québec peut, par entente conclue avec l'Administration régionale crie constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), en cas de défaut d'un village crie de prendre un règlement pour déterminer les caractéristiques physiques, les exigences médicales, le niveau de scolarité exigible et les autres normes d'embauche non visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 115 de la Loi sur la police, pour devenir membre du corps de police d'un village crie, ainsi que les qualités requises pour exercer les fonctions d'enquête ou de gestion et pour exercer une fonction ou obtenir un grade dans un tel corps de police, prévoir toute disposition pouvant faire l'objet d'un tel règlement;

ATTENDU QUE les villages cris de Mistissini, Eastmain, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemiscau, Whapmagoostui et Waswanipi ont fait défaut de prendre un tel règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie conviennent d'inclure, dans la présente entente, des dispositions pouvant faire l'objet d'un tel règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts des opérations des services policiers dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Sûreté du Québec, tel que prévu à la loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente de 2003 sur les services policiers entre le Grand Conseil des Cris, l'Administration régionale crie, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41713

Gouvernement du Québec

Décret 1330-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT une entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police entre les Cris d'Oujé-Bougoumou et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris d'Oujé-Bougoumou ont convenu de préciser dans une entente les modalités concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police et l'établissement de normes applicables à l'embauche de policiers à Oujé-Bougoumou pour une période de deux ans s'étalant du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police entre les Cris d'Oujé-Bougoumou et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41714

Gouvernement du Québec

Décret 1331-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Gimaïel comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Gimaïel a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1385-1998 du 21 octobre 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 14 décembre 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE monsieur Pierre Gimaïel soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 15 décembre 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Gimaïel comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Gimaïel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Gimaïel remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 décembre 2003 pour se terminer le 14 décembre 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Gimaïel comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Gimaïel reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Gimaïel participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Gimaïel choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gimaïel sera remboursé conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gimaïel a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Gimaïel, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concur-

rence d'un montant annuel de 1 610 \$, conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Gimaïel peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Gimaïel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gimaïel demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gimaïel se termine le 14 décembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Gimaïel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement

édictees par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE GIMAÏEL

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41715

Gouvernement du Québec

Décret 1332-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT une entente entre l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et le gouvernement du Québec et des ententes de même nature entre l'Administration et les Villes de Saguenay, de Roberval, d'Alma, de Gaspé et de Rouyn-Noranda relativement à l'installation de systèmes de détection d'explosifs dans certains aérodromes désignés

ATTENDU QUE l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien a été constituée le 1^{er} avril 2002 en vertu de la Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (L.C., 2002, c. 9);

ATTENDU QUE l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien est responsable de plusieurs services en matière de sûreté aérienne, dont la mise en œuvre d'un Plan national de déploiement de systèmes de détection d'explosifs en vue d'introduire de tels systèmes dans des aérodromes désignés du Canada;

ATTENDU QUE l'aérodrome de Chibougamau-Chapais appartenant au gouvernement du Québec et les aérodromes municipaux d'Alma, de Bagotville, de Rouyn-Noranda, de Roberval et de Gaspé font partie des aérodromes désignés, en vertu du paragraphe (1) de l'article 6 de la Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien;

ATTENDU QUE des travaux d'aménagement devront être effectués aux aérogares de ces aérodromes afin de permettre à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien d'installer des systèmes de détection d'explosifs;

ATTENDU QUE l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et le gouvernement du Québec ont l'intention de conclure une entente afin d'établir la répartition des responsabilités, les modalités de préparation et d'exécution des travaux d'installation des systèmes de détection d'explosifs, à l'aérodrome de Chibougamau-Chapais;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), la ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente entre l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien a l'intention de conclure avec chacune des Villes de Saguenay, de Roberval, d'Alma, de Gaspé et de Rouyn-Noranda une entente afin d'établir la répartition des responsabilités, les modalités de préparation et d'exécution des travaux et d'installation des systèmes de détection d'explosifs, à l'aérodrome que chacune exploite;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE les Villes de Saguenay, de Roberval, d'Alma, de Gaspé et de Rouyn-Noranda sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien est un organisme public fédéral au sens de cet article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux Villes de Saguenay, de Roberval, d'Alma, de Gaspé et de Rouyn-Noranda de conclure de telles ententes avec l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente entre l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et le gouvernement du Québec relative à l'aménagement de locaux pour l'installation de systèmes de détection d'explosifs à l'aérodrome de Chibougamau-Chapais, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

QUE chacune des Villes de Saguenay, de Roberval, d'Alma, de Gaspé et de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure avec l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, une entente relative à l'aménagement de locaux pour l'installation de systèmes de détection d'explosifs à l'aérodrome qu'elle exploite, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41716

Gouvernement du Québec

Décret 1333-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la gestion et l'exploitation de la piste multifonctionnelle aménagée sur le corridor Saint-Jérôme-Mont-Laurier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre doit favoriser le développement du loisir, du sport et du plein air;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a acquis de la compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique l'emprise ferroviaire désaffectée du corridor Saint-Jérôme-Mont-Laurier en vue de sa conversion à des fins publiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Transports, le ministre de l'Environnement et le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, a signé, en 1994 et en 1995, des baux notariés de location de 60 ans, avec la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, la municipalité régionale de comté Les Laurentides et la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, aux fins d'aménagement sur ce corridor d'une piste multifonctionnelle;

ATTENDU QUE, conformément à ces baux, ces quatre municipalités régionales de comté ont confié, en vertu d'un contrat de concession et de mandat conclu le 1^{er} novembre 2000, au Parc linéaire Le P'tit Train du Nord inc. la responsabilité de procéder à la gestion et à l'exploitation de cette piste multifonctionnelle;

ATTENDU QUE les baux notariés prévoient l'obligation pour les municipalités régionales de comté de maintenir, pendant toute la durée des baux, une police d'assurance de responsabilité civile pour un montant minimum de trois millions de dollars (3M \$);

ATTENDU QUE le contrat conclu entre les municipalités régionales de comté et le Parc linéaire Le P'tit Train du Nord inc. prévoit l'obligation pour le Parc linéaire Le P'tit Train du Nord inc. de maintenir une police d'assurance de responsabilité civile de cinq millions de dollars (5M \$);

ATTENDU QU'il est impossible pour les municipalités régionales de comté parties aux baux notariés et pour le Parc Linéaire Le P'tit Train du Nord inc. de remplir actuellement cette partie importante de leurs obligations contractuelles puisque les assureurs refusent d'émettre une police d'assurance de responsabilité civile à ces derniers;

ATTENDU QU'il est opportun de maintenir en opération cette piste multifonctionnelle;

ATTENDU QU'un groupe de travail, composé notamment de représentants de municipalités régionales de comté, du Parc Linéaire Le P'tit Train du Nord inc., de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec et de ses clubs concernés et de l'Association touristique régionale, appuyé en soutien technique par le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, par Tourisme Québec et par le ministère des Transports, sera mis en place pour évaluer les situations entourant l'exploitation de la piste multifonctionnelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du ministre

du Développement économique et régional et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE le gouvernement assume jusqu'au 1^{er} mai 2004, la responsabilité civile qui incombe respectivement à la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, à la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, à la municipalité régionale de comté Les Laurentides et à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ainsi qu'au Parc Linéaire Le P'tit Train du Nord inc. en vertu des baux notariés et du contrat conclu par le Parc linéaire Le P'tit Train du Nord inc., pour la gestion et l'exploitation de la piste multifonctionnelle aménagée sur le corridor Saint-Jérôme-Mont-Laurier ;

QU'un ou plusieurs des ministres suivants, soit la ministre des Transports, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le ministre du Développement économique et régional ou la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme soient autorisés à signer tout acte ou document requis, à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41717

Gouvernement du Québec

Décret 1336-2003, 12 décembre 2003

CONCERNANT une vérification particulière par la vérificatrice générale par intérim sur la gestion du projet de prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval confié à l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) prévoit que le vérificateur général effectue une vérification particulière ou une enquête et fait rapport chaque fois que le gouvernement ou le Conseil du trésor lui en fait la demande sur toute matière qui est de la compétence du vérificateur général ;

ATTENDU QUE les champs de compétence du vérificateur général sont définis aux articles 22 et 23 de cette loi, lesquels prévoient notamment que le vérificateur général a compétence en matière de vérification ou d'enquête se rapportant aux fonds et autres biens publics et qu'il est le vérificateur des livres et comptes des entreprises du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, constituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence métro-

politaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), est une entreprise du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général ;

ATTENDU QUE, selon l'article 27 de la Loi sur le vérificateur général, la vérification des livres et comptes d'une entreprise du gouvernement comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur, la vérification financière, la vérification de la conformité de ses opérations aux lois, règlements, politiques et directives et celle des systèmes et des procédés mis en œuvre pour contrôler et protéger ses biens ;

ATTENDU QUE, selon l'article 28 de cette loi, le vérificateur général peut, dans une entreprise du gouvernement dont il vérifie les livres et comptes, procéder à la vérification de la qualité et du fonctionnement des systèmes et procédés mis en œuvre par cette entreprise pour assurer que l'acquisition et l'utilisation de ses ressources se font en accordant l'importance qu'il convient à l'économie, à l'efficacité et à l'efficacité ;

ATTENDU QUE les coûts de réalisation du prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval ont déjà subis une majoration importante passant de 179 M\$ en 1998 à 547,72 M\$ en 2003 et qu'il a été porté à l'attention du gouvernement que d'autres dépassements pourraient survenir ;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander à la vérificatrice générale par intérim de procéder à une vérification particulière concernant la gestion du projet de prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval confié à l'Agence métropolitaine de transport, incluant les dépassements des coûts de réalisation, la définition des besoins, le caractère raisonnable des estimés, la qualité des méthodes retenues pour les établir et les mesures prises pour assurer à la fois l'exercice d'une saine concurrence et la réalisation du projet à l'intérieur des budgets autorisés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la vérificatrice générale par intérim procède, conformément aux articles 27 et 28 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), à la vérification particulière des livres et comptes de l'Agence métropolitaine de transport, eu égard à la gestion du projet de prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval, incluant les dépassements des coûts de réalisation de ce projet et qu'elle produise son rapport au gouvernement, accompagné de ses recommandations, dans les meilleurs délais ;

QUE cette vérification particulière inclue les dépassements des coûts de réalisation, la définition des besoins, le caractère raisonnable des estimés, la qualité des méthodes retenues pour les établir et les mesures prises pour assurer à la fois l'exercice d'une saine concurrence et la réalisation du projet à l'intérieur des budgets autorisés.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41727

Commissions parlementaires

Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation

Consultation générale

Les nouveaux enjeux de la sécurité alimentaire au Québec

La Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation s'est donnée le mandat d'examiner les nouveaux enjeux du secteur bioalimentaire de la ferme à la table, notamment au chapitre des OGM, de la traçabilité et de l'étiquetage, afin d'améliorer le niveau de la sécurité alimentaire au Québec. La Commission a publié un document de consultation que vous pouvez obtenir en vous adressant au secrétaire ou en consultant le site Internet de la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation à l'adresse :

<http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature1/commissions/Capa/index.shtml>

La Commission tiendra des auditions publiques sur ce sujet à compter du 3 février 2004. Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion doit soumettre un mémoire au Secrétariat de la Commission au plus tard le 23 janvier 2004. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre (8 1/2 x 11). Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 25 exemplaires supplémentaires. Vous pouvez également ajouter une version électronique de votre mémoire en l'adressant par courriel au secrétaire de la Commission. Toutefois, ceci ne vous dispense pas de produire une version papier. La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, celles et ceux qu'elle entendra en audition publique. Vous pouvez produire un mémoire même si vous ne désirez pas être entendu. Tous les mémoires seront considérés.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : M. Christian A. Comeau, secrétaire de la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : (418) 643-2722 ; télécopieur : (418) 643-0248
Courriel : ccomeau@assnat.qc.ca

41732

Erratum

Décision 7949, 27 novembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de chèvres

— **Regroupement en catégories**

— **Modifications**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 10 décembre
2003, 135^e année, n° 50, page 5233.

À l'intitulé de l'avis d'approbation du Règlement
modifiant le Règlement sur le regroupement en catégories
des producteurs de chèvres, il faut lire «*Décision 7949*»
au lieu de «*Décision 7549*».

41734

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agence métropolitaine de transport — Vérification particulière par la vérificatrice générale par intérim sur la gestion du projet de prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval	5933	N
Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'... — Règlement 2 en application de l'article 746	5794	N
(L.R.Q., c. A-7.03; 2002, c. 45)		
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec — Montant payable pour la période du 1 ^{er} avril 2002 au 31 mars 2003	5914	N
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction	5850	M
(L.R.Q., c. B-1.1)		
Charte de la Ville de Montréal — Régimes de retraite — Soustraction de certains régimes à l'application de dispositions de la loi	5876	Projet
(L.R.Q., c. C-11.4; 2003, c. 3)		
Code de construction	5850	M
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)		
Comité conjoint des matériaux de construction — Allocation de présence et frais de déplacement des membres	5853	N
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Comité d'éthique de santé publique — Allocation de présence des membres ...	5920	N
Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation — Consultation générale — Les nouveaux enjeux de la sécurité alimentaire au Québec	5937	Commission parlementaire
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Bernard Trudel comme membre et vice-président	5901	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Conrad Létourneau comme membre	5905	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Gaston Charest comme membre et vice-président	5903	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Marie-Josée Gouin comme membre	5909	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Gary Coupland comme membre et vice-président	5899	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Guy Lebeau comme membre	5907	N
Commission des transports du Québec — Renouvellement du mandat de Pierre Gimaïel comme membre et vice-président	5929	N
Commission scolaire — Normes, conditions et procédure d'aliénation d'un immeuble	5870	Projet
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		

Conférence ministérielle de la Francophonie — Composition et mandat de la délégation à la 19 ^e conférence, à Paris en France, les 18 et 19 décembre 2003 . . .	5915	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserves écologiques — Approbation des plans de conservation de quatre réserves projetées et fin de la mise en réserve de cinq autres (2002, c. 74)	5773	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (L.R.Q., c. C-61.1)	5885	Projet
Cotisation des assureurs pour l'année 2003-2004	5913	N
Cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2003-2004	5914	N
Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2003-2004	5914	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Comité conjoint des matériaux de construction — Allocation de présence et frais de déplacement des membres (L.R.Q., c. D-2)	5853	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour la tenue d'un référendum avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Deux-Montagnes (L.R.Q., c. E-2.2)	5854	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour la tenue d'un référendum avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Deux-Montagnes . . . (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	5854	N
Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada — Signature	5897	N
Entente de 2003 sur les services policiers entre le Grand Conseil des Cris, l'Administration régionale crie, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	5927	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française — Signature	5916	N
Entente entre l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et le gouvernement du Québec et des ententes de même nature entre l'Administration et les Villes de Saguenay, de Roberval, d'Alma, de Gaspé et de Rouyn-Noranda relativement à l'installation de systèmes de détection d'explosifs dans certains aérodromes désignés	5931	N
Entente sur l'établissement et le maintien d'un corps police entre les Cris d'Oujé-Bougoumou et le gouvernement du Québec	5928	N
Établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance, Loi favorisant l'... — Régimes de retraite — Soustraction de certains régimes à l'application de dispositions de la loi (L.R.Q., c. E-12.011)	5876	Projet
Gazette officielle du Québec — Tarification (Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, L.R.Q., c. S-6.1)	5869	Projet

Gestion et exploitation de la piste multifonctionnelle aménagée sur le corridor Saint-Jérôme–Mont-Laurier	5932	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 707 concernant le régime de retraite	5796	N
(Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)		
Hydro-Québec — Autorisation à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV entre le poste des Hêtres et le poste de la centrale Grand-Mère ainsi que les infrastructures et équipements connexes	5919	N
Hydro-Québec — Compensations en raison de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998	5919	N
Hydro-Québec, Loi sur... — Approbation du Règlement numéro 707 concernant le régime de retraite	5796	N
(L.R.Q., c. H-5)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Commission scolaire — Normes, conditions et procédure d'aliénation d'un immeuble	5870	Projet
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Liste des projets de loi sanctionnés (10 décembre 2003)	5769	
Liste des projets de loi sanctionnés (12 décembre 2003)	5771	
Ministère de la Culture et des Communications — Nomination de Harold Mailhot comme sous-ministre	5895	N
Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration — Engagement à contrat de Maryse Alcindor pour agir à titre de sous-ministre adjointe	5896	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de chèvres — Regroupement en catégories	5937	Erratum
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulet — Production et mise en marché	5891	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Nomination de Doris Girard comme déléguée générale du Québec à Mexico, au Mexique	5893	N
Office des professions du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2003-2004	5915	N
Office Franco-Québécois pour la Jeunesse — Nomination d'une membre suppléante du conseil d'administration	5916	N
Producteurs de chèvres — Regroupement en catégories	5937	Erratum
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de poulet — Production et mise en marché	5891	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide aux coopératives de développement régional — Modification au décret numéro 366-2001 du 30 mars 2001 concernant le versement au Conseil de la coopération du Québec des crédits afférents au programme	5911	N

Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants des résidences principales sises aux 1263 et 1271, chemin des Mélèzes, dans la Municipalité de Saint-Placide — Établissement	5921	N
Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération du 19 décembre 1998 — Signature d'un avenant	5918	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination de quatre membres ...	5920	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes de retraite — Soustraction de certains régimes à l'application de dispositions de la loi (L.R.Q., c. R-15.1)	5876	Projet
Régimes de retraite — Soustraction de certains régimes à l'application de dispositions de la loi	5876	Projet
(Charte de la Ville de Montréal, L.R.Q., c. C-11.4; 2003, c. 3)		
Régimes de retraite — Soustraction de certains régimes à l'application de dispositions de la loi	5876	Projet
(Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. E-12.011)		
Régimes de retraite — Soustraction de certains régimes à l'application de dispositions de la loi	5876	Projet
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)		
Réserves écologiques — Approbation des plans de conservation de quatre réserves projetées et fin de la mise en réserve de cinq autres	5773	N
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, 2002, c. 74)		
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Sports de combat	5880	Projet
(L.R.Q., c. S-3.1)		
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Sports de combat — Permis	5872	Projet
(L.R.Q., c. S-3.1)		
Services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, Loi sur les... — Gazette officielle du Québec — Tarification	5869	Projet
(L.R.Q., c. S-6.1)		
Société de gestion Marie-Victorin — Dévolution des biens à la Ville de Montréal	5898	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Approbation d'acquérir un immeuble appartenant à la compagnie 154639 Canada inc.	5912	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Institution d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	5912	N
Sports de combat	5880	Projet
(Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)		
Sports de combat — Permis	5872	Projet
(Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)		
Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche	5885	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		